

*À tout le Ciel ;
À l'Église ;
À Notre-Dame Marie
Mère de la Grâce Divine (*)*
(*) cf. son beau portrait en dernière page

À la Terre, aussi ;
je veux dire
aux hommes de bonne volonté.

*À mon grand-oncle,
M. l'abbé Louis MORLIER ;*
fauché dans sa jeunesse
à Verdun en 1917,
au service surnaturel
de son prochain,
et que je soupçonne être
pour quelque chose
dans cette véhémence étude...
(cf. Apoc. VI, 10)

*À ma grand-mère maternelle,
Irma SELOSSE-MERVAILLIE ;*
qui a goûté atrocement
la mort mystique de l'Église,
jusqu'à en mourir de mâlemort.

À Léon BLOY ;
prophète *absolu* de Dieu
à Coehons-sur-Marne,
que la Providence m'a envoyé
pour ne pas désespérer.

DU MÊME AUTEUR

Sous le pseudonyme "Louis de Boanergès",
en tant que co-auteur :

Présence et signification de la Fin des Temps, 1984 (épuisé).
L'extraordinaire Secret de La Salette, 1988 (épuisé).
Actualité de la Fin des Temps, tome 1, 1992.
Bientôt le Règne millénaire, tome 2, 1993.

Sous son nom propre :

Traité de la religion royale française ou le vrai visage de Clovis, 1996, 2^e éd. 2004.
Réponse d'un survivantiste honnête aux malhonnêtetés anti-survivantistes, 1998.
Vrais poèmes À la crème Et que j'aime, 1999, 2^e éd. 2005.
L'IMPUBLIABLE – Solution théologique de "la crise de l'Église" issue de Vatican II, par l'exposé de la thèse de "la Passion de l'Église", 1999, 7^e éd. 2015.
La "bonne droite" ...?!?, 1999.
Pour bien comprendre la théologie de "la crise de l'Église", 2000, 3^e éd. 2015.
La bulle de Paul IV...? Une vessie plutôt qu'une lanterne pour éclairer "la crise de l'Église", 2006.
L'extraordinaire conversion de Clovis ou le devoir catholique de NE PAS voter, 2007.
Les papes nous ont trompés en Politique, 2007.

Saint Thomas d'Aquin et les scolastiques ont trompé les papes qui nous ont trompés en Politique, 2007.

Trois introductions pour bien comprendre le devoir catholique de NE PAS voter, 2007.

Un prêtre tradi qui ne sait pas lire...l'Évangile !, 2007.

Souvenirs de mes quatre roues, 2007.

Lettre ouverte à un légitimiste (et qui n'est pas prête de se refermer) sur l'élection divine de la France & de son roy, 2007.

Pour mémoire de gloire & d'opprobre, 2007.

J'accuse le Concordat !, 2008

© **Copyright, Avril 2015** — Auto-édition Vincent MORLIER (A.V.M.) Reproduction interdite, sauf citation des sources.

Tous droits réservés. *Pro manuscripto privatim.*

Avertissement

Le texte qui va suivre est extrait de mon ouvrage "L'IMPUBLIABLE - solution théologique de la Crise de l'Église", 7ème édition ; il en constitue très-précisément les pages 159 à 203 du ch. II intitulé *"La désolation de l'abomination : la thèse sédévacantiste"* (le ch. I, qui réfute la position des clercs de la mouvance de M^{gr} Lefebvre, étant quant à lui intitulé : *"L'abomination de la désolation : la thèse lefebvriste"*).

Dans ce ch. II, j'expose qu'il est rigoureusement impossible, si l'on tient à garder la Foi catholique, y vivre et y mourir, de soutenir, pour apporter une solution au problème théologique posé par "la crise de l'Église" engendrée par Vatican II, que *nous n'avons plus de pape*. La solution sédévacantiste (ce mot signifie : "le siège de Pierre est vacant") paraît certes, à première vue, simple, solide, d'une logique imparable et surtout idéale pour délivrer l'âme fidèle de la corruption doctrinale de "l'Église conciliaire" (Cal Benelli), mais l'examen théologique même sommaire d'icelle montre qu'elle ne peut tenir debout qu'en portant sacrilègement atteinte à une loi fondamentale de la Constitution divine de l'Église fondée par Jésus-Christ, à savoir : *l'infailibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du pontife romain*.

C'est-à-dire qu'une fois le nouveau pape "adoré" par le haut-clergé de Rome comme on disait tellement significativement au Moyen-Âge (un haut-clergé de Rome représentant formellement l'Église universelle dans l'élection pontificale, et tout récapitulé dans le Sacré-Collège cardinalice depuis le Moyen-Âge), autrement dit, pour parler une langue plus moderne, une fois le nouveau pape publiquement et juridiquement reconnu comme pape par et à la face de l'Église universelle, dans le cadre de la cérémonie d'intronisation qui a lieu ordinairement le dimanche dans l'octave de l'élection, il n'est strictement plus possible, sous peine

d'anathème et d'excommunication formels, de douter de sa légitimité. En effet, une fois cet acte dûment posé par les cardinaux (dans la majorité des deux/tiers + un, depuis Pie XII), la légitimité du nouveau pape ressort dès lors du *fait dogmatique*, lequel est toujours doté de l'infailibilité¹.

Et il est très-important de noter que, dans ce processus théologique qui aboutit à la certitude absolue de la légitimité pontificale, n'intervient à aucun niveau ni d'aucune manière un "libre-examen" de la Foi du nouveau pape par les simples fidèles, laïcs, prêtres voire même évêques ou archevêques : précisément, ce sont les SEULS cardinaux en tant que représentant l'église de Rome, laquelle est "*le nom d'humilité de l'Église universelle*" selon la si belle formule du C^{al} Journet, qui ont mandat divin de juger infailiblement la Foi du nouvel élu au Siège de Pierre, à en faire l'infailible examen, et le seul fait de les voir l'élire pape puis subséquemment le reconnaître Vicaire du Christ au nom de l'Église Universelle, présuppose formellement que l'infailible examen qu'ils ont fait de la Foi de l'élu s'est avéré positif. Dès lors, sur le plan théologique, une fois cet acte cardinalice posé au nom de l'Église universelle sur le nouveau pape, il n'est strictement plus catholique de douter de la pureté de la foi du nouveau pontife... et donc de sa légitimité.

Voilà le droit théologique fondamental qu'il ne faut surtout pas lâcher des yeux de la Foi si l'on veut comprendre VRAIMENT le fond de "la crise de l'Église", pas même sous le prétexte que le fait ecclésial contemporain, aberrant, semble le renverser. Car s'il est vrai que contre les faits, on n'argumente pas selon l'adage scolastique bien connu ("*contra factum, non argumentum*"), le tout

¹ C'est-à-dire que le dogme théorique d'un Vicaire du Christ infailible dans sa doctrine est, à partir de cet acte, formellement incarné dans le fait humain, autrement dit dans la personne particulière nominale désignée par les cardinaux pour remplir le Siège de Pierre.

premier "fait" à prendre en considération, c'est celui de... la Constitution divine de l'Église par le Christ, qui n'est pas précisément un "argument" *ad hominem* qui devrait et qu'on pourrait prétendre effacer d'un simple coup de gomme par un autre "fait" postérieur qui le contredit (à savoir : qu'on a depuis Vatican II des papes hérétiques), la Constitution divine de l'Église, c'est une Volonté divine incarnée dans la chose humaine, intangible jusqu'à la Parousie, qui ne saurait en aucun cas être renversée par un autre fait sans avoir à en conclure, ipso-facto et immédiatement, sans retour, que "les portes de l'enfer ont prévalu contre l'Église".

La démarche des sédévacantistes est, hélas, toute à l'opposé de cette attitude catholique humble et respectueuse de ce que le Christ a fait dans son Église. D'une manière fort hétérodoxe, elle ne se soumet pas à cette règle capitale du respect de la Constitution divine de l'Église, à savoir que le jugement de la Foi du pape est strictement réservé au haut-clergé de Rome mandataires de droit divin de l'Église Universelle, c'est-à-dire au Sacré-Collège. On les voit par exemple vouloir se dédouaner de l'infaillibilité de l'acte cardinalice de reconnaissance ecclésiale universelle du nouveau pape, en professant que l'infaillibilité dont il s'agit ne couvre que la chose canonique de l'élection pontificale mais pas celle de droit divin (selon eux, l'infaillibilité de cet acte couvrirait seulement la bonne tenue du conclave, que rien n'est venu y entraver la réglementation canonique en vigueur, mais serait impuissante à couvrir le droit divin, en l'occurrence que le nouvel élu a la Foi, autrement dit qu'il est pur de toute hérésie formelle). Cependant, cette affirmation *pro domo* de leur part est absolument fausse et même schismatique, l'infaillibilité de cette reconnaissance ecclésiale universelle couvrant absolument TOUT le domaine de l'élection pontificale, qu'il soit d'ordre canonique ou divin (ce qui n'est d'ailleurs que par trop logique : ainsi, et ainsi seulement, le

catholique fidèle peut avoir, et a effectivement, la certitude d'avoir un pape légitime).

Voyez par exemple le C^{al} Billot, qui, ne faisant que résumer dans sa Théologie dogmatique cette grande loi fondamentale dont je parle, au chapitre de l'élection pontificale, écrivait ceci : *"Dès l'instant où le pape est accueilli comme tel, et apparaît uni à l'Église comme la tête l'est au corps, la question ne saurait plus être agitée d'un vice dans l'élection [ce qui regarde la chose canonique] OU de l'absence d'une des conditions requises pour sa légitimité [ce qui regarde la chose de droit divin]. L'adhésion de l'Église² guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection [droit canon]. Et, d'une manière infaillible, elle démontre l'existence de toutes les conditions prérequisés [droit divin]"*³. Notez comme Billot différencie fort nettement dans sa belle et complète formulation, et la chose canonique, et celle divine, soumettant les deux à l'infaillibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle. Le pourtant moderne C^{al} Journet n'a pas une autre langue : *"L'acceptation pacifique de l'Église universelle s'unissant actuellement à tel élu comme au chef auquel elle se soumet, est un acte où l'Église engage sa destinée. C'est donc un acte de soi infaillible, et il est immédiatement connaissable comme tel"*⁴. Or, Billot et Journet ne font là que résumer la doctrine classique de l'Église en la matière, que j'explique en long et en large dans

² Cette adhésion est initiée théologiquement par l'acte juridique de reconnaissance et d'obédience des cardinaux au nouveau pape, posé dans le cadre de la cérémonie d'intronisation, lequel acte fonde et entraîne subséquemment ce qu'on appelle communément l'adhésion pacifique de l'Église, c'est-à-dire celle de tous les simples fidèles (... en ce compris les évêques et les archevêques), qui ne fait que ratifier l'acte fondateur des cardinaux. Dans un raccourci lapidaire, on pourrait dire que les cardinaux sont les "membres enseignants" de la légitimité pontificale... et eux seuls ; cette mission si haute, si redoutable, est précisément toute la raison d'être de leur prééminence dans l'Église sur tous autres prélats.

³ De Ecclesio, C^{al} Billot, t. XXIX, § 3, p. 621.

⁴ Le Verbe incarné, C^{al} Journet, excursus VIII, p. 624.

"L'IMPUBLIABLE", et que je ne fais ici, bien sûr, que résumer dans cet Avertissement.

Enfin, il faut bien prendre conscience que tous les papes vaticandoux et post ont bénéficié en bonne et due forme de cet acte infailible de reconnaissance ecclésiale universelle de leur qualité de Vicaire du Christ (pour les mémoires sédévacantistes défaillantes, le dernier en date s'appelle François...). Comme hypothèse théologique de travail pour solutionner "la crise de l'Église", le catholique fidèle, et pour commencer, fidèle à... la Constitution divine dont Jésus-Christ a doté l'Église son Épouse sur le chapitre de la légitimité pontificale, sait donc AVANT TOUT, par le Saint-Esprit qui parle immédiatement et directement par l'Église Universelle sans aucun hiatus, qu'il a l'interdiction formelle de poser que les papes de Vatican II ne sont pas... papes. Quand bien même, dans un premier temps, il se voit, à cause de la situation ecclésiale aberrante dérivée de Vatican II formellement hérétique (au moins pour ce qui est du décret sur la Liberté religieuse, *Dignitatis Humanae Personae*), la tête comme plongée sans ressource dans la bouteille à l'encre, dans l'incapacité absolue de débrouiller pareille contradiction...

Malheureusement, les sédévacantistes sont fort loin de cette attitude humble, respectueusement soumise à ce qu'a voulu Jésus-Christ pour constituer son Église. Ils ruent au contraire dans les brancards du Saint-Esprit pour esquiver cette loi fondamentale qui leur interdit sous peine d'anathème de professer que les papes vaticandoux et post ne sont pas papes, et ils le feront tant que toutes leurs mauvaises armes ne leur seront pas ôtées des mains.

Justement, ce qu'ils tiennent pour leur plus puissante arme, leur "grosse Bertha"⁵, s'appelle LA BULLE DE PAUL IV *Cum ex apostolatus* du 15 février 1559. Et il est parfaitement vrai

⁵ C'était le nom donné à un énorme canon prussien amené devant Paris, durant la guerre de 1870...!

que ce document pontifical contredit sans complexe aucun, du tout au tout, la loi fondamentale, basée sur le droit divin, de l'infaillibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du nouveau pape, que je tiens de rappeler, dans son § 6 ainsi rédigé :
"... Si jamais un jour il apparaissait qu'un évêque, faisant même fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat ; qu'un Souverain Pontife lui-même, avant sa promotion et élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, déviant de la foi catholique, est tombé en quelque hérésie, sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, sans valeur, non-venue. Son entrée en charge, consécration, gouvernement, administration, tout devra être tenu pour illégitime. S'il s'agit du souverain pontife, on ne pourra prétendre que son intronisation, adoration (agenouillement devant lui), l'obéissance à lui jurée, le cours d'une durée quelle qu'elle soit (de son règne), que tout cela a consacré ou peut consacrer son pontificat [!!!] : celui-ci ne peut être tenu pour légitime jamais et en aucun de ses actes [!!!]".

... Alors, *quid* ? Comment un pape a-t-il bien pu se permettre de promulguer ces lignes directement attentatoires à la Constitution divine de l'Église ?? Pour pouvoir réfuter complètement les sédévacantistes dans leur prétention indue d'illégitimer les papes vaticandeuX et post-vaticandeuX en s'appuyant sur la Bulle de Paul IV, il me fallait donc approfondir les choses. J'ai commencé par étudier le contexte ecclésial historique qui a vu la promulgation de ladite bulle pontificale, et surtout j'ai examiné de près la personnalité du pape Paul IV, ce qui m'a grandement aidé à saisir comment il s'est fait qu'un pape, certes voulant sincèrement le Bien de l'Église, mais fanatiquement rigoriste jusqu'à l'injustice criante et de gravissimes péchés contre la charité la plus élémentaire envers le prochain (ce que l'histoire

ecclésiastique la plus exacte et objective enregistre hélas sans équivoque), a pu oser sortir ce document incroyable, l'un des plus malheureux et même scandaleux, honteux, du Bullaire pontifical, à n'en pas douter (puisqu'il attente de plein fouet à une loi fondamentale de la Constitution divine de l'Église). Ce n'est qu'ensuite que j'ai procédé à l'examen théologique en tant que tel, c'est-à-dire que j'ai placé la Bulle de Paul IV sur la balance divine, en la mettant sur le plateau gauche avec, en regard sur le plateau droit, cette dite loi fondamentale de l'infaillibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du nouveau pape. Le verdict est sans appel : *"Tu a été jugée trop légère"...*

C'est ce travail, qui fait une cinquantaine de pages A4 fouillées dans "L'IMPUBLIABLE", que je reproduits ici *in extenso* et *ne varietur*, lesquelles pages prouvent l'inanité absolue de cette très-fameuse mais plus encore très-fumeuse bulle de Paul IV, le lecteur en jugera. Il y apprendra beaucoup de choses édifiantes, et en tous cas, que loin d'apporter une "solution" théo-*logique* à "la crise de l'Église", cette malheureuse bulle du très-irascible voire fou pape Paul IV, ne fait qu'enfermer gravement le fidèle traditionaliste dans l'hétérodoxie viscérale de la position sédévacantiste, au grand dam de sa Foi catholique et donc de son salut, et celui de son prochain, surtout quand il est prêtre.

La bulle de Paul IV est vraiment, le lecteur ne va pas tarder à s'en rendre un compte très-exact, une sacrée tressie.

Et point du tout une lanterne sacrée.

Argentré-du-Plessis,
Ce 8 décembre 2005,
(en la fête de l'Immaculée-Conception
de la très-sainte Vierge Marie).

V.M.

..... Mais bien entendu, je ne saurais clore ce chapitre sur la position sédévacantiste sans parler de la fameuse bulle *Cum ex Apostolatus* du pape Paul IV (1555-1559), en date du 15 février 1559, bulle qui aurait soi-disant donné une assise théologique *in-dé-bou-lon-na-ble* à la thèse sédévacantiste. Comme elle a eu et a toujours une prodigieuse mais hélas fort funeste célébrité dans les milieux tradis, on va labourer la question en profondeur. Commençons les choses en rappelant ladite bulle, dont, encore une fois, il faut bien préciser qu'elle est la *seule* raison soi-disant dogmatique que peuvent invoquer les sédévacantistes pour leur thèse, l'abbé Lucien vient de nous en administrer la preuve (pour une question d'ordre pratique, je la reproduis intégralement dans la note ⁱ de fin de texte ; j'invite le lecteur à la lire attentivement avant de poursuivre :).

Tout d'abord, notons *qu'une petite partie seulement* de la doctrine exposée dans cette bulle ose contredire de plein fouet la loi de droit divin ci-dessus exposée, à savoir que la reconnaissance par l'Église universelle de l'élu d'un conclave comme pape, est un acte parfaitement INFAILLIBLE DE PAR SA NATURE, et que donc, cette reconnaissance une fois intervenue, l'élection papale ne saurait être *a-posteriori* invalidée *pour quelque cause que ce soit*, y compris même celle de l'hérésie de l'élu. C'est en effet dans le *seul* § 6 que le pape Paul IV dit : "Si jamais un jour il apparaissait qu'un évêque, faisant même fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat ; *qu'un Souverain Pontife lui-même*, avant sa promotion et élévation au cardinalat ou au

souverain pontificat, déviant de la foi catholique, est tombé en quelque hérésie, sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux [!!!], est nulle, sans valeur, non-avenue. Son entrée en charge, consécration, gouvernement, administration, tout devra être tenu pour illégitime. S'il s'agit du souverain pontife, on ne pourra prétendre que son intronisation, adoration (agenouillement devant lui), l'obéissance à lui jurée, le cours d'une durée quelle qu'elle soit (de son règne), que tout cela a convalidé ou peut convalider son pontificat [!!!] : celui-ci ne peut être tenu pour légitime jamais et en aucun de ses actes [!!!]" !

D'ores et déjà, comprenons bien qu'une simple bulle, absolument unique dans le bullaire romain quoique citée dans l'ancien Droit Canon (... mais nullement pour l'invalidation de l'élection d'un pape dont on découvre a-posteriori qu'il est hérétique ! ; je vais en reparler bien sûr), ne saurait être valablement opposée à une loi fondamentale de la Constitution divine de l'Église, dotée de l'infailibilité.

Elle est si anti-théologique, si excessive, et même si hérétique, cette bulle, dans le raisonnement de fond de ce § 6, qu'on se prend à se demander si le pape Paul IV n'est pas tombé dans un piège subtil du démon réservé à ceux qui veulent la perfection spirituelle (comme c'était bien sûr le cas du restaurateur de l'Inquisition, vénéré par saint Pie V, qui le considéra un peu comme son père spirituel) : *en faire trop*, et par-là même, court-circuiter l'Action de la Providence divine en se mettant à sa place (c'était sa terrible manière à lui, qu'illustre ô combien, sur le plan politique, la déplorable guerre qu'il soutint contre les Espagnols en 1556-57). N'y a-t-il

pas un proverbe qui dit que le mieux est... *l'ENNEMI du bien ?*

On se dit tout cela, surtout quand on lit le préambule de la bulle, dans lequel Paul IV expose ses motivations : "... Et, dit-il, *pour que Nous puissions ne jamais voir dans le Lieu-Saint l'abomination de la désolation prédite par le prophète Daniel*, Nous voulons, etc." (§ 1). Éh ! Diable de diable ! Est-il possible à l'homme, fût-il pape, de *supprimer* l'épreuve suprême que Dieu Lui-même a destinée à l'humanité pour la Fin des Temps, prophétisée infailliblement dans les saintes-Écritures (*PRÉCISÉMENT CELLE... QUE NOUS VIVONS !!!*) ? Est-ce bien seulement catholique ?

Non, car il faut que "l'Écriture s'accomplisse" (Jésus, justement, se répétait toutes ces prophéties sur la Croix, pour s'encourager), il faut donc absolument que cette "abomination de la désolation" prédite par le prophète Daniel... *s'accomplisse* : à savoir qu'un très-mauvais jour, que le catholique certes ne souhaite pas, il y aura bel et bien sur le Siège de Pierre un hérésiarque consommé dans la malice du diable, manifestant à plein le *mysterium iniquitatis*, ce sera l'Antéchrist-personne.

ET LE SAINT-ESPRIT LAISSERA FAIRE. Comme aux temps de la mortelle Passion du Christ, Il L'a laissé être crucifié *jusqu'à ce que mort s'ensuive*. Sans intervenir. Malgré l'horrible blasphème des pharisiens au pied de la Croix : "Il a appelé Élie [= ce nom qui chez les juifs, voulait dire *Dieu dans sa manifestation eschatologique glorieuse, millénariste* : le blasphème était donc total], voyons s'Il va venir Le délivrer"⁶. Voilà,

⁶ Mc XV, 35-36.

quant à l'Église, qui affole, qui obsède littéralement, voire rend fou, le respectable pape Paul IV dans les dernières années de sa vie, au point d'occuper toutes ses journées, au détriment même des grandes affaires de l'Église⁷ : il disait avoir peur qu'après sa mort, ne soit élu pape un des deux cardinaux Pole et Morone, le second héritier spirituel du premier, qu'il jugeait dangereux hérétiques occultes (complètement à tort, cependant ⁱⁱ)... à moins qu'il n'éprouvât cette peur pour l'un de ses bandits de cardinaux-neveux ! ⁱⁱⁱ

En 1846, la très-sainte Vierge à La Salette prophétisait dans le Secret confié à Mélanie le règne de l'Antéchrist-personne. Or, à aucun endroit, elle ne cherche à *supprimer* la "grande tentation universelle" dont nous entretenit l'Apocalypse : elle reste soumise au Plan de Dieu, à sa Volonté, à l'instar de son divin Fils⁸, faisant montre de plus de sagesse, elle qui est le *sedes sapientiae*, que le pape Paul IV. Sans cesser d'être sereine, elle prophétise l'inéluctable épreuve suprême de l'Église, afin que les âmes fidèles puissent s'y prépa-

⁷ "Un rapport de l'ambassadeur vénitien du 6 novembre 1557 nous apprend les protestations des cardinaux, parce que le Pape convoquait chaque dimanche l'inquisition pour poursuivre les hérétiques un à un et négligeait pendant ce temps les affaires les plus importantes, telles que le danger où l'on était de perdre des États entiers comme la Pologne et l'Allemagne, qu'il laissait sans nonce" (Histoire des Papes depuis la fin du Moyen-Âge, Pastor, t. XIV, p. 279).

⁸ Ayons bien garde d'oublier que la Passion, qu'elle soit celle du Christ ou celle de l'Église, vient de Dieu, est voulue de Dieu, dans ses décrets insondables, aux fins de la Rédemption. C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ Lui-même qui le dit, lorsque dans la grotte de Gethsémani, écrasé par la Passion qu'Il voit défiler devant ses yeux, Il finit par l'accepter, la considérant comme une volonté de son Père par ces mots sans équivoque : "Non pas ma volonté, Père, MAIS LA VÔTRE".

rer : "ROME PERDRA LA FOI, ET DEVIENDRA LE SIÈGE DE L'ANTÉCHRIST", point, c'est tout. Pas besoin, du reste, d'être grand-clerc en prophétie pour comprendre que le "siège de Rome qui perd la Foi", c'est le... *Saint-Siège*, celui... *du pape*... qu'occupera, donc, un jour, l'Antéchrist-personne.

Mais justement... le pape Paul IV, quant à lui, ne veut *ab-so-lu-ment-pas* de cette horrible Passion du Christ répliquée dans l'Église, il veut, tel saint Pierre, *l'empêcher*⁹. Empêcher que l'Écriture ne s'accomplisse, c'est ce qui semble le but premier de sa bulle volontariste (certes, on doit et il est même méritoire de chercher à *retarder*, tant qu'on peut, l'avènement de ce règne maudit de l'Antéchrist-personne, mais il ne faut pas s'imaginer pouvoir le *supprimer*, ce serait en effet lutter contre le Plan de Dieu... comme on le voit très-bien avec Paul IV qui est *obligé*, pour atteindre ce but qu'il s'est fixé dans son excès de zèle pieux, de toucher sacrilègement à un point fondamental de la Constitution divine de l'Église).

La bulle de Paul IV a donc, dès les prémisses, un mauvais relent outrancier, bien d'ailleurs dans le caractère entier, violent, cassant, emporté et raide de son auteur. À son entière décharge, il faut d'ailleurs dire que lorsqu'il la promulgua, il était tellement

⁹ Je rappelle que saint Pierre, voulant ôter la gênante Passion du mystère de la Rédemption et osant réprimander (!) Jésus sur ce qu'Il en prophétisait, s'est attiré de Sa part le plus terrible coup de fouet, le plus sanglant et cinglant anathème que contient l'Évangile, que pas même les pharisiens, les pires ennemis du Christ pourtant, ne s'entendront dire : "RETIRE-TOI DE MOI, SATAN, tu m'es un sujet de scandale, parce que tu ne goûtes point les choses de Dieu, mais celles des hommes" (Matth. XVI, 23) !!!...

choqué d'avoir été trompé par ses neveux-cardinaux, qu'il n'était plus en possession de tous ses moyens : "La main de la mort l'avait déjà légèrement touché ; l'émotion que lui avaient causée la découverte des méfaits de ses neveux et leur chute, avait donné le choc décisif à sa constitution de fer. À partir de ce moment, *il fut malade de l'esprit autant que du corps*"¹⁰, commente, un rien romantique, notre historien.

Il y a de toutes façons, comme je l'ai déjà précisé en introduisant ce chapitre, quelque chose de bizarre dans la construction intrinsèque de la bulle. Si l'on excepte l'affirmation générale de l'introduction "Nous considérons la situation actuelle assez grave et dangereuse pour que *le Pontife Romain* (...) puisse être contredit s'il dévie de la Foi", cinq paragraphes sur sept (nonobstant les § conclusifs), qui forment quasi tout le corps du texte, *ne citent nullement le Pape*, mais seulement tout grand-clerc ou tout haut personnage laïc, je cite texto : "... de quelque état, dignité, ordre, condition et prééminence, qu'il soit même évêque, archevêque, patriarche, primat, de dignité ecclésiastique encore supérieure, honoré du cardinalat et, où que ce soit, investi de la charge de légat du siège apostolique, perpétuelle ou temporaire, ou qu'il resplendisse d'une excellence et autorité séculière, comte, baron, marquis, duc, roi, Empereur, qui que ce soit parmi eux" (sic au § 2, réitéré tel quel au § 3, lequel s'arrête à "*même la dignité cardinalice*" comme ce qui est conçu hiérarchiquement de plus haut pouvant être frappé de par la bulle, le tout sous-entendu dans les § 4 & 5 : et là, c'est parfaitement orthodoxe, quoique nous

¹⁰ *Pastor*, p. 189.

projetant abruptement aux temps disciplinaires les plus drastiques de l'Église¹¹).

Comme si les cardinaux qui, dans leur grande majorité, voulaient freiner Paul IV, avaient essayé, dans leur rédaction commune de la bulle avec l'irascible Paul IV, de la cantonner au pouvoir qui lui était théologiquement réservé, contre le désir outré du Pape, à savoir : déclarer nulle et non avenue la promotion de tout prélat de l'Église dont on découvre a-posteriori qu'il est hérétique, aussi élevé soit-il dans l'échelle de la hiérarchie ecclésiastique (ce qui, dans une période critique de la vie de l'Église où il y a danger prochain et immédiat de subversion, peut se comprendre), MAIS NE SURTOUT PAS TOUCHER AU PAPE ET ENCORE MOINS À LA SACRO-SAINTE ÉLECTION PAPALE.

L'historique de la promulgation de cette bulle nous convaincra sans peine de cette lutte interne entre le farouche Paul IV et ses cardinaux. "Moins on trouvait de preuves contre Morone, plus s'accroissait la crainte de Paul IV que cet homme, qu'il tenait une fois pour

¹¹ *Revenir à la discipline la plus sévère pour réformer l'Église : ce fut la ligne de conduite principale de son pontificat, telle qu'il la traça lui-même dans le premier Consistoire qu'il tint, le 29 mai 1555 : "Il promit solennellement de consacrer toutes ses forces à la restauration de la paix dans la Chrétienté et au renouvellement de l'ancienne discipline dans l'Église universelle" (Pastor, p. 73). Le problème, c'est que s'il prit beaucoup de mesures heureuses à Rome, par exemple contre les filles publiques, etc., il concevait cette restauration violemment et sans discernement : "Cette absence de ménagement de Paul IV apparut dans la façon si rude avec laquelle, le 30 juillet 1555, il donna son congé à Palestrina, de la chapelle papale, dans laquelle à l'avenir il ne voulait plus souffrir de gens mariés" (Pastor, p. 74) !!!*

toutes pour hérétique, pût devenir son successeur¹². Il entendait à tout prix, par les plus sévères ordonnances, rendre impossible une pareille éventualité. À la fin de 1558, le bruit courut que Paul IV préparait une bulle pour retirer tout droit d'élection actif et passif dans les conclaves aux cardinaux convaincus d'hérésie ou à ceux mêmes qui avaient été soumis à l'Inquisition pour simple *souçon* d'hérésie (... suivez attentivement le regard de Paul IV !). Le 8 février 1559, le Pape fit effectivement lire au Consistoire un document de ce genre. Il n'insista cependant pas ; les cardinaux déclarèrent que l'homme le meilleur pouvait avoir un ennemi qui l'accusât du pire ; tant qu'un cardinal n'était pas convaincu de ce crime, il ne pouvait être exclu du conclave. À la suite de cela, *la bulle fut encore une fois remaniée*. Dans la teneur où elle fut souscrite, le 15 février, par tous les cardinaux, elle déclarait que l'élection d'un homme qui aurait, ne fût-ce qu'une fois,

¹² Comme le C^{al} Pole, le C^{al} Morone était pourtant parfaitement innocent : "Quelque effort que les inquisiteurs fissent par la suite pour trouver contre lui une apparence de faute, ils ne purent y réussir. Au contraire, on trouva des documents qui ne laissaient aucun doute sur les sentiments du cardinal. Malgré cela, le malheureux ne fut pas relâché" (Pastor, p. 242). Il est d'ailleurs assez étrange d'avoir à se rappeler que Morone et Pole furent les deux papabile les plus en vue avec Jean-Pierre Carafa futur Paul IV dans le Conclave de 1555 qui élit ce dernier : leur gardait-il un ressentiment ? Cela ne l'honorerait pas beaucoup, surtout si l'on rajoute qu'il fut élu à l'arraché, à une voix près, très-notamment grâce à l'intervention du C^{al}... Morone !! auprès des conclavistes qui ne voulaient pas de sa candidature, et à celle du très-influent C^{al} Farnèse, l'ami du C^{al}... Pole !!, un cardinal Pole qui, d'ailleurs, en 1555, restant à son poste en Angleterre pour le motif spirituel élevé de se consacrer exclusivement à la conversion du royaume très-fragilement recatholicisé avec la reine Marie (la suite, avec l'impie Élisabeth, le prouvera abominablement, effroyablement), ne souhaitait pas du tout être élu pape.

erré en matière de foi, ne pouvait être valide. Le document en question renouvelait et renforçait solennellement les anciennes et sévères ordonnances contre les hérétiques, laïques aussi bien qu'ecclésiastiques, même s'ils étaient revêtus des plus hautes dignités¹³, ajoutant que toutes les personnes occupant un rang et une dignité devaient être considérées, dès leur première [!!!] faute, comme sujettes à rechuter, car on n'a que trop de preuves des suites fâcheuses qu'une telle défaillance entraîne après elle¹⁴. Paul IV n'abandonna cependant pas son plan

¹³ *Les papes les avaient petit à petit abandonnés précisément sur ce point de ne pas permettre à un évêque hérétique repentant de réinvestir son siège, après une pénitence convenable ; et ce, dès les X^e, XI^e siècles, surtout en ce qui concernait les églises d'Orient, aux affaires souvent si compliquées qu'une rigoriste excommunication de tout prélat qui aurait chuté une seule fois, souvent malencontreusement ou entraîné de force, aurait tout simplement empêché l'Église orientale de continuer à exister, raison qu'invoquaient alors les papes qui relâchaient la sévérité des anciens canons... que donc, voulait remettre en vigueur Paul IV.*

¹⁴ *L'histoire du pape Vigile, que je vais relater tout-à-l'heure, détruit avec éclat cette vue ténébreuse et pessimiste des choses, janséniste avant la lettre, qui fait abstraction de la toute-puissance de la Grâce et de l'Amour divins. Sans parler du pharisien sectaire Saül devenu saint Paul, l'Apôtre des Gentils et son patron de pontificat, Paul IV se souvenait-il de l'histoire du rhétoricien Augustin, infecté pendant ses trente premières années de la pire des hérésies, le manichéisme ? Si sa bulle avait paru au IV^e siècle, l'évêque d'Hippone n'aurait tout simplement pas existé et on n'aurait pas eu le plus grand des Pères de l'Église ! Mieux encore, si l'on peut dire, parce que l'histoire édifiante qui va suivre eut un grand retentissement et qu'elle se passait à Rome sous les yeux mêmes du futur Paul IV : nous voulons parler de la si belle conversion de Sixte de Sienne, jeune et ardent franciscain hérétique "né dans le judaïsme, croit-on" (Tilloy, p. 39), que Michel Ghislieri, futur cardinal Alexandrin, futur saint Pie V, alors grand-inquisiteur, eut la sollicitude pastorale d'aller visiter en prison quand il était relaps*

original [on sent la lutte : les cardinaux ne sont pas d'accord d'aller si loin que le veut, à toutes forces, le Pape, qui va finir cependant par imposer ses vues dans un des documents les plus regrettables du Bullaire romain, au moins pour l'hérétique § 6]. Le 6 mars, il rendit un décret d'après lequel quiconque aurait été seulement *accusé* d'hérésie [tenez-vous bien : à raison ou... à tort !!!], ne pourrait plus devenir pape. De la sorte, il ne se borna pas à lui retirer le droit d'élection actif mais même passif [= la possibilité d'être lui-même élu pape : voilà, justement, qui est anti-théologique au plus haut point comme prenant la place du Saint-Esprit, et qui précisément est arraché de force des cardinaux par le pape follement rigoriste et mal inspiré]"¹⁵.

C'est bien cela : ce mélange qu'on sent dans la bulle entre ce qu'il est permis de dire, et qui d'ailleurs forme plus des trois/quarts de la bulle (= que toute pro-

impénitent et déjà condamné au bûcher ; il parvint à le faire se reconnaître, puis, immédiatement, alla demander à genoux sa grâce au pape Jules III qui la lui accorda : Sixte de Sienne se convertit tout de bon cette fois-ci et ne rechuta plus jamais ; le plus beau, c'est que ne voulant pas reprendre l'habit franciscain "pensant l'avoir déshonoré, le P. Ghislieri le revêtit alors d'une de ses tuniques et introduisit dans son Ordre [dominicain] ce nouveau Frère qui devint [un prêtre,] un écrivain illustre et un vaillant champion du dogme chrétien" (ibid.) ! Or, l'histoire ecclésiastique regorge de cas semblables qui prouvent que la soi-disant loi qui veut qu'un hérétique converti même sincère ne puisse cesser d'être hérétique en son âme (et donc qu'on doit l'éloigner de la prêtrise ou de l'épiscopat), selon l'exécrable sentence janséniste que "là où il y a eu feu, il y aura toujours fumée", n'est certainement pas de droit divin, en tous cas elle souffre de beaucoup d'exceptions, Dieu soit béni.

¹⁵ Pastor, pp. 243-245.

motion à une charge d'Église *sauf celle de pape* puisse être rétroactivement déclarée *ipso-facto* nulle si le prélat est a-posteriori convaincu d'hérésie), et ce qu'il n'était pas théologiquement permis de dire mais que Paul IV voulait *ab-so-lu-ment* dire (= que l'élection d'un pape serait elle aussi déclarée *ipso-facto* nulle au cas où on le trouverait a-posteriori hérétique, avant ou pendant son pontificat), se trouve vérifié par l'historique de l'élaboration du document plus que malheureux.

Les cinq principaux paragraphes de cette bulle qui en forment quasi tout le corps, donc, disais-je plus haut, ne touchent nullement au pape et à son élection. Mais tout soudain, au seul § 6, on a le rajout surprenant, au bout de la longue litanie des dignités hiérarchiques des paragraphes précédents que nous avons citée et qui, pesante, lourde, revient à nouveau : "*... et même le Souverain Pontife*". Ce § 6 n'est d'ailleurs pas seulement nouveau en ce sens qu'il inclut pour la première fois le Pape dans la condamnation, à la suite et fin des grands dignitaires de l'Église, mais également dans le fait qu'il déclare déchu de toute charge dans l'Église non seulement les hérétiques révélés tels une fois en poste (comme cela avait été dit aux § 2, 3, 4 & 5), mais encore ceux qui l'auraient été AVANT lesdites charges et fonctions ! Y compris donc, en ce qui concerne celle du Souverain Pontificat !!!

Le bulletin *Sodalitium*, déjà cité, a retracé le contexte théologico-ecclésial de cette incroyable bulle de Paul IV, abstraction faite de l'affaire des cardinaux-neveux. Dans le cadre de mon étude, il me semble souhaitable, pour bien saisir la problématique particulière de cette fameuse (mais plus fumeuse

encore) Bulle de Paul IV, de résumer l'article¹⁶, pour mieux saisir le fond du débat. Après la gravissime crise du protestantisme, deux tendances se dessinaient chez les hauts prélats catholiques pour la résorber, nous dit-on, l'une rigide, dont le principal moyen sera inquisitorial, allié à l'austérité de vie des membres, l'autre, dite des Spirituels, plus humaniste, plus douce (à la saint François de Sales), plus attachée à convertir par le cœur que par l'esprit, à coloration peut-être quelque peu irénique mais pareillement liée au grand et catholique désir d'une vraie réforme dans l'Église et à la sainteté de vie des chefs de file.

Paul IV, faut-il le préciser, se trouve dans la première catégorie. Pole et Morone, par contre, se trouvent aux premiers rangs de la seconde, quoique les choses ne soient pas aussi tranchées que cela, Morone, on l'a vu, n'hésitant pas à appuyer l'élection de Paul IV au conclave de 1555. Le vindicatif et quasi insensé Paul IV, par contre, lui, une fois monté sur le Siègne de Pierre, fait aussitôt juger le C^{al} Morone comme figure de proue de la seconde tendance, qu'il jugeait à tort hétérodoxe (... quand, dans le même temps, il élevait à la pourpre ses trois neveux indignes, cédant au népotisme¹⁷...!), puis veut à toutes forces le convaincre

¹⁶ Paru dans le n° 36 de cette revue (juin-juillet 1994).

¹⁷ "Le Sacré-Collège accueille en silence cette grave déclaration de Paul IV [promotion cardinalice de ses neveux], qui, auparavant, lorsqu'il était encore cardinal, n'avait pas de termes assez vigoureux pour condamner le népotisme des papes et qui maintenant retombait dans la même faute" (Pastor, p. 98). Surtout que l'autocrate Paul IV avait bien précisé en convoquant les cardinaux pour ce consistoire, qu'il ne le faisait pas pour leur demander leur avis mais seulement pour porter à leur connaissance sa volonté irrévocable...!

d'hérésie formelle, mais sans succès comme on l'a vu, lorsqu'il le fait emprisonner (1557-1559). Bien entendu, les sédévacantistes de *Sodalitium*, de formation écônienne très-historiciste, quoiqu'en dissidence fort affichée, font une lecture manichéenne de l'épisode (effectivement très-important dans la vie de l'Église, je suis parfaitement d'accord avec eux sur cela ^{iv}) : il y a d'un côté, les "méchants" (tendance des Spirituels, mystique), et de l'autre, les "bons" (tendance inquisitoriale, qui d'ailleurs, et ce n'est pas un hasard, ressemble comme deux gouttes d'eau au fameux mouvement de *La Sapinière*, plus éclectiquement appelé *Sodalitium pianum*, sous saint Pie X -... vous avez dit : *Sodalitium ?-*).

Les choses sont-elles si tranchées ? Je ne le crois vraiment pas du tout. L'Histoire s'inscrit absolument en faux contre le simplisme partisan de cette thèse. Les cardinaux Pole et Morone étaient tout simplement d'une tendance beaucoup plus miséricordieuse que Paul IV dans la lutte contre les protestants, ce qui ne revient pas à dire moins catholique et surtout moins valable pour convertir les nouveaux hérétiques, comme veut à toutes forces le croire Paul IV (Rohrbacher, à propos du grand C^{al} Pole, précise : "Les voies de rigueur répugnaient extrêmement à son caractère, et il opina toujours dans le conseil privé [de la reine Marie d'Angleterre] pour celles d'indulgence"¹⁸).

¹⁸ T. XXIV, p. 187. Et dans la même page, notre historien de préciser : "Du reste, [le protestant] Burnet même lui rend la justice qu'il [le C^{al} Pole] fut illustre, non seulement par son savoir, mais encore par sa modestie, son humilité, son excellent caractère ; et il convient que si les autres évêques eussent agi selon ses maximes et gardé la même modération, la réconciliation de l'Angleterre avec le Saint-Siège

[après le schisme d'Henri VIII aggravé par son successeur le roi-enfant Édouard VI] aurait été consommée sans retour [... voilà donc celui que Paul IV suspectait d'hérésie !]. Quoique très-modeste pour sa personne, Polus tenait un grand état de maison et se montrait avec magnificence dans les occasions où il était obligé de paraître avec tout l'éclat de sa dignité. Généreux, libéral, hospitalier, il avait établi le plus grand ordre dans son domestique. Il trouvait, par une sage économie, les moyens d'exercer son immense charité envers les pauvres. Les bénéfiques et les grâces qui dépendaient de sa légation étaient donnés gratuitement, et il ne souffrait pas que les personnes attachées à son service reçussent aucun présent, sous quelque prétexte que ce fût. Dans son diocèse de Cantorbéry, Polus suspendit l'exécution des anciennes lois contre les hérétiques [qui envoyaient systématiquement au bûcher tout prévenu condamné, en passant par des tortures barbares] et procéda plus par douceur. Les évêques et les prêtres, qui, quoique adhérant au schisme d'Henri VIII, ne s'étaient point prêtés aux innovations religieuses d'Édouard VI, furent maintenus dans leurs bénéfiques et dans leurs fonctions : les autres n'y furent réintégrés qu'après avoir subi des épreuves sur leur capacité et sur leur conduite. On répara les défauts des ordinations faites selon le nouveau rituel [anglican]. On obligea les prêtres mariés à se séparer de leurs femmes et à s'abstenir des fonctions sacerdotales, sans toutefois les destituer de leurs places. Le cardinal était entièrement livré au rétablissement de la discipline ecclésiastique, soit dans les assemblées du clergé de sa métropole, soit dans un concile national qu'il tint à cet effet, et où il fit rédiger d'utiles règlements, tels que les circonstances pouvaient les comporter [on voit très clairement ici que la pastorale miséricordieuse du C^{al} Polus était parfaitement catholique et très fructueuse, point du tout motivée par une sorte d'indulgence coupable envers l'hérésie. Or, loin d'être suspecte dans l'Église, cette pastorale est plutôt en odeur de sainteté puisqu'elle fut celle communément employée par les papes pour les hérétiques de l'Église orientale, pendant les... quatre siècles de survie de l'Empire d'Orient ! Mais certes, on comprend aussi combien cette douceur des moyens était étrangère à la "pastorale" intransigeante de Paul IV qui ne voulait rien moins qu'appliquer dans l'Église universelle les mêmes lois d'autodafés rigoristes que celles de la politique anglaise...]. Ce fut au milieu de ces travaux qu'il éprouva de violents accès de fièvre quarte, qui le conduisirent au tombeau le 18 novembre 1558, le lendemain de la mort de la reine Marie. Il prévoit les suites funestes de ce triste événement pour

Le C^{al} Morone est, de même que Pole, si peu convaincu d'hérésie malgré les ardeurs juvéniles incroyablement vertes du vieux pape¹⁹, qu'il sort de la redoutable prison du Saint-Office "deux jours après sa mort [de Paul IV]", participe au Conclave de 1559²⁰, activement et... *passivement*, c'est-à-dire avec la possibilité d'être lui-même élu pape et non pas seulement comme votant pour un autre (cependant, il n'est pas élu, c'est Pie IV, 1559-1565, qui l'est, grâce, on l'a déjà vu, au C^{al} Carafa, le neveu foudroyé par Paul IV et... réhabilité dans toutes ses fonctions d'électeur par les conclavistes *immédiatement* après la mort de son oncle de pape²¹) !

la religion, et il en exprima toute son affliction par les dernières paroles qu'il prononça en embrassant son crucifix : «Seigneur, sauvez-nous, nous périssons ! Sauveur du monde, sauvez votre Église !»" Voilà plutôt la vie et la fin d'un grand et saint prélat plutôt que celles d'un hérétique, n'est-ce pas ?

¹⁹ Paul IV en effet, s'appuyant sur des antécédents familiaux, ne s'attendait pas du tout à mourir avant d'avoir bien mordu dans le fruit des 90 ans ! Lorsque la mort s'invita dans ses 84 ans, il eut peine à le croire...

²⁰ La chose est si sûre et... si contradictoire, que Philippe II, qui sera le premier roy à écrire à un Conclave (ce qui initiera le droit d'exclusion), se raille de cette attitude ecclésiastique de girouette dont fut victime le C^{al} Morone, lorsqu'il se permet de passer hautainement en revue les cardinaux susceptibles d'être papabile : "Si Morone a commis des méfaits, pourquoi a-t-il été absous ?" (Lector, p. 528).

²¹ Le rédacteur de *Sodalitium* (... version actuelle) s'abuse ou triche beaucoup quand il dit dans un endroit de son article que "grâce à la bulle [de Paul IV], il [Morone] ne fut pas élu pape". C'est totalement et historiquement faux. Au conclave de 1559 qui suivit la mort de Paul IV, lequel se scinda politiquement en trois groupes, Espagnol, Français et Carafa, personne n'invoqua cette bulle extrémiste et fanatique, mais surtout hérétique, la présence active et passive de Morone à ce Conclave en étant une preuve suffisante, surtout si on y rajoute celle, plus étonnante encore, de Carlo Carafa ! C'est assez dire que les hauts prélats

C'est encore lui, Morone, qui mènera le Concile de Trente à sa très-difficile conclusion²², ce qu'il fit sous le

*contemporains de Paul IV n'avaient pas, dans leur grande majorité, jugé sa sévérité de bon aloi pour l'Église ; c'est pourquoi, Paul IV à peine mort, on les voit ne tenir absolument aucun compte de ses pourtant tout récents décrets anathématisants, censés foudroyer Morone ou... peut-être le neveu. La meilleure preuve en est dans la bulle sur la législation des conclaves qu'édicterà Pie IV, le successeur immédiat de Paul IV, bulle importante que cite notre historien des conclaves, Lucius Lector : "Mentionnant les actes de ses prédécesseurs qui se sont occupés de cet objet de capitale importance, énumérant ces actes antérieurs d'Alexandre III à Jules II, Pie IV ne mentionne pas la bulle de son prédécesseur immédiat Paul IV" (Lector, p. 114 & note 1 même page). Omission volontaire car confirmé par le can. 24 de cette bulle de Pie IV : "Il est interdit aux cardinaux de rien changer à cette bulle. Ils devront prêter serment de l'observer comme celle de Jules II et de ses prédécesseurs" (ibid., p. 120). C'est-à-dire que les bulles de Paul IV sur la question sont tout simplement passées à la trappe (car Paul IV fit aussi une bulle pour invalider les élections pontificales obtenues par brigue et intrigue passées avant le conclave) ! Pour être complet dans la question, il faut cependant noter que saint Pie V, qui succèdera à Pie IV, remettra en vigueur la bulle de Paul IV du 15 février 1559, celle qui nous intéresse (ou plutôt qui ne nous intéresse pas), dans son motu proprio *Inter multiplices curas*, du 21 décembre 1566, § 1.*

²² *Le Concile, on le sait, de la Contre-Réforme tendance conservatrice-inquisitoriale, qui s'étala sur dix-huit ans et trois interruptions, sans cesse traversé et empêché, que le C^{al}... Pole avait co-présidé en 1545 au tout début, comme ayant été un des trois légats nommés à cet effet par le pape Paul III (1534-1549), lequel C^{al} Pole fit en cette qualité lors de l'ouverture une exhortation si édifiante à tous les Pères que Rohrbacher dit qu'elle "respire le véritable esprit de l'Église, l'esprit de Dieu, comme dans les consolantes lettre de sainte Catherine de Sienne" (Rohrbacher, t. XXIV, p. 18), ce qui n'est pas un petit compliment. Pour sa part, le C^{al} Morone œvora si ardemment à bien terminer le concile, que l'évêque de Nazianze, dans le discours de clôture, lui adressa ces belles louanges : "À ce sujet [fin heureuse du Concile], très-illustre et très-glorieux Moron [sic], vous devez entre tous les autres éprouver une joie qui vous est pour ainsi dire personnelle : vous qui, après avoir, il y a vingt ans,*

pontificat de Pie IV, pape édifiant dans son constant et fervent appui du concile de Trente, qui, "en général, se distinguait singulièrement de son prédécesseur [Paul IV] par une grande douceur de caractère ; (...) son pontificat fut une période de conciliation et de paix"²³.

Le bon Pie IV, en effet, qui menait le plus saintement possible les affaires de son pontificat avec son neveu inspiré qu'il avait fait cardinal, saint Charles Borromée, avait totalement réhabilité le Cal Morone suite à l'enquête établie notamment par Michel Ghislieri, le chef de toute l'Inquisition (nommé à cette fonction par trois cardinaux dont le Cal... Pole²⁴) et futur... *saint Pie V*, lequel saint patron des tradis de toute obédience et singulièrement de celle sédévacantiste, ne croyait donc pas à l'hérésie de Morone²⁵)²⁶. Et en 1565, à la mort de Pie IV, ce sera

posé la première pierre de ce magnifique édifice, auquel ont travaillé tant d'autres architectes, allez, avec la sagesse admirable et presque divine qui vous appartient, y mettre heureusement la dernière main. Les louanges éternelles de tous les hommes célébreront cette action si belle et si éclatante et nul siècle ne gardera le silence sur votre gloire". Ôtez le dithyrambe du discours, il reste que Morone fut le seul prélat à être nommément félicité dans ce très-officiel discours de clôture, juste derrière le pape Pie IV...

²³ Rohrbacher, t. XXIV, p. 284.

²⁴ Cf. Saint Pie V — Un pape pour notre temps, Pierre Tilloy, p. 37.

²⁵ "Après une enquête suffisante [sur le cas Morone], conduite par les cardinaux Puteo et Ghislieri, dont l'un était réputé comme un grand juriste, l'autre comme un grand théologien, Pie IV rendit, le 13 mars 1560, le jugement définitif. Il releva dans la procédure de l'Inquisition sous Paul IV, une série d'erreurs tant dans le fond que dans la forme. L'incarcération de Morone avait eu lieu sans le moindre fondement de soupçon légitime. L'instruction, ainsi que toute la procédure [dirigée personnellement par l'irascible, insensé,

encore et toujours lui, C^{al} Morone, le papabile le plus en vue, soutenu, s'il vous plaît, par le grand C^{al} saint Charles Borromée, neveu choisi dudit pape Pie IV, le plus saint, capable, prudent, avisé, des grands dignitaires de l'Église de l'époque et comme l'âme pensante et agissante du Vatican d'alors : mais ce sera saint Pie V qui sera élu.

Or donc, tout ce contexte bien décortiqué, mûrement pesé, le moins qu'on puisse dire, c'est que la bulle de Paul IV, de très-rigoriste et très-insensée mémoire²⁷, n'est pas fort extraordinairement inspirée

calomniateur et injuste Paul IV !], dans laquelle n'avaient pas été observées les formes prescrites et nécessaires, étaient flétries comme nulles, inconvenantes et injustes [... plus le procès avançait, plus Paul IV, exaspéré, se rendait bien compte que par la procédure normale on ne pouvait arriver à la condamnation de Morone ; il eut alors un jour ce mot qui fit trembler tout le monde : "Étant le chef de l'Église, Nous pourrions bien Nous-mêmes juger la cause de Morone" ! Sans les cardinaux, Morone aurait certainement fini sur le bûcher...!]. Il y était en outre établi qu'on n'y trouvait ni un motif sérieux de condamnation, ni même le plus insignifiant doute contre la rectitude de sa foi, en sorte qu'on en devait conclure juste le contraire des accusations élevées contre lui et que, par suite, le cardinal Morone devait être remis en liberté comme innocent" (Pastor, p. 247).

²⁶ "[Le changement d'orientation de la politique pontificale] est un fait historique qui se produit surtout lorsqu'un pontificat a eu une longue durée et une physionomie caractéristique. L'élection et le pontificat suivants marquent alors presque toujours un mouvement de réaction. C'est ainsi que, selon le mot d'un de nos écrivains les plus distingués, la succession des Papes représentent «la part de mobilité dans l'immutabilité de l'Église» (L. Lefébure, *La Renaissance religieuse*, Paris, 1886, p. 69)" (Lector, p. 485, note 1).

²⁷ *Sa façon intégriste, fanatique et même quasi folle, de traiter les problèmes de la Foi se voit encore dans l'Index des livres interdits qu'il fit dresser en 1559 (il fut le premier pape de toute l'histoire de l'Église à le faire de manière systématique et exhaustive, ce qui en soi, d'ailleurs,*

par le Saint-Esprit...! Mais avant que de poser la notation théologique de cette bulle en contradiction formelle avec une loi divine constitutive de l'Église quant à la soi-disant invalidation d'une élection papale qui aurait été pourtant dûment approuvée par l'Église universelle au temps où elle a eu lieu, rappelons un autre épisode de l'Histoire de l'Église. Car, nous nous en sommes déjà rendus compte, le Saint-Esprit parle aussi par l'Histoire de l'Église, et souvent aussi clairement, aussi *infailliblement*, que par les décrets (Melchior Canus faisait de "l'autorité de l'Histoire", le dixième et dernier de ses si éclairants *Lieux théologiques* pour accéder à la connaissance de la Vérité). Éh bien donc, continuons à nous enseigner par "notre Sainte Mère Église", comme on disait dans le temps quand on savait vivre.

Commençons par remarquer, pour rire un peu, que si l'on suivait la bulle de Paul IV, si ses

était un bien). Son criterium était si excessif, suscitant "de profonds désaccords au sein même de l'assemblée [de la Congrégation de l'Index, gérée par dix-huit Pères du Concile de Trente]" (Levillain, article "Index", p. 861, 2^e col.), que ledit Index fut amendé dès 1561 par un Moderatio indicis librorum prohibitis, puis carrément refondu en 1564 dans un nouveau Catalogue, sous le pontificat de Pie IV. Autre illustration peu glorieuse pour lui de son tempérament injuste, excessif et extrémiste : au rebours de ses trois prédécesseurs, Paul III, Jules III et Marcel II qui avaient vu naître la Compagnie de Jésus et en avaient globalement favorisé le développement, il la suspecta et l'entraôa, "voulant l'unir à sa propre congrégation, les Théatins. En guerre avec l'Espagne, il va jusqu'à faire perquisitionner chez Ignace [de Loyola] qui, sa mort venant, demande quand même sa bénédiction [... on mesure là toute la sainteté du fondateur des Jésuites !]" (Levillain, à l'article "Jésuites", p. 966, 2^{ème} col.). Ce sont des traits de la mentalité de Paul IV qu'il faut bien avoir en tête quand on parle de sa fameuse bulle.

prescriptions dans le § 6 étaient vraiment de droit divin comme l'avancent péremptoirement mais fort inintelligemment les sédévacantistes, tout le mouvement traditionaliste serait... *sans évêques et bien sûr sans prêtres* (M^{gr} Lefebvre ayant été sacré par le Cal Liénart, ce dernier étant *réputé* franc-maçon²⁸, son sacre était donc invalide) ! Mais, à la limite, ce ne serait pas vraiment "grave", bien sûr, pour un sédévacantiste qui se respecte, et qui n'est pas à cela près d'invalider le sacre de M^{gr} Lefebvre... Ce qui le sera peut-être un peu plus, tout-de-même, c'est que, toujours selon les prescriptions du § 6 de ladite bulle, *l'Église aurait disparu dès... le sixième siècle, sous le pape Vigile (538-555)*. Et, vous allez le voir, *irréparablement*, puisque, si l'on suit Paul IV, les prélats, même le pontife suprême, s'ils sont une seule fois pris la main dans le sac de l'hérésie, sont déchus de leurs sièges "définitivement" (§ 3)²⁹, et

²⁸ C'est le M^{is} de La Franquerie qui a été à la source de cette affirmation mais ses raisons ne semblent pas absolument sûres ni formelles... quoiqu'il ne faille point non plus trop se presser d'en douter.

²⁹ Notons en passant que la position de Paul IV et des sédévacantistes qui le suivent sur ce point, ressemble fort à celle des hérétiques Novat et surtout Novatien qui, dans les temps des grandes persécutions de l'Église sous la Rome païenne, refusaient rigoureusement toute réintégration dans l'Église du chrétien qui avait failli une seule fois. Les papes d'alors et toute l'Église, notamment saint Cyprien de Carthage, rejetèrent cette cruelle doctrine pour adopter celle, plus miséricordieuse, d'une pénitence proportionnée à la chute, au cas par cas, et anathématisèrent Novatien. Or, on peut remarquer que c'est ce même rigorisme excessif qu'on retrouve dans la bulle de Paul IV, lequel, pas plus que Novatien pour le simple chrétien, n'admet la réintégration d'un prélat hérétique dans sa fonction d'Église, du moment qu'il a chuté une seule fois, même s'il revient à la Foi et se repent sincèrement... Certes, il y a une différence entre un hérétique et un lapsi, mais cependant le chemin de l'Église a bien été généralement, pour les hérétiques aussi bien

"s'il s'agit du souverain pontife, on ne pourra prétendre que son intronisation, adoration, etc., que tout cela a convalidé ou peut convalider son pontificat : celui-ci ne peut être tenu pour légitime *jamais et en aucun de ses actes*" (§ 6).

... Tuediable & morsangbleu ! En aucun de ses actes ?!? Donc, les ordinations d'un tel pape seraient nulles, et surtout les créations des grands-clercs de l'Église romaine chargés d'élire le futur pape (car à cette époque-là, il n'y avait pas encore de cardinaux). À cette aune-là, toutes celles qu'a faites ledit pape Vigile (son pontificat a duré environ 17 ans, pendant lesquels on peut bien comprendre qu'il renouvela pratiquement tout le haut personnel de l'Église romaine par ses ordinations épiscopales et ses créations de grands-clercs romains³⁰), furent parfaitement nulles, non

que pour les lapsi, de les réconcilier dès lors qu'ils étaient sincèrement repentants. Par exemple, combien l'attitude du saint pape Marcel 1^{er} (308-309), dans une période pourtant incomparablement plus difficile pour l'Église que celle de Paul IV, fut plus sage que la sienne, plus en accord avec la Loi d'Amour miséricordieux du Christ, c'est ce que nous apprend le martyrologe : "Élu pape en 308, au lendemain des premières violences de la persécution de Dioclétien, saint Marcel réorganisa la hiérarchie ecclésiastique romaine détruite par la persécution. Nous savons aussi, par une épitaphe de saint Damase, qu'en vrai pasteur, il voulut qu'on admît les apostats à la pénitence et à la réconciliation ecclésiastique : rien ne put lui faire changer de ligne de conduite [par ailleurs très-équilibrée ; car, en sens opposé, il lutta également contre les lapsi qui voulaient réintégrer l'Église sans aucune pénitence : "Le pape Marcel, attaché à la discipline, exigeait au préalable une expiation pénitentielle" (Levillain, à l'article "Marcel 1^{er}", p. 1088, 1^{ère} col.)]. Il mourut en 309, victime des mauvais traitements qu'il avait subis" (tiré du Missel de Dom Lefebvre, p. 1360).

³⁰ "En deux fois, au mois de décembre, il avait ordonné quatre-vingt-un évêques, seize prêtres, d'autres disent quarante-six, et seize diacres"

avenues, etc. ... Ce qui signifie que l'élection du pape ayant succédé à Vigile fut parfaitement invalide.

Évidemment, toute l'Église sombre et s'écroule. Dès le VI^e siècle.

Voici le fait. L'an 535, l'empereur d'Orient, Justinien, très-fort en palabres et autres décrets théologiques quant à la Foi (... il y passait des journées entières, entouré de prélats courtisans...), mais un peu moins en actes et en tous cas circonvenu par sa mauvaise femme (une prostituée de théâtre ramassée sous le trottoir, qu'il avait élevée au rang d'impératrice), laissa mettre sur le siège patriarcal de Constantinople un hérétique eutychien, Anthime. C'était au temps du pape saint Agapit (535-536), lequel, après diverses péripéties qu'il est inutile de relater, l'excommunia dans un concile général tenu à Constantinople même où il s'était rendu sous la pression des Goths d'Italie, formelle excommunication édictée, d'ailleurs, avec le parfait assentiment de l'empereur et de toute l'Église. Ceci à peine fait, le pape meurt, l'an 536.

Mais l'impératrice n'était pas d'accord avec cette excommunication, de mèche qu'elle était avec les eutychiens hérétiques, fort influents à la cour ; et "parmi les ecclésiastiques que le pape saint Agapit avait amenés à Constantinople, se trouvait l'archidiacre Vigile, que le

(Histoire des souverains pontifes romains, par Artaud de Montor, 1851, p. 271). Aïe !, comment va bien s'y prendre notre sédévacantiste de l'an de (très-mauvaise) grâce 2 000, treize siècles après ces ordinations invalides qui bien entendu se sont propagées par toute l'Église puisque les prélats ordonnés par Vigile ont à leur tour ordonné d'autres prélats, bien entendu eux aussi invalides, etc. ? Il va lui falloir vérifier les "généalogies" de tous les diocèses... du monde entier ! Nom d'un chien, quel travail d'Hercule !

pape Boniface II [530-532] avait déjà précédemment déclaré son successeur [... mais il avait cassé sa bulle outrée, comme étant contraire aux Canons, juste avant de mourir : en quoi il fut un peu plus sage que le pape Paul IV ! (je vais en reparler)], et qui de fait avait grande envie d'être Pape. L'impératrice le fit venir et lui dit en secret, que, s'il voulait promettre, au cas qu'il devînt Pape, *d'abolir le concile qui venait de déposer Anthime, d'écrire des lettres de communion à Anthime, à Sévère et à Théodose d'Alexandrie* [complices hérétiques d'Anthime], *et d'approuver leur foi par écrit*, elle donnerait ordre à Bélisaire [célèbre général de l'empire d'Orient à cette époque, qui faisait la pluie et le beau temps à Rome et à Constantinople sous les ordres du couple impérial] de le faire ordonner Pape, avec sept cents livres d'or. Vigile, qui aimait à la fois et l'or et l'épiscopat, *fit volontiers la promesse*, et partit pour Rome. Mais il se vit trompé dans son attente ; car il y trouva un Pape tout fait. C'était le sous-diacre Silvère, fils du pape Hormisda, qui avait été marié avant d'entrer dans l'état clérical. (...) Le diacre Vigile, le trouvant ordonné Pape, retourna à Constantinople, comme son apocrisiaire ou nonce [... légat, dirait la bulle de Paul IV...], après avoir vu Bélisaire à Naples.

"(...) Mais l'impératrice, *de concert avec le diacre Vigile*, écrivit des lettres au pape Silvère, où elle le priait de venir à Constantinople, ou du moins de rétablir Anthime. Ayant lu ces lettres, Silvère dit en gémissant : «Je le vois bien, cette affaire va mettre fin à ma vie». Toutefois, se confiant en Dieu, il répondit à l'impératrice : «Jamais, madame, je ne ferai ce dont vous parlez, de rappeler un homme hérétique,

justement condamné pour son opiniâtre malice». (...) L'impératrice, irrité de la réponse du Pape, envoya à Bélisaire, *par le diacre Vigile*, des ordres conçus en ces termes : «Cherchez quelques occasions contre le pape Silvère, pour le déposer de l'épiscopat, ou du moins envoyez-le nous promptement. Vous avez près de vous l'archidiacre Vigile, notre bien-aimé apocrisiaire, *qui nous a promis de rappeler le patriarche Anthime*». En recevant cet ordre, Bélisaire dit : «Je ferai ce qui m'est commandé ; mais celui qui poursuit la mort du pape Silvère en rendra compte à Notre Seigneur Jésus-Christ». De faux-témoins forgèrent alors de fausses preuves que le Pape Silvère entretenait des intelligences avec les Goths contre les Grecs, péché politique capital à cette époque, et, comme de bien entendu, on s'empessa de les croire : le Pape Silvère, *en présence de Vigile*, fut dépouillé brutalement de son pallium de souverain pontife, revêtu de l'habit monastique, et envoyé brutalement en exil. "Enfin, par l'autorité de Bélisaire, l'archidiacre Vigile, né à Rome d'un père consul, fut ordonné pape le 22 novembre 537" (*ibid.*).

L'empereur, mis au courant, sortant pour une fois de ses nébuleuses plus ou moins théologiques et percevant bien qu'il y avait là un déni de justice, eut alors une velléité de faire remettre Silvère sur le Siègre de Pierre : il donna ordre de le réinvestir dans sa charge pontificale, au cas où les lettres invoquées contre lui seraient fausses (ce qui était bien sûr le cas). Mais Vigile, épouvanté du retour de Silvère et craignant d'être chassé, manda à Bélisaire : «Donnez-moi Silvérius, autrement je ne puis exécuter ce que

vous me demandez [c'est-à-dire : rétablir l'hérétique Anthime et ses complices !, communier avec eux !, approuver leur foi ou plutôt leur hérésie eutychienne par écrit !]». Silvérius fut donc livré à deux défenseurs et à d'autres serviteurs *de Vigile*, qui le menèrent dans l'île Palmaria, où ils le gardèrent et où il mourut de faim [!!] le 20 juillet 538. (...) Il se fit beaucoup de miracles à son tombeau.

"Vigile étant *ainsi [!!!]* devenu pape, l'impératrice Théodora lui écrivit : «Venez, accomplissez-nous ce que vous avez promis de bon cœur touchant notre père Anthime, et rétablissez-le dans sa dignité». Vigile répondit : «À DIEU NE PLAISE, MADAME, QUE JE FASSE UNE CHOSE PAREILLE. *Précédemment [AVANT mon élévation au Siège de Pierre], j'ai parlé mal et comme un insensé ; mais, à cette heure [APRÈS cette élévation, donc], je ne vous accorderai nullement de rappeler un homme hérétique et anathématisé. Quoique je sois le vicaire indigne de l'apôtre saint Pierre [ô combien, en effet ! n'était-il pas complice formel d'hérétiques déposés, formel simoniaque et parricide spirituel de son immédiat prédécesseur ?!], mes très-saints prédécesseurs Agapit et Silvérius l'étaient-ils indignement comme moi, eux qui ont condamné Anthime ?*»

Telle fut la réponse inattendue que le pape Vigile fit à l'impératrice, d'après le témoignage d'Anastase-le-bibliothécaire, qui raconte ensuite tout ce que ce pape eut à souffrir par suite de cette généreuse rétractation. Vigile tint le même langage dans ses lettres à Justinien. (...) Il ajoute que, tous ces hérétiques [Anthime et ses complices] ayant déjà été suffisamment condamnés, il

avait cru pouvoir se dispenser de répondre à la déclaration que le patriarche Mennas [prélat catholique qui avait remplacé Anthime sur le siège de Constantinople] lui en avait donnée dans sa lettre ; déclaration que, du reste, il confirme par l'autorité du Siège apostolique. Comme son silence avait été interprété en mauvaise part, il défie les malveillants, si rusés qu'ils soient, *de trouver qu'il ait jamais rien fait ni tenté contre les décrets, soit des conciles, soit des Papes, ses prédécesseurs* [... une fois élu Pape, donc ; c'est bien cela : il se retrouve pur sur la Foi dès qu'il est fait pape...!]. Enfin, il supplie l'empereur de ne point souffrir que les privilèges de la Chaire de saint Pierre soient diminués en rien par les artifices des méchants, et de ne lui envoyer que des personnes irréprochables dans leur foi et dans leurs mœurs³¹.

C'est là certes une des plus surprenantes pages de l'Histoire ecclésiastique, qui en contient pourtant beaucoup, et quoique l'authenticité de tous les détails rapportés par Anastase-le-bibliothécaire et les autres historiens de l'époque qui consignent la chose ne semblent pas faire l'unanimité des historiens modernes, aucun d'eux ne met en doute, et ne saurait du reste le faire, l'exactitude du fond du récit quant à la collusion de Vigile avec le parti des hérétiques, via l'impératrice, pour sa promotion au souverain pontificat, collusion qui se déduit d'ailleurs des simples faits de l'Histoire admis de tous et non controversés (= Silvère est démis de la papauté pour son refus de rétablir les hérétiques, comme le voulait l'impératrice pervertie = celle-ci, *désirant à toutes forces rétablir les*

³¹ Rohrbacher, t. IX, pp. 173, sq., pour tout l'épisode.

prélats monophysites sur leurs sièges orientaux, fait alors immédiatement imposer Vigile, qu'elle connaît bien, comme pape = tirer la chevillette du syllogisme, et la bobinette cherra).

De cette bien peu glorieuse page, on tire deux enseignements de premier ordre.

L'un condamne sans appel la bulle de Paul IV en son § 6 invoqué par les sédévacantistes pour invalider l'élection de Paul VI : *un complice d'hérétiques formels avant voire même lors de son élévation au Siège de Pierre peut parfaitement bien devenir et être vrai pape, "verus papa" (Pie XII), si le Saint-Esprit en a ainsi décidé.* PUISQUE C'EST ARRIVÉ UNE FOIS DANS L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, IL EST PAR-LÀ AU MOINS PROUVÉ QUE LA BULLE DE PAUL IV NE MANIFESTE PAS LE DROIT DIVIN DANS LE § 6 (le Droit divin en effet, ne supporte aucune exception). Il est manifeste, en effet, que Vigile est de connivence formelle avec les hérétiques *avant* d'être pape puisque c'est précisément... "grâce" à cette complicité avec l'hérésie qu'il est promu pape (canoniquement, il y a d'ailleurs une seconde raison grave d'invalidation de son élection, c'est qu'elle est entachée de simonie) ! Selon Paul IV, donc, aucun problème, son élévation au Souverain Pontificat est absolument nulle, non-avenue de plein droit (car, dans sa bulle, non seulement il déclare déchu sans espérance de retour les prélats qui sont eux-mêmes hérétiques, mais aussi ceux qui "*favorisent et se rendent complice*" des hérétiques -§ 5-, comme c'est bien sûr éminemment le cas de notre très-méchant Vigile). Mais le Saint-Esprit, apparemment, n'a pas vu les choses comme cela, et, d'une pierre, a

suscité un pain pour toute la Chrétienté : Vigile fut bel et bien vrai pape, "*verus papa*", c'est ainsi que l'Église l'a enregistré.

L'autre enseignement est, on en conviendra, une édifiante et fort instructive illustration du caractère infaillible et tout divin de l'acte de reconnaissance par l'Église universelle de la personne du pape : une fois cet acte ecclésial intervenu, l'Assistance invincible par le Saint-Esprit de la personne du Pape pour les affaires de l'Église universelle *ne peut manquer*, comme il appert on ne peut mieux du cas Vigile. AVANT sa promotion au Siège de Pierre, Vigile, sur le plan doctrinal, "parle mal et comme un insensé", à son propre et surprenant témoignage ; mais APRÈS cette promotion, c'est-à-dire plus exactement après la reconnaissance de l'Église romaine de ladite promotion au Souverain Pontificat suite à la mort de l'infortuné pape Silverius, il devient parfaitement et héroïquement orthodoxe dans sa Foi, au péril de sa vie, évidemment *par grâce du Saint-Esprit qui ne lui permet pas, dans sa charge de pape, de mener à mal les destinées de l'Église*.

Sur le plan théologique, Vigile est un cas d'école tout-à-fait extraordinaire³².

³² Il l'est d'autant plus si l'on considère que lorsqu'il supplante Silverius, c'est... "sans élection" (de Montor, p. 266) par l'Église de Rome pour remplir la charge de pape ! En fait, il est tout simplement imposé comme pape par le général Bélisaire le lendemain de la déchéance scandaleuse, brutale et parfaitement illégitime de Silverius, les cardinaux anglais du grand-schisme d'Occident auraient dit : "par tumulte militaire". Jusque là, c'est exactement le cas de figure de l'intrus Constantin II (767-768), sauf sa qualité de clerc et même de grand-clerc que ne possédait pas ledit Constantin, simple laïc. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Vigile "avait figuré comme anti-pape sous Silvère" (ibid.), c'est-à-dire tant que ce dernier fut en vie. Ce n'est qu'après sa

Car, auquel cas d'un élu mauvais et hérétique désirant infecter l'Église, par complicité maligne ou corruption personnelle, le Saint-Esprit, qui n'a pas le bras raccourci, a deux solutions : *soit le convertir*, changer le persécuteur Saül en l'apôtre Paul (ce qu'il fait magistralement pour Vigile, peu recommandable apparemment, mais qui, une fois devenu pape, deviendra une des plus belles figures catholiques de ce temps, un des plus solides et énergiques défenseurs de la Foi, très-notamment contre l'hérésie dont il s'était rendu l'ignominieux complice... avant son élection ! v), ou bien *soit le dénoncer à la face de l'Église à tout le moins AVANT la consommation de l'élection par l'acte de*

mort qu'il est canoniquement reconnu par l'Église comme pape, car de toutes façons, il avait de grandes qualités pour assumer cette charge, ce n'était pas de sa part une ambition purement désordonnée, la suite montrant bien que "c'était un homme distingué par ses talents et une profonde connaissance des affaires" (ibid.). Gardons-nous bien, en effet, d'en rester à son intronisation trouble pour juger du pape Vigile : "Mais aucun de ces faits ne devient une raison pour s'armer de préventions, et surtout de fausses accusations. Examinons la vraie carrière pontificale de ce pape, qui va se montrer, en plus d'une occasion, un courageux soldat de Jésus-Christ" (ibid.). En tous cas, sur le plan théologique, on a là une magnifique leçon ! L'intronisation de Vigile n'est-elle pas une belle illustration du fait que l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle d'un tel comme pape, assure À LUI SEUL, comme le disait si bien saint Alphonse et avant lui les cardinaux anglais au temps du grand-schisme, la légitimité d'un pape, quand bien même tout le reste, élection y comprise, serait défectueux ? Vigile, en effet, ne fut jamais vraiment élu pape par l'Église romaine, mais seulement reconnu comme tel par elle à la mort de Siloerius, et il n'en fut pas moins vrai pape, UNIQUEMENT, donc, notons-le soigneusement, par cet acte de reconnaissance ecclésiale universelle...! Contrairement à la bulle de Paul IV, la thèse des cardinaux anglais et de saint Alphonse, qui n'est jamais que la doctrine catholique en la matière, trouve donc dans l'histoire ecclésiastique une éclatante confirmation.

reconnaissance ecclésiastique universelle de sa qualité de pape, par tout moyen qu'Il juge utile, si, dans Ses insondables décrets, Il n'a pas décidé de convertir le papabile hérétique.

Mais en aucun cas, comme le suppose blasphématoirement Paul IV, ici vraiment mal inspiré puisqu'il suppose l'absence ou l'impuissance du Saint-Esprit dans l'acte d'élection du Pontife suprême, on ne peut supposer une reconnaissance par l'Église Universelle de la qualité de Vicaire du Christ sur un tel, sans que celui-ci le soit *vraiment*, car cette dite reconnaissance est un sceau, un agrément formel du Saint-Esprit, *digitus Dei hic est*, évidemment toujours doté de l'infaillibilité et de l'ordre du fait dogmatique. Il est vraiment très-important de bien saisir ce point qu'illustre merveilleusement bien le cas Vigile, mais sacrilègement contredit par le très-hérétique et impie § 6 de la bulle de Paul IV³³. C'est pourquoi le C^{al} Billot

³³ *Paul IV, pourtant, fut extrêmement persuadé que sa propre élection au Siège de Pierre fut un vrai miracle de Dieu ! "Bien que la proposition [du très-influent C^{al} Farnèse, de faire voter les cardinaux pour Carafa], étant donné la grande aversion qu'inspirait Carafa même au parti français et l'hostilité ouverte du parti hispano-impérial et l'exclusive du Charles-Quint, n'eût presque aucune chance de succès, Carafa n'en obtint pas moins la tiare. L'auteur de l'Histoire des Conclaves y voit une preuve «du côté miraculeux des Conclaves et que c'est Dieu qui fait réellement les papes»" (Pastor, p. 50). "Le fait surprenant que lui, le redouté et le haï, eût obtenu la tiare malgré l'exclusive de l'Empereur ne lui paraissait pas pouvoir s'expliquer que par l'intercession d'une puissance supérieure. Il était et resta fermement persuadé que ce n'étaient pas les cardinaux, mais Dieu Lui-même qui l'avait élu, pour l'exécution de Ses desseins" (ibid., p. 59). "[Le cardinal protecteur de l'Empire], Mendoza, avait dit à Carafa, en entrant au Conclave, qu'il devait renoncer à tout espoir parce que l'Empereur l'excluait : «Tant mieux, avait répliqué l'ardent théatin ; si Dieu veut mon élection, je n'en*

aurai d'obligation à personne» ! Dieu la voulut en effet : malgré l'exclusion notoire, quoique non officiellement dénoncée, de l'Empereur, Farnèse rassembla ses partisans dans la chapelle Pauline, entraînant quelques adhérents flottants du groupe impérial, et Paul IV se trouva pape le huitième jour de ce Conclave extrêmement mouvementé (23 mai 1555)" (Lector, p. 526). Alors quoi, voyons, Paul IV aurait tout-dè-même dû se dire que si Dieu fait déjà un grand miracle pour choisir parmi les catholiques celui qu'Il veut pour être pape, et pas un autre parmi les catholiques, combien plus pouvons-nous être sûr et certain qu'Il interdira toute élection d'un hérétique au Souverain Pontificat !!! L'assistance du Saint-Esprit est si forte dans les élections papales, que les signes miraculeux de sa Présence n'y sont en effet pas rares : le cas du pape saint Fabien (236-250) sur la tête duquel une colombe se reposa, le désignant ainsi aux électeurs comme le Choisi du Saint-Esprit, est bien connu, mais celui de Benoît XII (1334-1342) l'est moins ; en ce qui le concerne, sans que les vingt-quatre cardinaux assemblés en conclave ne se consultassent préalablement, son nom sortit des urnes dans l'unanimité absolue, à la surprise générale ! Même cas de figure dans l'élection de Grégoire XV (1621-1623) : le conclave étant comme à l'accoutumée divisé inextricablement en des factions incapables de s'entendre, tout-à-coup, le nom du futur Grégoire XV à peine lancé au hasard, tout fut aplani ! "Cette dernière candidature recueille immédiatement l'approbation générale : le C^{al} Borghèse abandonne la candidature Campori et le nouveau pape est élu au soir du 9 février selon la procédure exceptionnelle de l'acclamation : «On vit alors, écrit dans sa relation du conclave le prince Federico Cesi, conclaviste de son oncle et témoin oculaire, tant de discordes et de divergences d'opinions humaines se muer en une concorde subite et universelle, œuvre merveilleuse de l'Esprit-Saint ébauchée et accomplie selon un ordre parfait»" (Levillain, à l'article "Grégoire XV", p. 765, 2^e col.). Il est plus que probable qu'il existe d'autres cas similaires. L'Assistance divine dans les élections pontificales est si forte que la chose se constate même au niveau simplement naturel et temporel : "Les 263 papes qui ont occupé le siège de saint Pierre offrent au regard de l'historien une série si remarquable de personnalités éminentes qu'aucune dynastie politique ne saurait soutenir la comparaison. En présence d'un pareil fait historique, l'on se demande instinctivement quelle loi de succession a présidé, à travers les siècles, à la création de ces Pontifes parmi lesquels abondent, plus qu'ailleurs, les saints, les hommes de génie, les politiques de grande

pouvait bien dire ce que nous avons rapporté plus haut : "Dès l'instant où le pape est accueilli comme tel, et apparaît uni à l'Église comme la tête l'est au corps, LA QUESTION NE SAURAIT PLUS ÊTRE AGITÉE D'UN VICE DANS L'ÉLECTION OU DE L'ABSENCE D'UNE DES CONDITIONS REQUISES POUR SA LÉGITIMITÉ. L'ADHÉSION DE L'ÉGLISE [UNIVERSELLE, TOUTE ENTIÈRE ET EN PERMANENCE INFORMÉE DE LA GRÂCE TOUTE-PUISSANTE DU SAINT-ESPRIT] GUÉRIT POUR AINSI DIRE RADICALEMENT TOUT VICE POSSIBLE DE L'ÉLECTION".

Et cette loi divine découle de l'Assistance invincible du Saint-Esprit dans l'élection papale. Dans le cas du pape Vigile, on en a, il faut l'avouer, une prodigieuse et renversante illustration : comment un homme qui s'est laissé aller par ambition personnelle d'être pape jusqu'à un crime crapuleux sur la personne du pape son prédécesseur, à laquelle furieuse ambition il sacrifie sans vergogne la Foi, or et argent d'une prostituée d'impératrice à l'appui, peut-il se retrouver, *du jour au lendemain*, non seulement catholique mais vigoureux défenseur de la Foi sur le point doctrinal même où il avait failli (comme dit le chevalier de Montor, dans son *Histoire des souverains pontifes romains* : "TOUT-À-COUP, on vit se manifester dans les dispositions de Vigile un changement inespéré"³⁴) ? Et d'une manière constante pendant les dix-sept années de son Pontificat, sans plus jamais faillir ?!

envergure" (Lector, p. V). Quelle loi de succession, si formidable ? Mais tout simplement celle de l'infaillible Assistance du Saint-Esprit...

³⁴ De Montor, p. 266.

On plaint celui qui ne verrait pas ici une opération aussi visible du Saint-Esprit.

Récapitulons. Le cas Vigile nous assure qu'un pape ne saurait qu'être vrai pape une fois reconnu par l'Église universelle, quand bien même il s'agirait avant sa promotion au souverain pontificat d'un comploteur doublé d'un complice d'hérétiques formels et triplé d'un parricide spirituel, *parce que son élection ne saurait plus être remise en cause après cet acte tout divin de reconnaissance universelle, même pour la raison d'hérésie antécédente à sadite élection*. Cette affaire, jointe à celle d'Innocent II magistralement traitée par saint Bernard et à celle des cardinaux anglais dans l'affaire du grand-schisme d'Occident, nous fait bien voir l'importance CAPITALE du lieu théologique de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle sur le pontife nouvellement élu, acte parfaitement infaillible et suffisant EN SOI ET TOUT SEUL pour valider son élection, NONOBTANT TOUT CRITÈRE DOCTRINAL. Comme le disait si bien le C^{al} Billot, que je citais plus haut : "L'adhésion de l'Église universelle est toujours À ELLE SEULE le signe infaillible de la légitimité de la personne du Pontife", renchérissant ainsi sur les cardinaux anglais qui remettaient dans le droit chemin les schismatiques français par ces mots : "S'il y a eu l'assentiment unanime de l'Église sur le pape, alors, même s'il y a eu tumulte populaire ou militaire, l'élection est certainement valide". C'est ce que saint Alphonse de Liguori, notamment, avait parfaitement compris.

Mais oui : *en soi et tout seul*, c'est bien cela, et le cas Vigile le démontre magistralement. Nous soulignons à

dessein cela parce que les sédévacantistes se trompent principalement sur ce point que pour eux, ce qui fait qu'un pape est vrai pape, c'est *d'abord qu'il a la Foi pour l'Église Universelle* (l'abbé Lucien l'a bien illustré plus haut). Sans aucun doute, il est bien vrai que pour qu'un pape soit vrai pape, il faut qu'il soit *inhabité* de la Foi dans son Magistère public, c'est plus que sûr, mais il est capital de comprendre que cette rectitude doctrinale du pape pour l'Église universelle est *la conséquence* de la validité de son élection confirmée par la reconnaissance ecclésiale universelle, qui lui a donnée communication permanente de la Grâce infaillible du Saint-Esprit pour l'Église universelle, *et non la cause*. Le cas Vigile en est une magistrale illustration : lui est hérétique, ou du moins complice formel d'hérétiques déposés, avant son intronisation, ce n'est donc pas parce qu'il a une Foi pure qu'il est fait pape ! Cependant, comme un pape ne saurait l'être s'il n'est catholique, le Saint-Esprit se devait donc de le convertir, et c'est ce qu'Il fait, superbement d'ailleurs. Notez bien l'ordonnance : le Saint-Esprit, par l'organe de l'Église universelle qui le reconnaît comme sa tête, le fait vrai pape, "*verus papa*" (Pie XII), *et après seulement*, Il lui communique la Foi pour toute l'Église.

... Mais, tout-à-coup, je m'arrête, interdit. En effet, pourquoi diable me suis-je laissé aller à discourir sur cette satanée bulle de Paul IV, entraîné dans ces longs et fastidieux développements par la folie hérétique des sédévacantistes ? La bulle de Paul IV, en effet, déjà impossible à accepter dans ce qui y a trait au pape, NE CONCERNE PAS MÊME NOTRE "CRISE DE L'ÉGLISE" ! De quoi parle-t-on en effet ? Paul IV

suppose qu'un haut prélat "et même le Souverain pontife" puisse être hérétique. *Mais c'est évidemment EN TANT QUE DOCTEUR PRIVÉ QU'IL LE SUPPOSE, ET NON PAS, C'EST ÉVIDENT, DANS LE CADRE DE SON MAGISTÈRE... INFAILLIBLE !* Lui-même sans doute aurait été fort surpris de voir les sédévacantistes invoquer sa bulle pour résoudre notre "crise de l'Église". Car au fait, pourquoi les sédévacantistes vont-ils chercher cette bulle ? Réponse : pour tâcher de trouver une solution à la situation engendrée dans l'Église par... Vatican II et ses définitions hérétiques, notamment celle contenue dans DHP. Nous avons bien montré précédemment que cet acte ressort du Magistère infallible (MOU) : il n'a rien à voir, faut-il le dire, avec un acte du pape en tant que docteur privé (comme l'étaient par exemple les sermons de Jean XXII professant le report de vision béatifique). Cette bulle de Paul IV donc, en tout état de cause, ne résout donc absolument rien.

Certes, il est bien compréhensible qu'au début de "la crise de l'Église", les théologiens tradis, pris au dépourvu, aient réagi du tac au tac pour ainsi dire, en ressortant toutes les thèses du passé sur le cas d'un pape hérétique, citant notamment le Cal Bellarmin : on se souvient en particulier du livre fouillé d'Arnaldo Xavier da Silveira paru au Brésil en 1971, déjà cité plusieurs fois dans cette étude, qui, après la première partie traitant du problème de la nouvelle messe, consacrait tout le reste de l'ouvrage, plus de cent pages s'il vous plaît, à la question d'un pape hérétique *en tant que docteur privé*, déballant abondamment et avec grand soin toutes les positions théologiques connues. Mais

bon sang, après trente ans de "la crise de l'Église", il serait peut-être temps de se déniaiser, si j'ose dire ! Car en effet, la question abordée par les théologiens du passé concernait *exclusivement* le cas d'école d'un pape hérétique *en tant que docteur privé* : c'est évidemment complètement hors-sujet pour résoudre notre "crise de l'Église" qui nous montre dans DHP le cas d'un pape magistériellement hérétique *una cum toute l'église enseignante actuelle* ! Or, aucun théologien du passé n'a bien entendu envisagé ce cas de figure TOUT SIMPLEMENT PARCE QUE C'EST UN CAS DE FIGURE THÉOLOGIQUEMENT IMPOSSIBLE.

Certains sédévacantistes, on l'a déjà vu, s'enferment dans leurs raisonnements, et poursuivent : "Oui, mais puisqu'il était impossible qu'un pape vraiment pape signe un document magistériel infaillible mais hérétique, c'est donc que Paul VI, certainement, n'était pas pape le 7 décembre 1965. Et s'il ne l'était pas, c'est donc qu'il était hérétique formel *avant* cette date, que ce soit d'ailleurs dès avant sa promotion au souverain pontificat (21 juin 1963), ou bien après, ce qui, à la limite, importe peu. On n'a même pas besoin de preuve de cette hérésie, puisque, théologiquement, DHP a montré que Paul VI ne pouvait qu'être hérétique formel, et donc non-pape, avant cette funeste signature".

Éh !, tout doux ! Encore une fois, quand donc Paul VI, *certainement pape* après son élection reconnue de toute l'Église le 21 juin 1963, a-t-il été convaincu d'hérésie formelle ou s'est-il reconnu lui-même hérétique formel *et a-t-il été subséquemment et surtout canoniquement excommunié et déposé avant le 7 décembre*

1965 ? Il n'existe aucun acte d'Église enregistrant cette hérésie formelle de Montini-Paul VI. Donc, on est obligé *de Foi* de croire qu'il était bien pape ce fatidique jour de la signature de DHP (fait dogmatique).

Car il ne faut pas malignement supposer que l'hérésie *occultement professée au for interne* suffit à faire sortir l'hérétique de l'Église sans qu'il soit besoin de peines ecclésiastiques, comme on l'a lu dans l'argumentaire sédévacantiste : si, en effet, un prélat formellement hérétique *en tant que docteur privé* sort effectivement de lui-même de l'Église, *c'est seulement dans sa personne privée mais pas dans sa personne publique d'Église*. Autrement, il est bien facile de comprendre que n'importe qui pourrait mettre en cause la Foi de n'importe quel prélat, et puis le déclarer déchu à sa convenance. Comme disaient les cardinaux à Paul IV : "Le meilleur des hommes peut avoir un ennemi qui l'accuse du pire".

C'est pourquoi la thèse des sédévacantistes n'est pas en odeur de sainteté dans l'Église : tous les grands hérésiarques depuis le début de la vie de l'Église ont formulé cette erreur, reprise de nos jours par eux, à savoir que les actes d'Église d'un prélat en état de péché mortel, *a fortiori* donc quand il est hérétique formel, sont *ipso-facto* invalides. C'était évidemment le cas du curé anglais révolté Jean Wicleff et celui de son continuateur Jean Huss, et ne parlons pas de Luther et des protestants, mais, déjà bien avant eux tous, on voit un Claude de Turin en pleine époque carolingienne soutenir, entre autres graves erreurs, celle-ci, au grand scandale de toute la France : "Vous me faites un crime, écrit cet évêque dépravé à un abbé de monastère son

ancien ami, de m'être attiré la colère du Seigneur apostolique [le pape]. Vous parlez de Pascal, qui est maintenant mort ; *mais on ne doit pas nommer Pape, ni apostolique, celui précisément qui est assis sur la Chaire de l'apôtre, mais celui qui en remplit les devoirs*"³⁵. N'est-ce pas que le sédévacantiste applaudirait à tout rompre, des deux mains une telle déclaration ? Il ne dit pas autre chose, n'en juge pas autrement, quant à la légitimité pontificale. "C'est la Foi qui fait le pape" pourrait résumer son discours. Le problème, c'est que c'est une proposition parfaitement hérétique : ce n'est pas la Foi qui fait le pape, *c'est l'Église universelle*.

Plus loin dans le temps, c'est aussi une des hérésies majeures du jansénisme : "Dans la 93^e [lettre de prison de l'abbé de Saint-Cyran, un des fomentateurs principaux du jansénisme], il enseigne, avec Wiclef et Jean Huss, que les mauvais prêtres ne sont plus prêtres"³⁶. C'est conclure à l'invisibilité de l'Église en tant que Corps institutionnel, ce que bien sûr ne manquent pas de faire les jansénistes : "Dans la sixième leçon de sa *Théologie familière*, Hauranne [Verger de, abbé de Saint-Cyran] demande : «*Qu'est-ce que l'Église ?*», et il répond, avec Luther et Wiclef : «*C'est la compagnie de ceux qui servent Dieu dans la lumière et dans la profession de la vraie foi et dans l'union de la vraie charité*». Cette doctrine, qui n'admet dans l'Église que les justes et les élus, et qui en exclut tous les pécheurs, vient originairement des Donatistes, et a été condamnée dans le concile de Constance. En outre, comme les justes ne sont connus que de Dieu, l'Église

³⁵ Rohrbacher, t. XI, p. 419.

³⁶ Ibid., t. XXIV, p. 361.

de Jésus-Christ ne sera visible qu'à Dieu. Les luthériens, les calvinistes, qui ne veulent ni pape, ni évêques, ni prêtres, ni visibilité de l'Église, adopteront sans peine cette définition³⁷... et, derniers de la liste maudite, nos chers sédévacantistes eux aussi sans aucun doute, puisqu'ils excluent tout critère de l'Église-Corps dans la légitimité papale, les uns et les autres ne croyant plus qu'à l'Âme de l'Église. Proposition hérétique qui, bizarrement, rejoint ici, on l'a déjà vu, celle des lefébvristes : *suppression de l'Église-Corps* (... tiens, tiens, il est très *gnostique*, finalement, ce double dérapage de nos historicistes sédévacantistes et lefébvristes...).

Puisqu'on est sur le sujet, il est fort intéressant de noter que l'obsession sédévacantiste qui consiste à ne jamais être sûr d'avoir un vrai pape sur le Siège de Pierre (puisque'ils refusent schismatiquement le critérium de l'infailibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du pape, qui enlève, *et lui seul*, tout doute), semble être à l'origine du mythe moyennâgeux de *la papesse Jeanne* : "L'ordre franciscain avait incorporé dans ses chroniques l'histoire de [la papesse] Jeanne, selon des versions qui mettaient l'accent sur l'aspect diabolique de l'usurpation. Dans les milieux spirituels franciscains du début du XIV^e siècle, et notamment chez Guillaume d'Ockham, [la papesse] Jeanne devenait la preuve historique *d'une occupation satanique du Siège pontifical* et préfigurait l'indignité prétendue de Jean XXII, le grand pourfendeur des Spirituels. Plus fondamentalement, [la papesse] Jeanne apparaissait *comme une occurrence du*

³⁷ Rohrbacher, t. XXIV, p. 362.

*pseudo-pape, qui a tous les aspects extérieurs de la légitimité sans en avoir la réalité. Elle justifiait le tri que faisaient les Spirituels entre les vrais et les faux pontifes [nous sommes là en plein dans la mentalité de nos sédévacantistes qui osent se permettre de choisir eux-mêmes parmi les papes contemporains, ceux qu'ils considèrent comme vrais et ceux qui ne le sont pas, alors que cela est réservé à l'Église...] ; seuls ces derniers avaient condamné la règle de la pauvreté absolue ; paradoxalement, ce tri construisait l'idée d'infaillibilité pontificale : les dogmes énoncés par les «vrais» papes devaient demeurer intangibles [... là encore, quelle troublante analogie avec la mentalité sédévacantiste qui met la Bulle de Paul IV par-dessus tout raisonnement théologique, même basé sur la constitution *divine* de l'Église !]*³⁸.

Mais résumons la question : un prélat hérétique formel en son for interne est *toujours* investi de sa charge d'Église jusqu'à sa déchéance canonique. La raison en est simple, c'est que, dans la vie de l'Église, seuls comptent les actes du for externe, ceux qui sont immédiatement connaissables à tous les fidèles (à cause de la note de Visibilité, très-importante : l'Église est cette Cité sainte située au faite de la montagne, visible à tout regard, comme l'enseignent les Pères de l'Église). À supposer un prélat apostat ou hérétique formel au for interne, ses actes d'Église demeurent assumés par le Christ et réparés au for externe tant qu'il n'est pas déclaré canoniquement déchu, car le particulier est sacrifié à l'universel. C'est une grande loi non seulement théologique mais même naturelle, dont

³⁸ Levillain, à l'article "Jeanne", p. 954, 2^e col..

saint Thomas d'Aquin parle dans son *de Regno* pour la chose politique, et qui va jusqu'à la mort du particulier au profit de l'universel : c'est ainsi que le citoyen a le devoir, basé sur le droit naturel, nous dit-il, de sacrifier sa vie pour la défense de la Cité (évidemment, seulement pour celle fondée sur la loi naturelle et donc divine : *ne suivez pas mon regard...!*) ; or, de même, un prélat qui devient hérétique formel en son for interne, le docteur privé en lui (particulier) *n'existe pas, ne nous intéresse pas, est sacrifié*, par rapport à sa fonction d'Église.

Donc, ce raisonnement d'hérésie occulte invoqué par les sédévacantistes pour déchoir Paul VI est faux, controuvé, non-catholique. Conclusion, toujours la même : on n'a pas le droit de dire que Paul VI n'était pas pape avant DHP pour cause d'hérésie occultement professée en son for interne, parce que, précisément, *aucun acte canonique n'a enregistré sa soi-disant hérésie ni prononcé subséquemment à la face de l'Église sa déchéance du Souverain pontificat. DONC, NON SEULEMENT LE CATHOLIQUE A LA CERTITUDE QUE PAUL VI ÉTAIT BIEN PAPE LORSQU'IL A SIGNÉ DHP, MAIS C'EST MÊME UNE OBLIGATION STRICTE DE FOI QUE DE LE PROFESSER (FAIT DOGMATIQUE).*

... Parvenus ici, nos rigides sédévacantistes, tels les lefébvristes tout-à-l'heure, commencent à avoir, eux aussi, la gorge sèche, de plus en plus serrée. Une ultime échappatoire est invoquée : *la bulle de Paul IV est citée dans le Droit canon infallible, ou du moins, précise-t-on, dans les sources (fontes) théologiques qui fondent le Droit*

canon³⁹. Or, les lois canoniques disciplinaires générales qui citent ladite bulle rentrant dans le cadre de l'infaillibilité, cette bulle est par le fait même couverte par l'infaillibilité, et ce qu'elle dit ne peut être attaqué, en ce compris bien sûr le § 6 sur l'invalidation ipso-facto de l'élection pontificale en cas d'hérésie du pape.

Or sus, les amis, c'est un peu tricher et brûler les étapes... Reprenons doucement.

³⁹ "On peut consulter le Codex iuris canonici lui-même. Il en existe deux sortes d'éditions : soit le texte des lois seuls, soit le texte des lois avec leurs sources. Ces éditions annotées sont peu connues, mais extrêmement précieuses ! L'équipe de canonistes ayant travaillé sous la direction de St. Pie X nota avec soin le nom des documents législatifs antérieurs ayant servi de base pour élaborer chaque nouveau canon. Le secrétaire de cette commission pontificale, le C^{al} Gasparri, publia le code en ajoutant, pour chaque canon, en bas de page, les documents du magistère ayant servi de source pour élaborer le texte. Le recueil avec ces précieuses «fontium annotation» (notes avec les sources) a pour titre : Codex iuris canonici, Pii X pontificis maximi iussu digestus, Benedicti papae XV auctoritate promulgatus, praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico ab emo. Petro card. Gasparri actus. Il s'agit d'une édition officielle, faite par le secrétaire de la commission pontificale qui élaborera le code, publiée par la maison d'édition du Saint-siège Typis Polyglottis Vaticanis. En compulsant les «fontium annotatione» du Codex, etc. (et aussi en consultant l'index général des Codicis Juris Canonici Fontes, etc., t. IX), on s'aperçoit que la constitution apostolique sous forme de bulle de Paul IV a été insérée dans le droit ecclésiastique pas moins de QUINZE FOIS [souligné par les auteurs sédévacantistes, qui en sont évidemment très-contentés, assez superficiellement du reste...] ! Quinze canons s'y réfèrent EXPLICITEMENT [ibid.]. En haut figure le texte même du canon ; dessous, dans la note en bas de page, figurent toutes les références ayant servi à élaborer ledit canon. Tous et chacun des paragraphes de la bulle (1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7) sont mentionnés dans le code. La bulle a été reprise dans son intégralité" (Mystère d'iniquité, etc., p. 210).

Certains sédévacantistes citent en effet les canons 188 § 4 & 2314 § 1 comme s'appuyant expressément sur la bulle de Paul IV. Ce dernier "porte l'excommunication *ipso facto* de tous les apostats et hérétiques (§ 1, 1^o) et s'applique par conséquent à Wojtyla et à ses semblables"⁴⁰ ; quant au canon 188 § 4, il dit expressément : "En vertu du droit, tout office devient vacant par résignation tacite, *ipso facto* et sans nulle déclaration, si le cleric a publiquement abdiqué la Foi catholique"⁴¹. Or, et c'est l'argument de nos sédévacantistes, ces canons expriment une loi de droit divin, et le lieu théologique principal sur lequel ils s'appuient, c'est... *la bulle de Paul IV* : "Il ressort en effet des références au bas des pages 53 et 726 du Code que

⁴⁰ La Voie n° 22, p. 41. L'abbé Vincent-Marie Zins, farouche sédévacantiste s'il en est, s'appuie lui aussi sur cette argumentation dans son bulletin *Sub Tuum Præsidium*.

⁴¹ Outre ces deux canons, un autre sédévacantiste, qui apparemment a épluché méticuleusement le Droit Canon, cite "les canons 167 (impossibilité d'élire des hérétiques aux offices ecclésiastiques – avec réf. au § 5 de la bulle de Paul IV), 218 § 1 (pouvoir absolu du pape), 373 § 4 (rectitude doctrinale des notaires – § 5 de ladite bulle), 1435 § 1 (bénéfices ecclésiastiques – § 4 & 6), 1556 (le pouvoir du pape ne peut être jugé par personne – § 1), 1657 § 1 (rectitude doctrinale du procureur et des avocats – § 5), 1757 § 2 (rectitude doctrinale des témoins – § 5), 2198 (appel au bras séculier pour punir les infractions au droit canonique – § 7), 2209 § 7 (complicité dans le crime – § 5), 2264 (invalidité des actes posés par un excommunié – § 5), 2294 § 1 (invalidité des actes posés par un homme atteint d'infamie de droit – § 5) & 2316 (les propagateurs de doctrines condamnées sont suspects d'hérésie – § 5)". À noter que les auteurs de *Mystère d'iniquité*, etc., rajoutent à la liste en question (dans leurs pages 307-308) les canons 2207 (aggravation du délit par la dignité de la personne qui le commet – § 1 de la bulle de Paul IV selon la supposition desdits auteurs) & 2314 (concernant les apostats de la foi chrétienne – § 2, 3 & 6).

les canons 188 § 4 et 2314 § 1, 1°, sont extraits des § 1, 3 & 6 [le fameux § 6 !] de la bulle de Paul IV". Et d'appliquer cela à la "crise de l'Église"... n'importe comment : DHP est une hérésie publiquement posée, donc, donc, donc, "le clerc a publiquement abdiqué la Foi catholique, et son office (de pape ou d'évêque résidentiel) devient vacant *ipso facto*". Itou pour Jean-Paul II, qui, sans avoir posé DHP lui-même, le professe publiquement.

C'est, quant à Paul VI, encore une fois oublier une toute petite chose : DHP S'INSCRIT DANS LE CADRE DU MAGISTÈRE INFALLIBLE (ce que d'ailleurs les sédévacantistes reconnaissent). Donc, il est théologiquement IMPOSSIBLE de dire que les Pères de l'Église actuelle ont chuté ensemble dans l'hérésie PAR CET ACTE-LÀ, et donc, ce n'est pas par cet acte-là qu'on peut les déclarer déchus de leur office, ce ne peut être que par une "abdication *publique* de la Foi catholique" ANTÉRIEURE à DHP. Mais là, précisément, c'est le grand hic & le grand hoc dans la thèse sédévacantiste, comme on a déjà eu l'honneur et l'avantage de le dire. Car, qu'il l'admette ou non, le sédévacantiste est absolument *im-puis-sant* à citer un seul acte de Paul VI antérieur à DHP qui serait *formellement* une "abdication *publique* de la Foi catholique" (idem pour les Pères conciliaires, pris en corps d'institution) ! Bien entendu, tel le rigoriste pape Paul IV le faisait du C^{al} Morone, on peut *souppçonner* le C^{al} Montini futur Paul VI d'hérésie avant son élection (c'est bien facile : pénétré d'esprit libéral, il avait des propositions doctrinalement scabreuses dans certains discours, en tout cas pas des hérésies formelles ;

d'ailleurs en cela pas pires que la plupart des évêques qui ont signé au Concile...!), MAIS JE DÉFIE SOLENNELLEMENT TOUT SÉDÉVACANTISTE DE ME PRÉSENTER UN ACTE "PUBLIC D'ABDICTION DE LA FOI CATHOLIQUE" DE MONTINI-PAUL VI AVANT LE TRÈS-FATIDIQUE 7 DÉCEMBRE 1965, SIGNATURE DE DHP, abdication de la Foi qu'il n'avait, d'ailleurs, nullement l'intention de poser (c'est noire calomnie et mensonge odieux de le supposer : il suffit de lire sa biographie par Yves Chiron, ou ses *Dialogues* avec Jean Guitton, pour comprendre qu'il n'avait rien tant en vue que de promouvoir l'idéal catholique, quand bien même il s'y prenait utopiquement ; faut-il par ailleurs rappeler son très-beau *Credo* de 1968, parfaitement catholique ?). Le qualificatif "public" employé par le droit canon est évidemment très-important : ce n'est pas *occultement* qu'on peut prétendre déchoir un prélat de sa charge, mais *exclusivement* sur des actes du for externe. Le Droit Canon le précise là très-bien.

L'abbé Francesco Paladino, prêtre ordonné à Écône mais qui a quitté la Fsspx depuis à cause de son sédévacantisme militant, a rédigé récemment un livre *Petrus es tu ?*, où il tâche de montrer que Montini était hérétique formel (... donc, non-pape), en citant de lui certains de ses discours ou écrits, de cardinal ou de pape⁴². Mais il a beau dire, beau faire, la plupart des

⁴² Dans les pages 23-33, complétées par l'Annexe I. Ce livre, uniquement basé sur des considérants canoniques, est prodigieusement embrouillé et n'amène à rien... comme il fallait s'y attendre quand on s'appuie uniquement sur le droit canon pour résoudre un problème théologique basé essentiellement sur le Droit divin. Déjà, au siècle dernier, M^{sr} Turinaz le faisait remarquer : "On peu discuter longtemps

textes cités ne montrent qu'une seule et belle chose : c'est que, d'une manière émouvante, le futur Paul VI avait une intuition fondamentale du Règne Glorieux du Christ (*Millenium*) dont il pressentait l'Avènement imminent ; il n'est que trop vrai que, pris en totalité de doctrine et non avec des œillères d'âne intégriste, ces textes sont beaucoup plus édifiants qu'hérétiques !

Ici, d'ailleurs, c'en est presque comique, l'accusation d'hérésie se retourne contre... notre cher abbé qui conçoit le millénarisme *en soi* comme une hérésie, contrairement à l'enseignement de l'Église qui a toujours laissé cette doctrine à l'état d'opinion libre. De la même manière et plus encore, quand Paul VI dira dans le discours de clôture du Concile : "*Nous, plus que quiconque, avons le culte de l'homme, etc.*", ce n'est pas du tout à prendre, comme le croit notre abbé, dans le sens d'une profession de foi anthropocentrique athée : d'ailleurs, si notre clerc sédévacantiste avait été plus attentif, il aurait constaté que Paul VI s'en défendait lui-même... *dans le discours même où se trouve cette phrase !!!*, en ces termes clairs : "Tout cela, et tout ce que Nous pourrions encore dire sur la valeur humaine du Concile, a-t-il peut-être fait dévier la pensée de l'Église en Concile vers les positions anthropocentriques prises par la culture moderne ? *NON, l'Église n'a pas dévié* [... du moins, c'était la volonté formelle de Paul VI ici

sur les opinions et sur la valeur relative des théologiens et des canonistes et je tiens à aller droit au but et à ne donner que des preuves décisives [c'est également mon but...!]. Nos adversaires ne demandent pas mieux que de porter la discussion sur ce terrain, où il est impossible d'arriver à une conclusion sans publier des volumes" (Les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent – Lettre de M^{gr} Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, 1888, p. 49).

clairement affirmée... un vouloir donc, formellement non-hérétique], mais elle s'est tournée vers l'homme [par la Charité pastorale, précisait-il plus haut]". Pourquoi citer certaines phrases et point les autres ?

Cependant, dira-t-on, comment comprendre cette phrase osée, tout-de-même, de Paul VI "*Nous, plus que quiconque, etc.*" ? Tout simplement, répondrons-nous... *en lisant le discours du pape tel qu'il l'a prononcé*, et en oubliant un peu beaucoup les interprétations outrées de l'abbé de Nantes et du R.P. Barbara.

Paul VI, dans le passage incriminé, comparait l'homme moderne au blessé recueilli par le bon Samaritain dans le fossé, parabole qui forme *le fond du discours* dans lequel on trouve cette phrase que certains intégristes ont tiré de son contexte *édifiant* pour en faire indûment une hérésie. En fait, cet homme moderne-là qu'il identifie au blessé de la parabole, parce qu'il le voit sur le bord du chemin spirituel par son athéisme, Paul VI, au nom de l'Église, dit en avoir le "culte", *c'est-à-dire l'amour spirituel de son salut, la sollicitude charitable, pastorale, jusqu'au point de tout lui sacrifier par un amour irraisonné et un peu beaucoup fou, y compris se mettre en quelque sorte à son niveau ravalé de pécheur en vue de son salut, épouser la matière de son péché.* "Oui, nous plus que quiconque, avons l'amour spirituel de l'homme moderne, si nu, si fragile et impuissant dans son athéisme philosophique, et voulons de toutes nos forces son salut" est le véritable sens de sa phrase... C'est un peu autre chose que l'adoration idolâtrique athée de l'homme, n'est-il pas vrai ?

Et ne croyons surtout pas que ce déni d'hétérodoxie anthropocentrique de la part du responsable principal de Vatican II vient seulement a-

posteriori, comme une sorte de fallacieuse autojustification de principe après mauvais coup, ou comme une sorte de remords à la Judas. C'est *dès les prémisses du concile* que Paul VI manifeste cette volonté bien ancrée d'asseoir Vatican II dans la pure Foi catholique, même et surtout lorsqu'il va jusqu'à épouser *pastoralement* la cause de l'homme moderne athée (que, pratiquement, ce soit une utopie est une autre affaire, ne mélangeons pas tout).

"Le 6 septembre [1963], dans une allocution aux congressistes de la XIII^e Semaine italienne d'*aggiornamento*, il exposait les grandes lignes de sa conception du terme, de son fondement et de sa dynamique, en prélude au discours du 29 septembre devant le concile [pour l'ouverture de la 2^e Session]. La pensée du nouveau pape apparaît à un état beaucoup plus pur dans l'allocution du 6 septembre que dans le discours inaugural de la deuxième session, plus diplomatique. Il vaut donc la peine d'en citer le passage le plus révélateur : «Aujourd'hui, ce mot glorieux [d'*aggiornamento*] constitue tout un programme. Le concile œcuménique, chacun le sait, l'a fait sien, polarisant en lui ses objectifs de réforme et de renouveau. Il ne faut pas voir dans cet adjectif qui accompagne les manifestations les plus hautes et les plus caractéristiques de la vie ecclésiale un fléchissement inconscient, mais nocif, vers le pragmatisme et l'activisme de notre temps, au détriment de la vie intérieure et de la contemplation, lesquelles doivent avoir la première place dans l'échelle de nos valeurs religieuses. *Cette première place demeure, même si, dans la pratique, les exigences apostoliques du Royaume de Dieu,*

dans les contingences de la vie active, requièrent que, dans l'emploi de son temps et de ses forces, on donne une place préférentielle à l'exercice de la charité envers le prochain. Que l'on ne croie pas non plus que cette sollicitude pastorale que l'Église aujourd'hui inscrit en tête de son programme, qui absorbe son attention et réclame ses soins, signifie un changement d'attitude à l'égard des erreurs répandues et déjà condamnées par l'Église, le marxisme athée par exemple. Chercher à appliquer des remèdes salutaires et urgents à une maladie contagieuse et mortelle ne signifie pas changer d'avis à son sujet, mais bien chercher à la combattre, non pas en théorie, mais en pratique». À travers ces propos, Paul VI révélait de façon lumineuse le rôle qu'il assignait au concile. D'un pape à l'autre [de Jean XXIII à Paul VI], on assistait au passage de l'enthousiasme au réalisme : l'*aggiornamento* dans la ferveur à l'*aggiornamento* dans la résignation lucide. (...) Il remplaçait la pastorale dans sa contingence et la reliait à la permanence de la doctrine, dont, en filigrane, il se revendiquait le gardien⁴³. Les motivations *catholiques* de Paul VI ne sauraient être mieux explicitées. Chacun pourra prendre acte qu'elles sont très-édifiantes...

Détournement de sens, diabolisation calomnieuse des intentions de Paul VI : tout est à l'avenant, dans l'analyse intégriste des dictés et écrits de ce pape par les sédévacantistes, pour pouvoir arriver à la petite conclusion *préconçue* du départ : Paul VI était hérétique formel, donc il n'était pas pape... L'abbé Paladino fait presque sourire quand il cite les "méchantes" phrases de Paul VI par lesquelles il dit mettre toute sa confiance

⁴³ Levillain, à l'article "Paul VI", p. 1279, col. 1 & 2.

dans l'ONU : que n'a-t-il cités en préface intelligente d'icelles les sept Noëls 1939-45 de Pie XII, allocutions certes corrosives dont Paul VI ne faisait *que* suivre la mauvaise pente *universalono-usienne* !... "Paul VI n'a fait que finir les phrases que Pie XII avait commencées" me dira un jour un ecclésiastique bien inspiré... Combien l'Histoire *vraie* lui donne raison ! Et, des Noëls piedouziens eux-mêmes, l'honnêteté simplement intellectuelle m'oblige à remonter au message de paix de Benoît XV aux chefs des nations belligérantes, du 1^{er} août 1917, dans lequel ce pape préconisait, déjà, "une procédure internationale d'arbitrage qui viendrait en substitution des forces armées, rétablissant la «force suprême» du droit"⁴⁴, au grand scandale d'ailleurs desdites Nations, pourtant démocratiques ! Mais le pape Benoît XV était plus... démocratique qu'elles !!! Et, logique suite du message de Benoît XV, l'encyclique de Jean XXIII *Pacem in terris*, dans laquelle il affirmait qu'"il était impossible de penser que «dans l'ère atomique la guerre puisse être utilisée comme instrument de justice» et, par conséquent, qu'il puisse exister une guerre juste"⁴⁵ ; certes, *Pacem* fut rédigé par le futur Paul VI mais signé par un Jean XXIII bien d'accord et qui avait déjà, dans son discours d'ouverture du Concile, donné un grand coup de barre pour que l'Église "accepte" le monde post-révolutionnaire tel qu'il était, c'est-à-dire "le nouvel

⁴⁴ *Levillain, à l'article "Benoît XV", p. 220, 2^e col.. Il n'est d'ailleurs pas inutile de préciser que "ce document du 1^{er} Août 1917 a été désigné par nombre d'auteurs comme l'acte le plus important du pontificat de Benoît XV" (ibid.)...!*

⁴⁵ *Ibid., à l'article "Jean XXIII", p. 952, 2^e col.*

ordre de rapports humains" incluant bien entendu la reconnaissance de la démocratie, avec évidemment l'ONU comme supra-organisme modérateur, comme moteur socio-spirituel premier, ce fameux *MASDU* (Mouvement d'Animation Spirituelle de la Démocratie Universelle) justement et génialement dénoncé à grands cris par l'abbé de Nantes...

D'ailleurs, ô douleur, il n'est pas le premier pape à penser qu'il ne peut plus y avoir de "guerre juste", le premier à le dire, s'appelle... Pie VI (1775-1799). Ce dernier pape d'Ancien-Régime refusera en effet la coalition vraiment providentielle que l'anglais Pitt voulait mettre debout entre les puissances européennes contre la Révolution française, avec le pape à sa tête, précisément sous ce motif qu'il n'y a plus "de guerre juste"... même pas, donc, Pie VI dixit, contre la Révolution française⁴⁶ !!!

Cette confiance mise dans la démocratie universelle et en l'ONU par les papes post-concordataires modernes, pouvant du reste s'appuyer sur le Pie VI de la dernière période et bien entendu surtout sur le Pie VII du concordat napoléonien, est sous-tendue par une pensée hérétique ? Bon, soit : pour faire plaisir aux sédévacantistes, supposons-le par pure hypothèse, quoique l'intention profonde des papes en question fut parfaitement orthodoxe, à savoir de promouvoir et d'initier le Règne Glorieux du Christ, où les peuples seront réunis en un seul sous la houlette d'un unique pasteur comme l'a annoncé *millénairement* le Christ dans l'Évangile, n'en déplaisent aux

⁴⁶ Sur ce bien humiliant chapitre, cf. les pages 662, sq. de mon *Traité de la religion royale française*.

pharisiens de tout poil et autres "*très-petits docteurs*" (Léon Bloy). Mais dans ce cas, soyons juste : il faut le supposer autant pour les discours de Pie XII que pour ceux de Paul VI. Si l'on conclut, tel notre abbé sédévacantiste, que pour ces discours onusiens "*hérétiques*" Paul VI n'était pas pape, Pie XII non plus alors, et, pourquoi s'arrêter en si bon chemin, pas plus Benoît XV ni Jean XXIII ! Or, si le raisonnement oblige à conclure que Pie XII n'était pas pape (car c'est dès la *première* année de son pontificat, en 1939, qu'il tint ses discours pro-onusiens !), c'est sûrement qu'il y a un hic quelque part, car je ne vois vraiment pas ce qui peut rester de l'Église avec une telle conclusion...! Le Christ nous aurait trompé en nous donnant une Église qui n'est pas infallible, et donc Il n'était pas Dieu.

Mais sortons résolument des fantasmes sédévacantistes. Encore une fois, il est très-faux de dire que Paul VI n'avait pas la Foi catholique. Outre ce que j'en ai déjà dit, son intention ferme et édifiante de manifester la seule Foi catholique dans tout son pontificat ressort fort bien par exemple de son fameux discours de clôture du Concile. Au moment de clore celui-ci, il dresse ce bilan : "Nous voulons réserver ces moments précieux [d'adieux aux Pères conciliaires] à une seule pensée, qui tout à la fois, nous abaisse dans l'humilité et nous exalte au comble de nos aspirations. Cette pensée, la voici : Quelle est la valeur religieuse de notre Concile ? Pouvons-Nous dire que nous avons rendu gloire à Dieu, que nous avons cherché à le connaître et à l'aimer, que nous avons progressé dans l'effort pour le contempler, dans la préoccupation de le louer et dans l'art de proclamer ce qu'il est aux

hommes qui nous regardent comme pasteurs et maîtres dans les voies de Dieu ? *Nous croyons franchement que OUI, notamment parce que C'EST DE CETTE INTENTION PREMIÈRE ET PROFONDE QUE JAILLIT L'IDÉE DE RÉUNIR UN CONCILE*".

C'est indubitable : l'idée de Paul VI dans Vatican II est CATHOLIQUE quand bien même, par utopie iréniste, l'hérésie a pu y passer (c'est précisément le nœud de la question de bien saisir ce drame, insoluble sur le plan théologique). Et ici, puisque la démonstration de la motivation catholique de Montini-Paul VI et des Pères conciliaires est formelle, et surtout PUBLIQUE, les sédévacantistes, qu'ils le veuillent ou non, n'ont plus rien à dire pour faire triompher leur thèse. Le canon 2314 invoqué lui aussi par eux pour les besoins de leur mauvaise cause, ne signifie strictement rien dans notre cas : lorsqu'il pose que "l'excommunication est portée *ipso-facto* de tous les hérétiques et les apostats", c'est bien sûr de ceux qui sont... déclarés et formels ! On retombe sur le même problème *insoluble* pour le sédévacantiste, de montrer un acte *public* formel d'hérésie de la part de Paul VI AVANT la signature de DHP.

Voilà le seul raisonnement *catholique* à tenir obligatoirement dans notre situation, que d'ailleurs l'étude impartiale des actes et dictés de Paul VI prouve éminemment en ce qui concerne la pureté de sa Foi.

Celui qui y contredit, qu'il soit anathème, *anathema sit* !

Mais je reviens à l'argument théologique dont on nous a... canonné, à savoir que *la bulle de Paul IV est couverte par l'infailibilité du Droit Canon*. On invoque le fameux § 6 de la bulle dont il s'agit comme cité

nommément dans les lieux théologiques qui fondent certains de ces canons, et donc on sous-entend très-fort, ou bien plutôt on *sur-entend*, qu'il est couvert par l'infailibilité des lois disciplinaires canoniques générales *en ce qui concerne l'invalidation de l'élection d'un pape hérétique*. C'est une fausseté de plus, pour deux raisons, l'une théorique et l'autre pratique, dont chacune d'elles suffirait à dirimer l'argument invoqué.

Pour une fois, je commence par la raison secondaire et pratique : ces canons, en effet, on vient de lire en note ⁴¹ leur objet, ne parlent ABSOLUMENT PAS de la déchéance du Souverain Pontife, mais seulement de la déchéance des prélats *en général*, ou des dignitaires laïcs de profession juridique, sans y inclure *expressément* le Pape⁴⁷. Or, si on veut bien relire sans passion, sans précipitation, ledit § 6, lui non plus ne concerne pas *uniquement* la déchéance du pape hérétique, mais, et c'est *nouveau* rappelons-le par rapport aux cinq paragraphes précédents de la bulle de Paul IV, il le met simplement au bout de la longue liste des prélats déjà mentionnée dans les paragraphes précédents (... mais sans le pape). Par conséquent, les canons invoqués ne mentionnant pas le pape mais *seulement les prélats en général*, les sources sur lesquelles ils s'appuient ne parlant pas *uniquement* du pape, la

⁴⁷ Car le pape ayant une place théologique très à-part des autres prélats dans l'Église, le Droit Canon, s'il avait eu l'intention de l'inclure dans les peines édictées, devait le citer NOMMÉMENT. On ne peut absolument pas arguer que le Souverain Pontife est contenu implicitement dans la dénomination générique : prélats. Paul IV l'avait bien compris et c'est pourquoi la rédaction des cinq premiers paragraphes de sa bulle ne lui suffisait pas, il lui fallait rajouter en toutes lettres "et même le Souverain Pontife" dans le § 6.

conclusion syllogistique s'impose : le Droit canon ne cite ce § 6 QUE DANS LA MESURE OÙ IL EST QUESTION DE LA DÉCHÉANCE DES PRÉLATS EN GÉNÉRAL, MAIS SANS CELLE DU PAPE. Le Droit canon ne couvre de l'infailibilité de ses lois générales que ce qui concerne la déchéance *ipso-facto* des prélats pour cause d'hérésie : LÀ ENCORE, JE DÉFIE SOLENNELLEMENT TOUT SÉDÉVACANTISTE DE ME MONTRER UN CANON QUI PARLE EXPRESSÉMENT DE L'INVALIDATION DE L'ÉLECTION PAPALE POUR CAUSE D'HÉRÉSIE DU PAPE (OU UN CANON AYANT LE § 6 COMME LIEU THÉOLOGIQUE, EXPRESSÉMENT POUR CE MÊME SUJET).

Que le lecteur, en effet, veuille bien reprendre dans ma note ⁴¹ la petite liste des canons qui font référence à la bulle de Paul IV, comme lieu théologique : AUCUN ne concerne le sujet débattu de l'invalidation de l'élection pontificale, même ceux qui ont comme lieu théologique le fameux § 6 (... et pour cause !). Cqfd. Même les auteurs sédévacantistes qui invoquent cet argument sont acculés bon gré mal gré par leur propre exposé à le constater, quand bien même ils font les aveugles sur ce qu'ils écrivent... *eux-mêmes* : "La bulle de Paul IV fut rangée explicitement et nommément dans [le] recueil des *Sources* du code de droit canonique (*Codicis Juris Canonici Fontes, cura emi. Petri card. Gasparri editi*. Rome 1947, t. I, pp. 163-166). Cela a son importance : selon la lettre du C^{al} Gasparri, citée ci-dessus⁴⁸, cela signifie donc que le code a «emprunté»

⁴⁸ "Cette commission [pour l'élaboration du code de droit canonique qui paraîtra en 1917], dont St. Pie X était le président, avait un double

QUELQUE CHOSE [c'est moi qui souligne] à la bulle de Paul IV. Autrement dit : *le fait que la bulle de Paul IV figure dans les Fontes, etc., indique que ses dispositions ont été reprises par le droit ecclésiastique de 1917*⁴⁹. Éh ! Holà ! Le Code en question a pris *quelque chose* de la bulle de Paul IV, cela, d'accord, mais justement, le mot, que ne peuvent s'empêcher d'employer les auteurs cités, est très-heureux, car il signifie bien qu'il n'a pas TOUT pris, très-notamment, justement, ce qui concerne l'invalidation rétroactive de l'élection d'un pape qui serait hérétique ! Ceci, précisément, ne se trouve absolument dans AUCUN canon... Donc, la phrase conclusive n'est pas fondée, elle n'est que *volontariste et toute gratuite* de la part des auteurs sédévacantistes que je cite.

La conclusion générale à laquelle nous sommes tous obligés d'aboutir, sédévacantistes ou non, à savoir que le § 6 de la bulle de Paul IV en ce qui a trait à l'invalidation rétroactive de l'élection d'un pape hérétique n'est pas couvert par le Droit canon, ne saurait évidemment étonner le catholique car, avant même d'y arriver, il savait *déjà*, par la Foi, qu'il était ABSOLUMENT IMPOSSIBLE que le Droit canon infail-
lible puisse contenir un canon *supposant blasphématiquement que la reconnaissance de l'Église universelle d'un nouveau pape, puisse être un acte... faillible.*

objectif, comme l'expliqua le secrétaire de la commission, le C^{al} Gasparri : «1. distribuer méthodiquement tout le droit canonique en canons ou articles, à la manière des codes modernes ; 2. faire un recueil de tous les documents [...] auxquels lesdits canons ou articles auront été empruntés»" (C^{al} Gasparri, lettre du 5 avril 1904, in F. Cimetier, Les sources du droit ecclésiastiques, 1930, p. 195, cité par Mystère d'iniquité, etc., p. 209).

⁴⁹ Mystère d'iniquité, etc., pp. 209-210.

On doit même aller plus loin : à cause de la loi divine de l'infailibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiastique universelle de l'élu du conclave, tout catholique doit formellement professer, sous peine d'anathème, que lorsque le Droit canon cite le fameux § 6 de la bulle de Paul IV dans les lieux théologiques de certains canons, il ne le fait pas en ce qui concerne l'invalidation de l'élection papale pour cause d'hérésie, tout simplement parce que, théologiquement, il ne PEUT PAS LE FAIRE.

La raison théorique, qui d'ailleurs complète très-logiquement celle pratique, c'est que l'objet de la bulle de Paul IV n'est nullement de droit divin, mais de prescription disciplinaire : *donc*, ... décidément c'est encore une lapalissade !, *une bulle à caractère disciplinaire ne saurait en tout état de cause être intégrée dans les lois canoniques générales manifestant le droit divin, couvertes par l'infailibilité*. Certains sédévacantistes ont pourtant fort affirmé que l'objet de la bulle de Paul IV était dogmatique, à savoir qu'un hérétique est *ipso-facto* anathème, hors de l'Église, vérité de Foi fondée notamment sur Gal. I, 8-9⁵⁰. Mais, ou on (se) trompe, ou

⁵⁰ Ainsi, notamment, des auteurs sédévacantistes de *Mystère d'iniquité*, etc., qui affirment la chose ainsi, le plus... naïvement du monde : "UNE DOCTRINE SUR LA FOI : le document [la bulle de Paul IV] concerne bel et bien la Foi, puisque ce terme revient de nombreuses fois dans le texte" (p. 206) !! *Comme s'il suffisait que le mot "Foi" figure dans un décret pour le qualifier de document portant dogmatiquement sur la Foi !!! Quelle ânerie. Mais non : pour qu'un décret papal porte sur la Foi, il faut que l'objet formel du décret en question soit d'exposer un point de Foi en l'appuyant sur la Révélation, ce qui, on va le dire, n'est pas du tout le cas de ladite bulle de Paul IV. On ne saurait invoquer non plus, pour affirmer que ladite bulle est couverte par l'infailibilité, le fait qu'elle a "été mis[e] en relation avec*

on cherche à (se) tromper : *l'objet de cette bulle n'est absolument pas d'affirmer ex cathedra cette loi divine, Vérité certes infaillible, mais de remettre en vigueur et à la lettre, sans tempérament, la discipline drastique des canons ecclésiastiques qui la sanctionnent.*

Le § 2 est à ce sujet des plus explicite et sans équivoque aucune sur le motif purement *disciplinaire* de la bulle : "Après mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine et avec leur assentiment unanime [... hum !], de par notre autorité Apostolique, *Nous approuvons et renouvelons toutes et chacune des sentences, censures et peines d'excommunication, interdit et privation et autres, quelles qu'elles soient, portées et promulguées par les Pontifes Romains, nos Prédécesseurs, ou tenues pour telles, soit par leurs Lettres circulaires (extravagantes⁵¹) mêmes, reçues par l'Église de Dieu dans les Saints-Conciles, soit par décrets et statuts de nos Saints-Pères (conciliaires), soit par les Saints-Canons et Constitutions et Ordonnances Apostoliques portés et promulgués, de quelque façon que ce soit, contre les hérétiques et les schismatiques. Nous voulons et Nous décrétons qu'elles soient observées perpétuellement ; si*

une bonne douzaine de canons du code de droit canonique de 1917 relatifs à l'hérésie, à la rectitude doctrinale, à la renonciation à la Foi, à la propagation de doctrines condamnées" (ibid., pp. 206-207). Car en effet, on vient de le voir ensemble, le Droit Canon n'a aucun canon s'appuyant sur la bulle de Paul IV pour invalider expressément toute élection pontificale d'un élu qui s'avèrerait par la suite hérétique formel, aspect des choses qui, seul, est l'objet de notre débat.

⁵¹ "On appelle «lettres extravagantes» celles qui ne sont pas contenues dans le droit canonique" (Mystère d'iniquité, etc., p. 203, note 21).

peut-être elles ne le sont pas, qu'elles soient rétablies en pleine observance et doivent le rester".

Et c'est bien sûr très-différent quant à la notation théologique : une discipline ecclésiastique particulière *n'appartient nullement au corpus infallible et irréformable de la Foi*⁵². Comme disait Pastor, citant un auteur allemand : "Le document ne contient rien d'autre que de simples prescriptions disciplinaires qui visaient ceux qui ne tenaient pas compte du droit public en vigueur jusque-là, en ce qui concernait la défense de la Foi catholique et de l'ordre public"⁵³.

Conclusion : la bulle de Paul IV n'étant pas de droit divin, n'est pas couverte par l'infaillibilité, et peut

⁵² ... parce qu'elle est sujette à variation. À toutes les époques de l'Église, en effet, IL N'EST PAS FORCÉMENT BON de déchoir ipso facto, dès la première chute dans l'hérésie et sans réintégration possible ultérieure, tout prélat catholique. Certains papes l'ont dit clairement surtout pour les affaires de l'Église orientale, et d'ailleurs, pendant quasi toute la période tourmentée de la survie de l'Empire d'Orient, VI^e-XIII^e siècles, Constantinople n'arrêtant pas d'enfanter des hérésies ou plutôt des sophistications d'hérésies déjà condamnées, compliquées d'une terminologie linguistique différente des Latins et de questions d'antipathies de race (les Grecs détestant les Romains), leur pratique la plus commune a été de remettre sur leurs sièges respectifs, après une pénitence publique convenable, les simples prélats orientaux tombés dans l'hérésie par faiblesse devant la persécution ou par ignorance théologique, sans être eux-mêmes les chefs de file (hélas, sans verser dans la calomnie ou la partialité, l'Histoire enseigne que les prélats grecs-orientaux étaient beaucoup moins forts dans la Foi que ceux romains-occidentaux... et donc il convenait d'user d'indulgence avec eux, ce que les papes d'alors comprirent fort bien ; la bulle de Paul IV, parue dans ces temps-là, et appliquée avec rigidité à l'Église orientale, l'aurait tout simplement enterré avant que les musulmans ne le fassent !).

⁵³ Pastor, p. 244, note 1.

être faillible (comme c'est bougrement le cas dans le § 6).

Mais les sédévacantistes insistent encore sur le fait que la bulle de Paul IV serait dogmatique, car le verbe "*definimus*" se trouve dedans ! Donc, la bulle est dogmatique, saprenom !

Le verbe "*definimus*" se trouve en effet bel et bien dans le § 3 de la bulle de Paul IV. Mais qu'en est-il exactement de son emploi précis *in casu*, je veux parler du sens théologique qui lui est donné dans ladite bulle ? Or, il n'est pas même besoin de faire un examen approfondi de la chose pour se rendre compte que, là encore, le sédévacantiste fait une complète extrapolation du sens à donner, dans la bulle de Paul IV, au verbe "*definimus*".

La première chose dont il aurait dû se rendre compte, et je reviens ici tout juste à ce que je viens de dire, c'est que le verbe "*definimus*" est, dans la bulle de Paul IV, grammaticalement immédiatement appliqué à... *une remise en vigueur des antiques prescriptions disciplinaires concernant le traitement des hérétiques*, qui est tout l'objet déjà sus-énoncé au § 2 comme étant le but théologique formel de la Bulle, laquelle remise en vigueur disciplinaire, grammaticalement, en est le complément d'objet direct. Lisons, c'est fort clair : "*Nous décidons, statuons, décrétons et définissons : [sans hiatus] Les sentences, censures et peines susdites [celles que le pape vient tout juste d'énoncer dans le § 2], gardent toute leur force et leur efficacité, entraînant leurs effets*". Il s'agit donc pour Paul IV, on l'a déjà vu, on le sait déjà, uniquement, seulement, de ramener la pratique disciplinaire de l'Église à sa forme antique la plus

drastique et... c'est tout, strictement tout. Non seulement il le dit dans le § 2, mais il y revient donc formellement dans le § 3, après le train de verbes manifestant son vouloir pour toute la bulle : *nous décidons, statuons, décrétons et DÉFINISSONS... une remise en vigueur de prescriptions d'ordre disciplinaire*. Un point, c'est tout. C'est-à-dire que le pape donne formellement au train de verbes par lequel il manifeste son vouloir pontifical pour toute la bulle, *un objet strictement et exclusivement disciplinaire*. Et c'est donc cet objet purement disciplinaire que Paul IV, dans sa bulle veut "définir" et... "définit" effectivement.

Ceci aurait dû grandement faire réfléchir le sédévacantiste, avant qu'il ne se croit indûment autorisé à conclure fébrilement, passionnellement, dans son sens hérétique. En effet, il aurait dû comprendre que Paul IV ne pouvait "définir", *au sens dogmatique extraordinaire du verbe*, une... simple remise en vigueur, un simple rappel, de lois disciplinaires ! En tout état de cause, il est en effet totalement exclu qu'une définition dogmatique extraordinaire, telle que le concile du Vatican 1^{er} nous l'a définie, puisse porter sur un simple rappel ou remise en vigueur d'une discipline particulière, le seul objet d'une définition dogmatique étant en effet, pardon pour cette *nième* lapalissade !, de... faire un dogme.

Or, n'en déplaise au sédévacantiste, c'est bien ici le cas, le "definimus" dans la bulle de Paul IV a bel et bien comme complément d'objet direct et porte exclusivement sur un objet disciplinaire, de soi évidemment... non-dogmatique. Cela prouve donc, et encore une fois le sédévacantiste aurait dû y réfléchir,

que *cedit* verbe "definimus" ne revêt nullement dans la bulle de Paul IV un sens dogmatique, quel qu'il soit.

Le sédévacantiste, ici, va sans doute se demander, interloqué, comment il se peut bien faire que le verbe "definimus" puisse être employé magistériellement pour un objet non-dogmatique, comme c'est, dans la bulle de Paul IV, indiscutablement le cas. L'explication linguistique est tout simplement qu'au XVI^e siècle, on ne donnait pas *forcément* au verbe "definimus" le sens qu'il a depuis revêtu après la définition de l'infaillibilité pontificale en 1870, à Vatican 1^{er}. En fait, en voulant donner *forcément* le sens dogmatique extraordinaire au verbe "definimus" contenu dans la bulle de Paul IV, le sédévacantiste commet un anachronisme grossier, parce que ce n'est seulement que récemment dans l'Église, après Vatican 1^{er}, que le verbe "definimus" a revêtu l'acception stricte, exclusiviste et rigide, inhérente aux définitions du Magistère extraordinaire dogmatique (ou peut-être déjà à la fin de l'Ancien-Régime, la notion commençait à se désenvelopper). AVANT le XIX^e siècle en effet, l'Église ne connaissait pas et n'avait pas désenveloppé la distinction magistérielle "ordinaire" et "extraordinaire"... ni donc donné une acception théologique rigide aux verbes "enseigner" et "définir" respectivement inhérents à cesdites distinctions.

Au temps de Paul IV donc, lorsque les *scriptores* de la chancellerie pontificale ont employé ce verbe, ils ont très-bien pu le faire en lui donnant le sens d'un simple vouloir pontifical *non-dogmatique*. La meilleure preuve de cela, c'est que... c'est justement le cas pour la bulle de Paul IV.

Grammaticalement, donc, le complément d'objet direct du verbe "definimus" dans cette bulle, c'est immédiatement et seulement... une simple remise en vigueur d'une discipline particulière qui, évidemment, ne concerne pas un objet dogmatique. Il suffit tout simplement de... lire la bulle pour s'en rendre compte. Certes, pour être complet sur la question, il faut bien sûr préciser que même lorsque l'Église n'avait pas encore développé la distinction magistérielle "ordinaire" et "extraordinaire", c'est-à-dire donné une acception rigide et exclusiviste aux verbes "enseigner" et "définir", elle a pu employer et a effectivement employé parfois le verbe "definimus" dans le sens dogmatique (nous en avons par exemple une belle illustration dans la bulle de Boniface VIII où, en plein XII^e siècle, le pape "définit" le plus dogmatiquement du monde, dans la dernière phrase du document, qu'"il est nécessaire à tout être humain pour son salut d'être soumis au Pontife romain"), mais elle l'a aussi employé indifféremment dans le sens non-dogmatique dans d'autres décrets, précisément parce qu'elle n'avait pas encore explicité cette distinction.

Donc, le seul moyen pour savoir avec certitude dans quel sens, *in casu*, elle l'a employé, dogmatique ou non-dogmatique, *c'est de prendre connaissance de la nature du complément d'objet direct attaché immédiatement au verbe "definimus"*, lequel explicite formellement, de manière décisive, le sens, dogmatique ou non-dogmatique, que le rédacteur pontifical a voulu donner audit verbe dans tel ou tel décret magistériel particulier. Or, dans le cas qui nous occupe, ce sens est purement et exclusivement... disciplinaire, c'est-à-dire

non-dogmatique. Il faut simplement lire la bulle de Paul IV elle-même, pour en prendre bon acte.

Donc, conclusion, le sédévacantiste est débouté purement et simplement de sa prétention de donner la note dogmatique à la bulle de Paul IV : 1/ positivement, par l'objet formellement et exclusivement disciplinaire donné par le pape Paul IV lui-même à sa bulle (cf. les § 2 & 3) ; 2/ négativement, par le fait que le verbe "définimus" n'avait pas automatiquement le sens dogmatique extraordinaire aux temps de Paul IV lorsqu'il était employé dans les décrets pontificaux, les papes pouvant très-bien l'employer dans un sens non-dogmatique, ce qui, justement, est fort bien illustré par la syntaxe de notre bulle de Paul IV qui donne dans le § 3 un objet purement et exclusivement disciplinaire comme complément d'objet direct au verbe "definimus".

... Quoi encore ? Ah oui. Le sédévacantiste s'extasie à l'extasie, se shoote au but, se prend le pied jusqu'à la crampe, rentre en transe énergumanaïque devant le § 6, plus précisément devant la proposition IMPIE du pape Paul IV (car en complète contradiction avec la loi fondamentale de l'infailibilité des élections pontificales théologiquement achevées), qui formule, comme tout sédévacantiste qui se respecte le sait par coeur, en verlan, en braille qu'il braille, de tête-bêche et à l'espéranto, ou plutôt au désespéranto : "*... qu'un Souverain Pontife lui-même, avant sa promotion et élévation au Cardinalat ou au Souverain Pontificat, déviant de la foi Catholique est tombé en quelque hérésie, sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et avec l'assentiment unanime de tous les Cardinaux, est nulle, sans valeur, non avenue [!!!]. Son entrée en charge, consécration,*

gouvernement, administration, tout devra être tenu pour illégitime [!!!]. S'il s'agit du Souverain Pontife, on ne pourra prétendre que son intronisation, adoration (agenouillement devant lui), l'obéissance à lui jurée, le cours d'une durée quelle qu'elle soit (de son règne), que tout cela a convalidé ou peut convalider son Pontificat [!!!], celui-ci ne peut être tenu pour légitime jamais et en aucun de ses actes [!!!]".

Évidemment, suivez, ou plutôt ne suivez pas, le regard du sédévacantiste, il applique fébrilement "definimus" à cette proposition incroyablement impie du § 6, qui, si "definimus" avait un sens dogmatique, donnerait bien sûr une assise dogmatique indéboulonnable, inoxydable, inattaquable, imputrescible, à la doctrine hérético-schismatique de la faillibilité des élections pontificales théologiquement achevées... Mais, mais nous venons tout juste de voir ensemble qu'il en est débouté *in radice* à cause du vrai sens que Paul IV a donné au verbe "definimus" dans sa bulle, sens... non-dogmatique et purement disciplinaire !

Et que le sédévacantiste n'argue point que le verbe "definimus" pourrait quand même avoir le sens dogmatique pour la proposition du § 6 quand bien même il n'a pas ce sens pour tout le reste de la bulle. Car il est strictement impossible que le verbe "definimus" puisse revêtir dans une seule et même bulle, à la fois un sens non-dogmatique et un sens dogmatique : c'est ou bien l'un ou bien l'autre. Or, ce qui compte pour fixer formellement notre jugement sur la note, non-dogmatique ou dogmatique, attachée au verbe "definimus", c'est le complément d'objet direct et principal du verbe, situé dans le § 3 immédiatement

après ledit verbe, et non point un lointain complément d'objet indirect dans le très-éloigné § 6... si tant est qu'on puisse appliquer le verbe "definimus" à une proposition dudit § 6 (et on va voir tout-de-suite que non !). C'EST EN EFFET LA NATURE DU COMPLÉMENT D'OBJET DIRECT DONNÉ PAR LE PAPE AU VERBE "DEFINIMUS" DANS SA BULLE QUI NORME THÉOLOGIQUEMENT SON SENS DE MANIÈRE DÉCISOIRE. Or, il faut encore le redire, car le sédévacantiste est ordinairement extrêmement envoûté, obsédé, entêté, de son erreur, ce sens est exclusivement et purement... *disciplinaire*, c'est-à-dire non-dogmatique. Encore une fois, il suffit de lire la bulle pour former sur la question un jugement sûr et certain.

Mais, au fait, question certes maintenant parfaitement secondaire voire superfétatoire, de fort peu d'importance, puisque la question est déjà absolument et complètement résolue dans le sens non-dogmatique formellement attaché au verbe "definimus" dans la bulle de Paul IV, le sédévacantiste est-il vraiment autorisé à appliquer le "definimus" du § 3 à la proposition impie du § 6, comme il le croit ? Dans la bulle de Paul IV, le § 6 n'est-il pas rigoureusement séparé de tous les § qui le précèdent ? Et n'est-ce pas totalement exclu de lui lier un verbe contenu dans le § 3 qui le précède ?

C'est en effet totalement exclu, pour deux raisons.

1/ On l'a vu plus haut en commençant ce chapitre réfutant le sédévacantisme (pp. 159, 161 & 163), l'ordonnance de la bulle au niveau des idées nous montre que *le § 3 n'a aucun lien avec le § 6* (souvenons-

nous : les § 2 à 5 de la bulle ne concernent que les prélats hormis le pape, quand le § 6 l'inclut).

2/ Et justement, le sens précis du mot qui introduit ledit § 6 rejoint exactement la logique interne de la bulle, pour aboutir à la même formelle séparation du § 6 de tout ce qui le précède, ce qui évidemment achève de débouter radicalement les sédévacantistes de leur prétention de lier le verbe "definimus" du § 3 à une proposition du § 6. Le § 6 commence en effet par le terme latin "*Adiicientes*". Ce terme signifie : "En rajout de, en addition de ce qui précède, au surplus de, etc.", ou toutes autres formules similaires que le raccourci français "De plus" rend très-bien, comme toutes les traductions de la bulle de Paul IV que j'ai lues le montrent. Or, faut-il le dire, par signification définitionnelle même du mot, ce qui se rajoute à quelque chose... *ne dépend pas de ce quelque chose*. On ne saurait donc faire dépendre une proposition du § 6 de quelque chose qui le précèderait tiré des cinq premiers § ou, bien sûr, de l'un seulement d'entre eux : donc, il est impossible d'appliquer le "definimus" du § 3 à la proposition impie du § 6 puisque le § 6 est un "rajout" structurel par rapport notamment au § 3...

Conclusion : il est rigoureusement impossible, pour deux raisons dont une seule suffirait à dirimer la prétention sédévacantiste, d'appliquer le "definimus" du § 3 à la proposition impie du § 6 (= 1/ la logique et la structure internes de la rédaction bullaire qui n'incluent nullement dans les cinq premiers § la fonction de pape dans les listes des prélats susceptibles d'être touchés par les condamnations infligées aux hérétiques, mais l'incluent seulement dans le § 6,

duquel constat on déduit une séparation formelle dans l'idée entre les § 2 à 5 et le § 6 ; 2/ séparation dans l'idée qui est absolument confirmée par le terme latin "adiicientes" introduisant le § 6, qui signifie "de plus", signifiant formellement un rajout par rapport à ce qui précède).

Le § 6 est donc, pour le dire crûment mais en toute vérité, une sorte de tumeur maligne sur un corps sain, une excroissance cancéreuse (avec le § 7 qui lui est subséquent). Et il n'est pas besoin d'aller chercher très-loin le coupable qui a implanté damnablement au forcing et aux forceps avec ses cardinaux maltraités par lui, cette tumeur cancéreuse, *il s'appelle Paul IV...*

Nonobstant le fait encore plus dirimant, rappelons-le, que le verbe "definimus", dans la bulle de Paul IV, ne signifie nullement une définition dogmatique !, et plus encore, que la bulle de Paul IV a un objet purement disciplinaire !! (Et le fait que "definimus" a, dans la bulle de Paul IV un sens exclusivement disciplinaire fait que, de toutes façons et en tout état de cause, ce verbe ne pouvait pas faire de la proposition du § 6, une définition dogmatique).

Et je lève ici tout-de-suite la fausse argumentation qui pourrait germer dans le cerveau retors et pervers mais hélas fécond et industriel du sédévacantiste : "Mais le fait que le pape n'est pas inclus dans les listes de prélats susceptibles d'être condamnés par les peines disciplinaires dans les § 2 à 5, et le fait qu'il est inclus dans le seul § 6, ne fait pas en soi une coupure entre les § 2 à 5 et le § 6, on peut au contraire tout-à-fait y voir une progression, un développement homogène". Raisonnement absolument faux sur le plan

théologique. En effet, le pape n'est pas n'importe quel prélat dans l'Église, il est tout au contraire À PART de tous les autres prélats, lesquels sont tous soumis au Droit canon, alors que lui, le pape, est au-dessus du Droit canon. Ce qui signifie qu'on ne saurait absolument pas voir un développement théologique homogène dans l'idée entre les listes des § 2 à 5 qui ne contiennent pas le pape et la liste du § 6 qui inclut en plus le pape. La liste du § 6, qui se met (fautivement) au-dessus du Droit canon puisqu'elle inclut la fonction pontificale, ne saurait donc, en tout état de cause, être comprise comme une suite développée des listes des § 2 à 5 soumises au Droit canon : il y a théologiquement opposition antinomique, coupure, hiatus, entre les deux listes... que précisément le "Adiicientes" qui introduit le § 6 marque fort bien. Certes, pour prendre un exemple de progression homogène entre les deux listes, si les listes des § 2 à 5 s'étaient arrêtées, supposons, à la fonction cardinalice sans l'inclure, et que le seul § 6 avait rajouté cette dite fonction au bout de la liste, alors, effectivement, le raisonnement aurait pu se soutenir d'un développement homogène entre les § 2 à 5 et le § 6 : uniquement parce que la fonction cardinalice est elle aussi soumise au Droit canon. Mais rajouter le pape *qui n'est pas soumis au Droit canon*, à une liste de prélats *soumis au Droit canon*, ne saurait être considéré comme une suite logique, homogène, c'est tout au contraire un rajout hétérogène... "*adiicientes*".

Conclusion. Ce qui veut dire, le lecteur honnête l'a sûrement déjà compris, que le sédévacantiste a vraiment tout faux partout, le plus qu'on peut, dans tous les sens possibles et imaginables, lorsqu'il tâche de

trouver un argument dogmatique à sa thèse hérétique de la faillibilité des élections pontificales au moyen de la bulle de Paul IV, laquelle, il faut en convenir au terme de ma démonstration, s'avère effectivement très-fumeuse beaucoup plus que très-fameuse (le lecteur peut bien se rendre compte à présent que je n'emploie pas ce qualificatif en l'air ou pour le plaisir de faire un jeu de mots).

Le sédévacantiste n'y est absolument pas fondé, de quelque manière que ce soit, de quelque manière qu'il l'a prétendu, il n'a là en main que du vent, n'a, au bout du compte et de l'analyse rigoureuse de la bulle de Paul IV, il faut qu'il fasse l'effort d'en prendre conscience et qu'il se décide enfin à en faire devant tout le monde catholique l'aveu humble et sincère qui le libèrera et l'exorcisera de son hérésie, **STRICTEMENT AUCUN ARGUMENT DOGMATIQUE POUR SOUTENIR LA FAILLIBILITÉ DES ÉLECTIONS PONTIFICALES** (au terme de l'enquête contradictoire, il fallait d'ailleurs s'y attendre, puisque l'infaillibilité des élections pontificales est une vérité à croire de Foi, *de fide...!*).

Un dernier cri du cœur des sédévacantistes : "... Oui, mais l'exemple de Vigile que vous avez rappelé tout-à-l'heure ne signifie rien, car il a eu lieu dans l'Église *avant* la promulgation de la bulle de Paul IV, en 1559. Par contre, une fois cette bulle publiée, dont Paul IV a voulu que les prescriptions soient valables «à perpétuité» (§ 2), elle a force de loi : et donc Paul VI tombe sous le coup du § 6 de cette bulle".

Éh ! malheureux, y songez-vous ? Vous venez de débouter vous-même votre propre thèse, en illustrant

ce que je viens de dire. Vous venez en effet de prouver par votre objection, que le § 6 de la bulle de Paul IV *n'est pas d'ordre divin* mais seulement de droit ecclésiastique, puisque, vous le reconnaissez et le dites vous-même, il n'est valable que dans une certaine période de la vie de l'Église, mais pas dans toutes, le cas Vigile l'illustrant certes magistralement (car bien sûr, une loi de droit divin s'applique à *toutes* les périodes de l'Église, sans exception) ! Par cela même, IL N'APPARTIENT DONC NULLEMENT AUX LOIS CANONIQUES GÉNÉRALES MANIFESTANT LE DROIT DIVIN, QUI SONT LES SEULES À ÊTRE SOUMISES À L'OBJET INDIRECT DE L'INFAILLIBILITÉ ; autrement dit, il ressort seulement du Magistère authentique, de soi sujet à variation, donc... *non-infaillible, donc FAILLIBLE* ! Et c'est bien ce qu'on constate effectivement en ce qui a trait à la supposée invalidation *ipso-facto* de l'élection papale d'un pape hérétique, comme nous l'avons exposé que dessus : c'est une proposition... hérétique ! C'est justement dire que le fameux § 6 n'a aucune valeur et qu'on ne saurait l'appliquer à Paul VI.

Un mot, sur le caractère "*à perpétuité*" voulu par Paul IV pour les prescriptions de sa bulle. C'est hélas bien vrai, et les sédévacantistes n'ont évidemment pas manqué de le souligner, Paul IV a voulu donner valeur perpétuelle à sa bulle, cela suit bien sa folie d'ailleurs, de vouloir éterniser envers et contre tout et tous ses pires erreurs. Mais... théologiquement, *en avait-il le droit* ? C'est, me semble-t-il, tout-de-même bien la première question à poser. Or, théologiquement, il n'en avait strictement pas le moindre droit. Tout

simplement parce que, on vient de le voir ensemble, l'objet, le motif formel de sa bulle est d'ordre purement disciplinaire. Et que, par définition même de la chose, une discipline donnée, toujours particulière, ne saurait être valable pour... tous les temps encore à venir de l'Église... "*à perpétuité*" ! Il y a donc contradiction antinomique entre l'objet théologique formel de la Bulle, une discipline *particulière*, et la note "*à perpétuité*" qu'a voulu y accoler l'insensé pape dans le § 3.

Là encore, on ne peut s'empêcher de dénoter l'abus de pouvoir évident, manifeste, scandaleux, du pape Paul IV... et cette fois-ci, rendons-nous bien compte, *contre le Saint-Esprit pas moins !*, de vouloir imposer à toute l'Église, pour tous les temps qu'elle aura encore à vivre sur cette terre de par Dieu, la discipline la plus drastique, la plus sévère, la plus rigoriste, dénuée d'indulgence et de miséricorde qui soit ! Mais, pour qui donc se prenait Paul IV ?? Sa paranoïa hélas se voit ici en plein. Il y a vraiment là, de sa part, un péché de présomption qui fait trembler. Comment !?! Paul IV se croyait donc vraiment investi de la grâce du Saint-Esprit pour tous les temps qu'aurait encore à vivre sur terre l'Église militante, puisqu'il suppose savoir de science divine qu'il faudra à l'Église pour toutes les générations ecclésiales suivant la sienne, la discipline la plus strictement sévère et anathématisante jusqu'à la fin des temps, ... "*à perpétuité*" ?!!

On ne peut que constater là encore, de sa part, un empiètement sacrilège sur l'action du Saint-Esprit dans l'Église, qui parle à chaque Pontife suprême qu'Il crée Lui-même comme étant le plus apte à remplir la

mission qu'il assigne à chaque génération nouvelle de chrétiens, à qui Il peut très-bien donner, quant à la chose disciplinaire, une direction, une vocation nouvelles, qu'Il ne révèle pas à l'avance, et qui peut tout-à-fait être à rebours de celle précédente, les périodes alternatives variant ainsi, à la discrétion du Saint-Esprit (et non de Paul IV), jusqu'à la fin des temps. Qui ne comprend que dans une simple famille humaine, on ne doit pas toujours diriger les enfants avec la dernière sévérité, mais qu'au contraire la sagesse exige d'alterner les moyens de sévérité avec ceux de douceurs et d'indulgence ? Et que c'est ainsi que l'enfant est le mieux éduqué et dirigé vers le bien ? Combien plus la chose est-elle encore valable pour l'Église et les âmes !

C'est pourquoi, quant aux moeurs ecclésiastiques disciplinaires, le Saint-Esprit n'est pas obligé de parler à tous les papes après Paul IV, pour diriger l'Église, comme Il lui a parlé à lui (... si tant est qu'Il l'ait bien fait ainsi), Il n'est pas obligé de vouloir une discipline ultra-rigoureuse, ultra-rigide pour la génération ecclésiale suivante, et encore moins pour les suivantes, et encore moins pour toutes les suivantes sans aucune exception jusqu'à la fin des temps... "*à perpétuité*" ...!

Le changement d'orientation de la pastorale et de la politique pontificales est une constante dans l'histoire de l'Église, depuis saint Pierre. Éh bien, cette grande loi reçoit une belle illustration... dès le pontificat suivant celui de Paul IV, celui de Pie IV ayant été en effet un pontificat d'assouplissement, de pacification, de douceur de discipline, dont les âmes avaient certes bougrement besoin après les dénis de

justice les plus révoltants dont les avait abreuvés Paul IV (et qui d'ailleurs les avaient tellement révoltés qu'à peine sa mort fut-elle connue du peuple romain - ... et non de "la populace romaine", comme le disent calomnieusement et vicieusement les malhonnêtes sédévacantistes, voulant faire accroire qu'il s'agissait de débordements injustifiés... qui, comme par hasard, ne se seraient produits... que seulement après la mort de Paul IV, mais... pour *aucun autre pape* dans toute l'Histoire de la papauté...!!-, qu'on le vit en colère se répandre en traînée de poudre par toute la ville pour effacer partout où il se trouvait le nom de famille du pape, "Carafa", y cassant toutes ses armes et statues, brûlant et saccageant la prison de l'Inquisition, ce qui est très-révéléateur des graves excès et iniquités commis par Paul IV sur le chapitre de la Foi, allant même jusqu'à... défenestrer son infortuné cardinal-neveu).

Résumons l'ensemble : pour résoudre notre "crise de l'Église", la fameuse "bulle de Paul IV" est une sacrée vessie et point du tout une lanterne sacrée ^{vi}. Premièrement et essentiellement, parce qu'elle s'oppose formellement à une loi de droit divin, à savoir : l'infaillibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du pape nouvellement élu ; deuxièmement et accessoirement, parce que la bulle dont il s'agit n'est pas un document du magistère infaillible, ne concernant pas une vérité de Foi mais seulement une mesure disciplinaire ; troisièmement et accessoirement, parce que le Droit canon ne couvre absolument pas de son infaillibilité, lorsqu'il cite le § 6 incriminé dans les lieux théologiques, la proposition impie de Paul IV

concernant l'invalidité *ipso-facto* de l'élection d'un pape hérétique...

... Et tout soudain, comme plus haut avec les lefébvristes, le pied s'enfonce dans les sables mouvants. La thèse des sédévacantistes ne vaut pas plus que la leur pour solutionner théologiquement "la crise de l'Église".

À l'exposé de nos arguments, les sédévacantistes, en effet, prennent un air sombre, restent coi, tournent court, pivotent des talons... ou même, il arrive hélas à certains excessifs d'entr'iceux de se fâcher avec hauteur, en envoyant promener d'une main rageuse cette loi gênante pour eux de l'infailibilité de l'acte de reconnaissance ecclésiale universelle du Pontife romain nouvellement élu. À la décharge des sédévacantistes, je dirai cependant que les apparences étaient vraiment fort trompeuses (un pape qui se trompe dans une bulle, ça trompe énormément plus qu'un... éléphant), et que, en lisant rapidement cette *très-fumeuse* bulle de Paul IV, surtout avec l'envie, la démangeaison, le prurit extrême d'y vouloir trouver un argument dogmatique à la thèse de la faillibilité des élections pontificales achevées, il était extrêmement facile de s'y tromper : les sédévacantistes ont donc beaucoup d'excuses, je serai injuste de ne pas le dire (surtout eu égard à la difficulté apocalyptique de "la crise de l'Église" que nous vivons).

La cause est donc bien entendue, *causa finita est*.



Pour autant, je ne saurais clore ce chapitre sans apporter quelques compléments. On ne saurait en effet passer sous silence qu'un autre décret pontifical de même mouture que la bulle de Paul IV avait déjà été édicté par le pape Jules II (1503-1513), quelque cinquante ans avant le sien. Les termes en sont d'ailleurs si ressemblants avec celui de Paul IV, qu'on peut se demander si ce dernier pape ne s'en est pas tout simplement inspiré (ce que corroborerait par ailleurs le fait qu'il a lui-même complété la susdite bulle du pape Jules II par une autre bulle, *Cum secundum*, en 1558, contre ceux qui intriguaient avant les opérations électorales)⁵⁴.

Sauf à considérer que, pour Jules II, il ne s'agissait pas d'interdire l'accès du Saint-Siège à l'hérétique ni à l'intrigant mais au simoniaque : "Jules II, la seconde année de son pontificat, 1505, avait donné une bulle par laquelle il condamnait de nullité l'élection d'un pape dans laquelle il y aurait eu simonie, soit en promettant, donnant ou recevant de l'argent, des terres, des emplois ou des bénéfices, par soi-même ou par d'autre, en quelque manière que ce fût ; soit que l'élection eût été faite par la voie des deux/tiers des

⁵⁴ Toutes ces bulles ne brillent pas fort par la simplicité et la clarté dans l'expression, comme si la forme rejoignait le fond, doctrinalement défectueux. Lucius Lector a ces lignes sévères mais justes sur la forme rédactionnelle de celle de Paul IV : "Préambule prolixe rédigé dans ce style ampoulé, sonore et creux, qu'ont affectionné parfois les scribes de la chancellerie pontificale" ; "toute cette redondance d'un langage riche en pléonasmes menaçants" ; "En somme, ce sont là sept pages de style éclatant, pour amplifier ce que le décret du pape Symmaque avait dit en neuf lignes" (Lector, respectivement pp. 106-107 ; 108 ; 109). Ceci ne confirme-t-il point cela...

cardinaux, ou de tous unanimement, ou par voie d'accession et sans scrutin. Déclarant en outre un élu de la sorte privé du cardinalat et de toute autre dignité ou bénéfice qu'il aurait possédé auparavant, et inhabile à en posséder aucun dans la suite. Qu'il serait tenu pour apostat ou hérétique. *Qu'il n'acquerrait aucun droit à la papauté, ni par l'intronisation, ni par aucun acte de sa part ni de celle des cardinaux, non plus que par le laps de temps [proposition HÉRÉTIQUE !].* Que ceux qui auraient concouru à son élection seraient aussi privés de toutes leurs dignités et bénéfices, si, dans un temps donné, ils ne s'unissent à ceux qui n'auraient point eu de part dans la simonie, pour procéder à une autre élection, et convoquer même un concile général, s'il était expédient de le faire. Qu'on ne serait pas schismatique en refusant d'obéir à un pareil simoniaque, contre lequel il faudrait implorer le secours du bras séculier, pour l'empêcher de s'ingérer dans le gouvernement de l'Église, s'il voulait l'entreprendre. Cette bulle fameuse [... oui, certes⁵⁵ !]

⁵⁵ *Qu'on se rende bien compte jusqu'à quel point insensé allait le pape Jules II ! Il ose supposer comme possible, dans sa bulle, qu'"un pape élu d'une façon simoniaque (...) même si une telle élection se faisait du consentement de TOUS les cardinaux, serait considéré comme élu PAR APOSTASIE" (Lector, p. 104) : mais alors, c'est supposer que toute une génération de cardinaux puisse être apostate, à un moment donné de la vie de l'Église !!! Certes, ce n'est peut-être pas théologiquement impossible, mais c'est tellement én-haur-me que dans la suite de sa bulle, Jules II ne peut s'empêcher de revenir au bon sens et, se contredisant remarquons-le, il suppose que, dans le cas d'un pape élu simoniaquement, il resterait toujours une fraction saine, sanior pars, dans le Sacré-Collège : "... 8° Les cardinaux non-complices de l'élection d'un pape faite par simonie, auront le droit d'en élire un autre, et de convoquer un concile général, malgré toutes lois et constitutions*

fut lue dans la cinquième session du concile oecuménique de Latran, avec une autre qui la confirmait.

"Voici comment le vieux pontife s'exprimait dans cette dernière : «Considérant de quelle gravité et de quel malheur seraient les élections adultérines des vicaires du Christ en terre et quel détriment elles pourraient apporter à la religion chrétienne, surtout dans ces temps si difficiles, où toute la religion chrétienne est vexée de diverses manières ; Voulant, autant qu'il nous est permis [... non !, PLUS qu'il ne nous est permis de par Dieu !], obvier aux artifices et aux embûches de Satan, ainsi qu'à la présomption et à l'ambition humaine ; Afin que les lettres susdites soient d'autant mieux observées, qu'il sera constaté plus clairement qu'elles ont été approuvées et renouvelées après une mûre et saine délibération du saint concile ; Quoique, pour leur force et validité, elles n'eussent pas besoin d'autre approbation [que la Nôtre, de Souverain

contraires" (ibid., p. 105)... Mais en admettant même, ce qui n'est pas du tout certain, qu'il soit théologiquement possible qu'un pape simoniaque puisse être élu par TOUT un Sacré-Collège apostat (un... sacré Sacré-Collège, en effet !) sans que le Saint-Esprit se manifestât à son Église en foudroyant dans le tonnerre et les éclairs tout ce ramassis de sacrilèges, élu et électeurs, là où de toutes façons les choses sont certaines, c'est que le dernier acte de l'élection, à savoir la reconnaissance faite par le Sacré-Collège au nom de l'Église Universelle d'un tel pape, serait théologiquement IMPOSSIBLE à poser. Parce que cet acte est couvert par l'infailibilité au même titre qu'un acte du Magistère doctrinal ex cathedra. Autrement dit, si l'on peut considérer que Jules II n'est pas fautif en supposant tout un Sacré-Collège d'apostats, par contre il blasphème en supposant que ces apostats pourraient reconnaître en corps d'institution cardinalice au nom et pour le compte de l'Église Universelle celui qu'ils auraient ainsi élu pape par simonie et apostasie : ceci est théologiquement impossible sans supposer ipso-facto que "les portes de l'enfer ont prévalu contre l'Église".

Pontife] ; Mais, par surabondance de précaution et pour ôter aux malintentionnés et aux prévaricateurs tout sujet d'user de fraude et de malice, et pour affermir ces lettres d'autant mieux qu'elles auront été approuvées par un plus grand nombre de Pères aussi distingués : Nous, de l'autorité et de la plénitude de la puissance apostolique, ce saint concile de Latran y donnant son approbation, nous approuvons les lettres susdites, nous les renouvelons dans tous leurs points, décrets, peines, défenses, et ordonnons qu'elles soient inviolablement et irréfragablement observées à perpétuité». Ces lettres apostoliques ayant été lues, il fut demandé à chacun des Pères s'il les agréait. *Tous les agréèrent*. Il n'y en eut que cinq qui firent quelques observations [dont Rohrbacher, sans les expliciter, laisse entendre qu'elles sont purement de détail]"⁵⁶.

Ainsi donc, le cas de la bulle de Jules II fut même bien autrement grave que celui de la bulle de Paul IV, puisque, nous venons de le lire, toute l'Église Enseignante d'alors, réunie en concile universel comme à... Vatican II, fut appelée par le pape à y souscrire, et... elle le fit ! Mais cela ne change rien à l'affaire : le droit canon est basé sur le droit divin, et non l'inverse. *Si, par extraordinaire, un canon nouveau contredit une règle du droit divin de la Constitution de l'Église, comme l'est formellement l'Assistance divine infaillible dans les élections pontificales, alors, il n'y a même pas à réfléchir : c'est la nouvelle règle de droit canon qui saute.*

Et l'histoire ecclésiastique nous prouve bien qu'il en est ainsi, à savoir que c'est le nouveau canon qui est mauvais. La simonie qui entacha l'élection pontificale

⁵⁶ Rohrbacher, t. XXII, pp. 343-344.

de Vigile fut formelle, conjointement d'ailleurs avec sa complicité avec des prélats hérétiques formels, déposés et excommuniés : l'élection de Vigile au Saint-Siège, donc, était radicalement invalidée par les bulles de Jules II et de Paul IV réunies (... Vigile était vraiment gourmand : il cumulait sur sa tête les deux condamnations à la fois !). Or, Vigile fut l'un et l'autre à la fois, simoniaque et complice d'hérétiques formels, et n'en fut pas moins vrai pape, "*verus papa*" (Pie XII), et même... un grand et saint pape une fois "retourné comme une crêpe" par le Saint-Esprit dans la fonction pontificale ! Car évidemment, si les bulles de Jules II et Paul IV avaient manifesté le droit divin, on n'aurait pas pu trouver dans le passé *un seul* exemple de pape qui fut un élu simoniaque⁵⁷ et/ou hérétique. Donc : qu'un pape, même mal élu mais reconnu par l'Église Universelle, soit *infailliblement* vrai pape, c'est une leçon fort édifiante de l'Histoire *immaculée* de l'Église et une certitude absolue. Les dispositions des bulles de Jules II et Paul IV sont donc purement disciplinaires, d'un

⁵⁷ *Vigile ne fut pas le seul pape élu simoniaquement : on ne les compte pas, s'il faut le dire la tête basse, surtout aux temps carolingiens décadents, dans ces IX^e-X^e siècles si terribles pour le Siècle de Pierre. Nicolas II dans son vigoureux décret réformateur de 1059 réglant les élections pontificales, débutera d'ailleurs en rappelant les "innombrables coups et chocs répétés portés par les marchands de l'hérésie simoniaque au Siècle apostolique" ; à partir de ce décret qui ne faisait pas particulièrement l'affaire des empereurs allemands (car, symptôme d'ailleurs bien révélateur, l'investiture laïque était beaucoup plus entachée du vice simoniaque que celle cléricale), la lutte pour éradiquer définitivement la simonie dans l'Église ne dura pas moins de 70 ans, et la victoire ne fut vraiment arrachée, c'est bien le mot, qu'au concordat de Worms en 1122, concomitamment d'ailleurs avec celle de la déchéance du droit impérial dans les élections pontificales.*

domaine canonique qui n'est pas lié au droit divin comme le sont les règles générales du Droit canon, donc non-couvert par l'infailibilité.

... Mais cependant, comment expliquer, tout-de-même, ces bulles édictées par de bons papes, bulles appartenant au Magistère non-infaillible (puisqu'elles ont pour objet la discipline, et non la Foi ou les mœurs), qui, on ne saurait se le cacher, contiennent un venin d'hérésie formelle en ce qu'elles supposent l'impuissance du Saint-Esprit dans les élections pontificales ??

C'est, me semble-t-il, dans l'ordre humain, *ad hominem*, qu'elles trouvent une parfaite justification. Et même, une justification... *édifiante*. Un peu d'histoire va nous le faire bien comprendre, et puisque nous en sommes à Jules II, restons-en à lui. Ce pape déjà vieux, intrépide et héroïque défenseur des droits temporels du Saint-Siège comme peut-être nul autre pape avant ni après lui (sur son lit de mort, "peu avant d'expirer, il protesta d'avoir éprouvé dans son pontificat des sollicitudes si poignantes, qu'elles pouvaient être comparées au martyr"⁵⁸), quoique dans l'ordre concret on puisse à raison fort discuter les guerres qu'il mena contre la France dans le Milanais⁵⁹, voyait son époque dans une

⁵⁸ Rohrbacher, t. XXII, p. 346. *Ce n'était pas de sa part une vaine phrase. Un jour, Jules II était au lit avec une forte fièvre qui le minait ; on vint lui annoncer qu'une des villes appartenant au Saint-Siège était prête de tomber aux mains des ennemis : il ne fait ni une ni deux, se lève précipitamment, saute sur un cheval et fonce au camp des défenseurs, sa présence énergique ranima les combattants et le siège de la ville fut levé...!*

⁵⁹ Malheureusement, ce pape, avec beaucoup de ses pairs, ne comprit rien de l'élection divine de la France et donc à la nécessité théologique

situation de dégénérescence morale générale chez les grands et, *sur le plan humain*, il y avait en effet un certain risque de voir le Saint-Siège envahi par un élu corrompu, à sa mort.

Avec Jules II, en effet, nous touchons au déplorable règne d'Alexandre VI⁶⁰ (1492-1503) dont il prend

que la France touche géographiquement les États Pontificaux, sans barrière de peuple : parce que, comme l'a dit Boniface VIII lui-même, les rapports entre la France et l'Église sont ceux institués par Dieu entre Adam et Ève, et que donc, il est nécessaire que l'Époux touche l'Épouse, si j'ose le dire, pour que tout marche bien dans le foyer du salut des hommes. Alors, avec Jules II, comme nous étions hélas loin de cette politique divine que nous ne faisons dans cette note qu'évoquer, qui fut, cependant, fort bien comprise par son prédécesseur Pélage II (579-590), lequel, le 5 octobre 580, écrivait à l'évêque d'Auxerre ces phrases inspirées : "Nous croyons que ce n'est pas sans raison et sans un dessein spécial de la Providence que vos rois professent la même foi orthodoxe que l'Empire romain. Elle a voulu donner à la ville de Rome, berceau de cette Foi, et à toute l'Italie, des voisins qui soient ses protecteurs"... Or, les papes de la Renaissance, rejetant cette grande loi de la Providence au Temps des Nations, mal inspirés, ne voulaient plus avoir les Francs comme voisins directs ; à la décharge de ces papes, il faut quand même noter que les Francs sous les Valois n'avaient plus une Foi aussi valeureuse que celles de Clovis, Charlemagne ou saint Louis...

⁶⁰ Rohrbacher a une très-judicieuse réflexion sur Alexandre VI, ce pape qui, avant son élection au Siège de Pierre (mais plus après comme on l'a trop dit), entretenait une femme dont il avait eu plusieurs enfants : il dit en substance que le plus scandaleux n'est pas tant de voir un prince de l'Église avoir eu ce genre de mœurs qui hélas était chose assez courante à l'époque chez les princes temporels, mais surtout de voir les cardinaux l'élire sans le moindre scrupule au Siège de Pierre alors qu'ils étaient bien entendu parfaitement au courant de son dossier. C'est là, précisément, une preuve de la terrible dégénérescence de la moralité publique qui faisait trembler Jules II, un Jules II qui, d'ailleurs, en promulguant son décret pour prohiber la simonie dans les élections pontificales, savait mieux que personne de quoi il parlait, puisqu'il ne put empêcher que la sienne propre en fût entachée...! Oh Dieu du Ciel !

pratiquement la succession après l'éphémère passage de Pie III (1503), et sommes en pleine Renaissance païenne si fort pénétrée de l'idée politique moderne (que le Florentin Nicolas Machiavel n'a pas inventée, contrairement à ce qu'on croit généralement : dans son célèbre ouvrage, il n'a fait que révéler à tout le monde ce que tout le monde vivait et pensait...), basée sur une morale fort étrange que l'on peut résumer ainsi : un prince, comme individu, peut et même doit avoir de la religion et de la conscience ; mais, comme prince, il n'en a d'autre que son intérêt, pour qui tous les moyens sont bons, même, oui, les moyens... *honnêtes*.

Or, à cette époque, la translation d'un tel esprit amoral du politique au religieux se faisait tout naturellement car les princes de l'Église sont tous, à de rares exceptions près, des princes temporels (le népotisme, c'est-à-dire le favoritisme de la famille du pape, est déjà une "tradition" de plusieurs papes lorsque Jules II monte sur le siège de Pierre). Lucius Lector résume pudiquement la situation : "Les cardinaux du XVI^e siècle, princes souvent mondains et politiques, s'effrayaient moins de cette espèce de

qu'elle est donc divine l'Église catholique, pour avoir perduré glorieusement au travers de tant d'ignominies ! Toutefois, on ne saurait terminer cette note sans mentionner la thèse de l'innocence d'Alexandre VI : "Il existe une étude magistrale qui réhabilite entièrement ce grand pape, rédigée par M^{sr} Peter De Roo, Material for a History of Pope Alexander VI, His Relatives and his Time, New-York, 1924, en cinq tomes. (...) Il en ressort que ce pape fut la victime de sa propre générosité. Ses ennemis politiques le noircirent : lorsque le C^{al} Rodrigo Borgia (futur Alexandre VI) accueillit ses neveux orphelins, on répandit la rumeur qu'ils seraient ses bâtards" (Mystère d'iniquité, etc., p. 17, note 2).

simonie latente et indirecte qui ne se formule guère par des contrats, mais qu'impliquent aisément les adhésions de factions et les compromissions de partis"⁶¹. Cette situation, en soi très-périlleuse pour l'Église, que Jules II perçoit avec une douloureuse acuité (Paul IV, à tort ou à raison, se croira dans le même genre de situation subversive, mais sur le plan doctrinal), qui arrache au pape ce cri de l'âme "considérant de quelle gravité et de quel malheur seraient les élections adultérines des vicaires du Christ et quel détriment elles pourraient apporter à la religion chrétienne, surtout dans ces temps si difficiles, où toute la religion chrétienne est vexée de diverses manières", fait, qu'en plus du droit divin ou plutôt hélas *sans en tenir compte*, le pape croit nécessaire de frapper les esprits de son époque de la sainteté des élections papales par des dispositions canoniques excommunicatrices qui, en soi, cependant, sont parfaitement... *inutiles*. En effet, la Providence a *prévu* l'Assistance toute-puissante et infaillible du Saint-Esprit pour les élections pontificales : cela, faut-il le préciser, suffit à empêcher toute élection d'un simoniaque ou d'un hérétique au Souverain Pontificat !

Mais, cependant, sur le plan humain, *ad hominem*, on parlerait de nos jours enténébrés de *psychologie* (ce mot diaboliquement faux par tous les côtés où on le prend), ces bulles furent *quand même* utiles voire louables, pour prévenir la faute de faiblesse de certains grands, leurs "présomption et ambition humaine" comme dit si justement le pape Jules II dans son décret, et pour les garantir miséricordieusement du châtement

⁶¹ *Lector*, p. 106.

divin qui n'aurait pas manqué de tomber sur eux comme la foudre du Ciel abat d'un seul coup d'un seul les chênes les plus nouveaux, s'ils avaient osé essayer d'envahir le Saint-Siège par des voies impures. En soi, donc, *pastoralement*, il faut penser que ces bulles firent un bien, et même un grand bien, plus qu'un mal, principalement sur les âmes des grands de l'époque. Le problème, c'est que des esprits superficiels, bornés et possédant bien peu le *sensus Ecclesiae*, en tireront de nos jours la conséquence hérétique qu'elles contiennent en droit, et que ne voulaient certainement affirmer ni Jules II ni Paul IV : à savoir que les élections au Souverain Pontificat ne sont pas couvertes infailliblement par le Saint-Esprit. Ce qui est hélas le cas des sédévacantistes de toute obédience.

On ne m'en voudra pas, j'espère, de conclure sur une note d'humour ; rappelons ce trait dans la BD *Tintin & Milou* : quand un des deux Dupond affirmait une chose, son frère jumeau le couvrait et renchérissait par un "je dirai même plus", mais... de répéter mot pour mot la même chose que son frère !! Ici, le premier Dupond, c'est... le Saint-Esprit, le second, c'est... le pape Jules II ou Paul IV...! En soi, le fait de droit divin que les élections pontificales sont assumées infailliblement par le Saint-Esprit est bien entendu *théologiquement suffisant* pour empêcher toute élection d'un fils de Satan sur le Siège de Pierre ; non, il n'y a vraiment pas besoin du "je dirai même plus" des papes Jules II et Paul IV, surtout que ces "je dirai même plus" supplantent par le fait même le Saint-Esprit en mettant des garde-fous humains *en lieu et place de ceux divins*, et supposent donc théologiquement par-là même, quoique sans le

vouloir (ce n'est évidemment pas le but de l'opération), que ceux divins ne sont pas suffisants ou pire la non-Assistance du Saint-Esprit dans l'élection du pape, proposition... singulièrement hérétique : en effet, s'il faut des garde-fous humains, *cela suppose qu'il n'y en a pas de divin !*

Et voilà comment "le mieux est l'ennemi du Bien"...

Pour tâcher d'atténuer la désagréable impression que laissent dans l'âme catholique des documents comme ceux de Jules II et Paul IV, rappelons qu'il est hélas dans la nature humaine des papes de pouvoir faillir dans des documents même officiels mais qui ne font pas partie du Magistère infallible, comme ne traitant pas de questions de Foi ni de mœurs. Sans parler de l'atroce *Au milieu des sollicitudes* de Léon XIII préconisant le Ralliement à la république (1892), avatar hélas par trop *logique* de l'abominable concordat napoléonien de Pie VII (avec ou sans les articles organiques), sujet brûlant même de nos jours et qui fait encore peur à moult pusillanimes, citons-en un autre exemple, aux temps calamiteux du grand saint pape Grégoire VII (1073-1085) persécuté par l'empereur Henri d'Allemagne jusqu'à sa mort de martyr des droits du Saint-Siège. Desiderius (= Didier), abbé du Mont-Cassin, défendit jusqu'au péril de sa vie les droits du vrai pape, face à l'anti-pape qu'avait créé le puissant Henri pour le supplanter.

Un jour, en effet, ce moine de grande envergure qui, du reste, deviendra lui-même un éphémère et quasi fantomatique pape sous le nom de Victor III (1086-1087), prenant la très difficile succession de celui qu'il avait défendu héroïquement, se retrouva assiégé

par le tyran et ses prélats courtisans ; ces derniers, pour le faire céder, osèrent argumenter en faveur de leur prince en invoquant *un décret malheureux du pape Nicolas II (1059-1061)*. Ce dernier pape, sans aller jusqu'à la proposition hérétique de Pascal II (1099-1118), à savoir reconnaître dans une bulle l'investiture des évêques au pouvoir temporel (mandement rédigé sous la menace, et donc nul), n'en avait pas moins cédé dans un décret où *il soumettait les élections pontificales à l'approbation de l'empereur, sous peine d'invalidation* ^{vii} (or, bien évidemment, l'anti-pape avait reçu le *placet* impérial, mais pas saint Grégoire VII, alors c'était donc l'anti-pape qui était le... vrai pape, selon ledit décret de Nicolas II = cqfd, bien sûr ; au passage, chers sédévacantistes, remarquez bien, voyez, considérez, notez avec soin comme l'application inintelligente d'un décret papal particulier peut nous faire conclure dans le sens exactement contraire à la vérité et au bien de l'Église...).

À cet argument de serpent maudit, voici quelle fut la sublime réponse de l'héroïque abbé : "Pendant cette entrevue, l'abbé Didier disputait souvent sur les droits du Saint-Siège avec les évêques de la suite de Henri, particulièrement avec son prisonnier, l'évêque d'Ostie. Cet évêque alléguait en faveur de Henri le décret du Pape Nicolas II, *fait avec cent vingt-cinq évêques et avec Hildebrand lui-même, alors archidiacre* [... le futur pape saint Grégoire VII ! ; nous sommes bien là dans le cas de figure de la bulle de Jules II, à laquelle toute l'Église Enseignante souscrivit, en ce compris... les plus saints prélats !], portant qu'on ne ferait point de pape sans le consentement de l'empereur. Mais Didier soutenait

que, *NI PAPE*, ni évêque, ni homme vivant, *ne pouvait VALIDEMENT faire un tel décret*, parce que le Siègne apostolique est au-dessus de tout et ne peut jamais être soumis à personne. Il ajoutait : «*SI LE PAPE NICOLAS L'A FAIT, IL L'A FAIT INJUSTEMENT ET IMPRUDEMENT ; LA FAUTE D'UN HOMME NE DOIT PAS FAIRE PERDRE À L'ÉGLISE SA DIGNITÉ*, et nous ne consentirons jamais que le roi des Allemands établisse le Pape des Romains, *ut rex Alemannorum Papam constituat !*» [quelle admirable réponse ! Oyez, oyez !, ô sédévacantistes, voyez, méditez comme ce viril moine sait bien mettre sans aucune hésitation la loi divine au-dessus d'un canon particulier, fût-il dûment édicté par un bon pape auquel se réunit toute l'Église Enseignante...!]. L'évêque d'Ostie répondit : «Si les ultramontains [Allemands] entendaient ce discours, ils se réuniraient tous contre vous». Didier répliqua : «Quand tout le monde se réunirait, il ne nous ferait pas changer d'avis sur ce point. L'empereur peut prévaloir pour un temps, si Dieu le permet, et faire violence à l'Église ; mais il ne nous y fera jamais consentir». Didier disputa à ce sujet avec l'anti-pape Guibert, et lui reprocha son intrusion dans le Saint-Siège, sur quoi Guibert se sentant pressé, lui dit qu'il l'avait fait malgré lui, parce qu'autrement le roi Henri aurait perdu sa dignité. Une pareille excuse dans la bouche d'un évêque était elle-même un crime⁶², conclut avec grande justesse Rohrbacher, de qui nous tirons cette page édifiante (... c'est d'ailleurs probablement ce Guibert du diable qui fut l'instigateur

⁶² Rohrbacher, t. XIV, p. 351.

du § fautif réservant les droits de l'Empereur dans le décret de Nicolas II sur l'élection pontificale...).

Et saint Anselme, traitant contre l'anti-pape Guibert dans un livre de réfutation, n'a pas une autre langue que le courageux et héroïque abbé Didier du Mont-Cassin : "... Le pape Nicolas II était homme, il a pu faillir par surprise ; le pape Boniface II (530-532) fit de même dans un décret qui fut annulé après sa mort comme contraire aux saints-canon^s"⁶³. Saint Anselme fait ici allusion au décret par lequel Boniface II nomma son successeur, ce qui était là aussi contraire à la législation canonique en vigueur dans les temps ordinaires de l'Église^{viii} ; Rohrbacher en dit ceci : "En vertu de ce décret, signé des évêques, Boniface les obligea de reconnaître pour son successeur le diacre Vigile [... oui, le fameux Vigile !]. Il voulait probablement soustraire l'élection du pape à l'usurpation du roi ; *mais en même temps il l'ôtait à l'Église*"⁶⁴...

... Éh ! N'est-ce point là tout notre problème !! Jules II, Paul IV se rendent tous deux "coupables" très-exactement de la même faute que Boniface II, à savoir vouloir faire mieux que le Bien, et il leur arrive effectivement la même chose qu'à eux : pour vouloir soustraire l'élection du pape à l'usurpation de tout simoniaque ou hérétique, ils... *l'ôtent en même temps au Saint-Esprit !!* Or, sans être expressément annulé comme dans le cas du canon de Boniface, l'histoire ecclésiastique révèle cependant que dès après la mort de Paul IV, l'Église ne tint *aucun compte* du fameux § 6

⁶³ Rohrbacher, p. 384.

⁶⁴ Ibid., t. IX, p. 88.

de sa bulle dans l'immédiat conclave pour élire son successeur : c'était l'annuler pratiquement (par contre, certes, le décret de Jules II fut lut avec beaucoup de respect dans le conclave qui suivit sa mort : "Le jeudi 10 mars [1513], à la demande des anciens cardinaux, on lut la bulle de Jules II contre l'élection simoniaque du futur pontife ; tous, la main sur l'Évangile et sur la croix, promirent de s'y conformer"⁶⁵...).

⁶⁵ Rohrbacher, t. XXII, p. 347. À l'article "Conclave", on lit ceci dans Levillain, p. 439, 1^{re} col. : "Jules II mit un terme [à la simonie entachant les élections pontificales] par la bulle *Cum tam divino* de 1506 (et non 1503 ou 1505 ; elle ne fut publiée qu'en 1510 et devint constitution conciliaire en 1513), déclarant nulle toute élection simoniaque, même si l'élu a été intronisé, licites la désobéissance au pape simoniaque et l'élection d'un nouveau pape par les cardinaux non complices, voire la convocation par ceux-ci d'un concile général. (...) Cette bulle fit grand bruit car elle pouvait permettre l'éclatement d'un schisme sous prétexte de simonie. Malgré ce risque et les critiques de nombreux canonistes, elle resta en vigueur jusqu'à son abrogation par Pie X en 1904 (*Vacante sede apostolica*). On aura bien sûr noté que cette bulle n'est pas en odeur de sainteté. Il aurait justement été intéressant de connaître ces "critiques de nombreux canonistes" dont on nous parle, et qui portent certainement sur le caractère foncièrement anti-théologique de son contenu... Soulignons bien le grand danger de schisme que ces bulles imprudentes et anti-théologiques introduisent ipso-facto dans la vie de l'Église, ce qu'a fort bien vu l'auteur que nous citons, qui n'est pourtant qu'un universitaire d'esprit rationaliste (... mais qui apparemment comprend mieux les choses sacrées de l'Église que les sédévocantistes !). Lucius Lector, dans son savant essai sur les conclaves écrit sous Léon XIII, n'émet qu'un jugement d'historien et non de théologien sur la bulle de Jules II, mais même à ce niveau inférieur, il ne peut que constater qu'il y a quelque chose qui ne va pas : "Il est impossible, dit-il, de méconnaître l'intention hautement louable et généreuse du pape [Jules II] qui avait jeté à l'Italie le cri de *fuori i barbari*. On peut se demander, toutefois, si les peines fulminées par sa bulle, avaient une efficacité pratique suffisante. En tous cas, il y avait là quelque chose d'incomplet" (Lector, pp. 105-106) ; notre érudit émet le

Ainsi donc, pour conclure cette question épineuse d'une manière générale, il faut bien saisir qu'il n'est pas absolument impossible ni surtout préjudiciable à la Constitution divine de l'Église et à sa parfaite Sainteté, de trouver dans le Bullaire pontifical des décrets douteux voire erronés ou même hérétiques, bien sûr non-intégrés au MOU, encore qu'il faille bien préciser que *c'est TOUJOURS dans le bon sens d'un excès accidentellement mal-entendu du Bien, ou d'actes ponctuels que les contingences humaines soumises à la figure maudite de ce monde qui passe et à Satan son prince, arrachent au pape, obligent à poser, voire même rendent accidentellement nécessaires*⁶⁶, et JAMAIS dans le mauvais sens d'une erreur

même jugement sur la bulle de Paul IV complémentaire de celle de Jules II relativement à l'intrigue : "Ici encore, malgré la généreuse portée morale du document, il est impossible de ne pas être frappé des graves lacunes qu'il présente au point de vue de l'efficacité pratique" (ibid., p. 108).

⁶⁶ *On ne peut s'empêcher ici de penser à l'épisode biblique de Jacob arrachant la bénédiction à Isaac extérieurement par fraude, à cause de la malice d'Ésaü qui avait irrésistiblement séduit son père, quand bien même l'acte ne fut entaché d'aucune faute ou culpabilité et demeura parfaitement saint, tout inspiré qu'il était par le Saint-Esprit. Il en est un peu de même pour les décrets "mauvais" dans le bullaire papal, qui ne le sont que parce qu'il est accidentellement impossible pour le pape de se sortir d'une situation où le mal triomphe, sans poser un péché matériel... Mais plus encore, cet épisode est une clef scripturaire lumineuse pour comprendre la promulgation du décret DHP et tout le problème moral de fond de notre "crise de l'Église". Dans ma toute première ébauche d'étude sur le sujet, vraiment très-héroïque (notamment parce que je n'avais aucune connaissance de la théologie, sans parler du reste), j'avais longuement analysé cet épisode, je m'en souviens, et, à travers beaucoup d'imperfections, de confusions, d'ignorances sur les données théologiques du problème, il y avait ce passage très-émouvant maintenant que je le relis quasi vingt ans après, où je montrais qu'Isaac, représentant l'Épouse mystique ou Église, avait plus ou moins conscience d'être*

doctrinale ex professo, comme d'ailleurs les exemples de Boniface II, Nicolas II, Jules II et Paul IV le montrent très-bien (on pourrait aussi rajouter à la série des décrets pontificaux "*faits péchés pour notre salut*" si j'ose dire, le décret d'Étienne III déclarant au VIII^e siècle, après l'énorme scandale causé par l'intrusion sur le Siège de Pierre de l'anti-pape laïc Constantin, que serait invalide toute élection de pape qui ne serait pas tiré des clercs ou diacres de l'Église romaine, décret solennellement promulgué en concile : s'il fallait suivre le raisonnement sédévacantiste, alors, combien de papes postérieurs à ce décret, parfaitement étrangers à l'Église romaine lorsqu'ils furent élus au Siège de Pierre, seraient illégitimes !). Et justement, d'une

trompé, mais qu'il se rendait quand même à l'apparence des choses, à savoir que celui qui demandait la bénédiction ne pouvait qu'être celui à qui elle était destinée : "Tu as le corps velu d'Ésaiï (Jacob conseillé par Rébecca s'était revêtu d'un manteau de poils d'animal fraîchement tué) mais la voix de Jacob" ; et Isaac donnait la bénédiction à Jacob, parfaitement trompé. J'en faisais l'analogie avec DHP où, là aussi, l'Église est trompée avec son chef le pape Paul VI : celui-ci, bien qu'ayant la conscience plus ou moins taraudée par le côté hétérodoxe de la doctrine contenue dans DHP, écouta, son propre esprit déformé par son éducation libérale, les Pères conciliaires progressistes menés par le très-oecuméniste cardinal Bea, qui lui disaient que ce décret servirait à libérer les chrétiens des pays de l'Est. Il y a dans tout cela, en vérité, tout un jeu mystique de rôles à jouer, de rôles joués, de supplanteur diabolique, de juste supplantant le supplantateur, de fautes extérieures qui n'en sont pas réellement, de mort mystique de la Vérité pour un plus grand triomphe de cette même Vérité, etc., qu'il serait sans doute nécessaire de bien exposer à fond. Bien noter d'autre part que Satan, par l'organe maudit de l'Antéchrist, va tâcher de son côté de supplanter le Christ, en se revêtant lui aussi d'un manteau d'innocence et de sacerdoce, comme le révèle fort bien l'Apocalypse, en disant qu'il sera un "Agneau à la voix de dragon" ...

manière très-édifiante cette fois-ci, se vérifie dans ce tournant de l'histoire ecclésiastique ce que nous avons appris ensemble plus haut quant au Magistère authentique non-infaillible : *le pape, dans ce genre de documents, quoiqu'il puisse se tromper accidentellement dans l'ordre des moyens employés, a TOUJOURS en vue le "Bien-Fin de l'Église"* (comme disait M^{gr} Guérard des Lauriers dans son langage ampoulé...!).

Pour en finir, que le lecteur saisisse donc bien surtout que dans la critique du très-funeste § 6 de la bulle de Paul IV que je fais, je n'ai nullement l'intention de discréditer la très-sacrée et très-sainte autorité pontificale, je ne fais que suivre l'exemple de l'abbé Didier et de saint Anselme⁶⁷, c'est-à-dire défendre le droit divin de l'Église et du Saint-Siège contre la faute de faiblesse très-excusable voire même... édifiante (quant à la motivation et au contexte), de papes accidentellement défaillants pour vouloir *trop humainement* le Bien de l'Église (encore qu'il est capital

⁶⁷ ... et aussi de Léon Bloy !, dont les esprits intégristes ou mondains ont trop calomnié la grande Foi, sans en connaître rien, pour ne pas la relever ici : "Vous savez, cher ami, que je consentirais aux supplices les plus cruels Deo adjuvante avant de refuser l'obéissance en matière de Foi et de discipline au successeur infaillible de saint Pierre. Mais tout le reste m'appartient, et tout chrétien doit s'affliger d'une défaillance humaine du Pape. Voilà tout et je pense que c'est extrêmement simple. Je suis avec vous dans l'obéissance, j'y étais établi avant que vous ne fussiez catholique, avant même que vous ne vinssiez au monde et j'ai beaucoup souffert pour cela" (Journal inédit II, lettre à Jørgensen du 22 décembre 1900, p. 1002). Mais bien sûr que rien n'est plus simple !... Et combien il est édifiant et consolant de voir un damné de la terre exprimer plus purement la Foi que certains catholiques bcbg qui ont par-dessus le marché l'outrecuidance de le mépriser, du haut de leur position hérétique !...

de noter que les promulgations des bulles de Jules II et de Paul IV firent beaucoup plus de bien opéré dans l'ordre humain, à l'époque où elles parurent, que de mal opéré dans l'ordre théologique, lequel mal ne surgit... qu'à notre époque, dans les rangs sédévacantistes).

En sorte que, à propos du § 6 de la bulle du pape Paul IV, je suis plus qu'autorisé à dire et, en tant que catholique romain voulant le demeurer, je le dis avec l'énergie invincible que donne la Foi, sans hésitation aucune, me rangeant en particulier avec joie et fierté derrière l'héroïque et saint abbé Didier⁶⁸ :

"UN PAPE NE PEUT FAIRE VALIDEMENT UN TEL DÉCRET. SI PAUL IV L'A FAIT, IL L'A FAIT INJUSTEMENT ET IMPRUDEMMENT ; LA FAUTE D'UN HOMME NE DOIT PAS FAIRE PERDRE À L'ÉGLISE SA DIGNITÉ⁶⁹. IL N'EST PAS PERMIS,

⁶⁸ Il sera déclaré bienheureux après sa mort, et son culte local au Mont-Cassin sera confirmé en 1887 par Léon XIII. Au temps de saint Grégoire VII, il était déjà en si haute estime et réputation de vertu que lorsque ce dernier fut élu pape, il lui écrivit sans tarder une lettre personnelle pour lui annoncer son élection et l'appeler auprès de lui, en ces termes flatteurs et élogieux : "... car vous n'êtes pas sans savoir à quel point l'Église romaine a besoin de vous et a confiance en votre discernement" (Ph. Jaffé & S. Löwenfeld, 4772).

⁶⁹ Ce genre de décret déshonore en effet Dame la Sainte-Église Romaine, en ce qu'il attente à sa liberté. À propos du décret du pape Boniface II voulant désigner son successeur, Rohrbacher dit ceci : "Aussi ce décret fut-il cassé dans un concile qui se tint quelque temps après, comme étant au déshonneur du Saint-Siège et contraire aux saints canons. Boniface s'avoua même coupable de ce qu'il s'était nommé pour successeur Vigile, et brûla, en présence de tous les évêques, du clergé et du sénat, le décret qu'il avait fait passer pour s'autoriser à ce sujet" (Rohrbacher, t. IX, p. 88). Qu'il est à déplorer que le pape Paul IV n'en

MÊME À UN PAPE, DE FAIRE UN DÉCRET OÙ IL AFFIRME L'INVALIDATION RÉTROACTIVE DE L'ÉLECTION DE TOUT PAPE QU'ON DÉCOUVRIRAIT HÉRÉTIQUE PAR LA SUITE, DU SEUL FAIT DE SON HÉRÉSIE (IPSO-FACTO), À PARTIR DU MOMENT OÙ LADITE ÉLECTION A ÉTÉ DÛMENT ET LIBREMENT RECONNUE EN SON TEMPS PAR L'ÉGLISE UNIVERSELLE REPRÉSENTÉE ORDINAIREMENT PAR LES CARDINAUX : CELA, NOUS N'Y CONSENTIRONS JAMAIS".

Amen. Cette fois-ci, il me semble que la question sédévacantiste est définitivement épuisée.

Causa finita est.



fit autant de sa bulle pareillement... DÉSHONORANTE pour Dame la sainte Église romaine !



NOTES DE FIN DE TEXTE

ⁱ (appel de note p. 13 dans le corps du texte) Voici le texte de cette trop célèbre bulle : "De Notre charge apostolique, à Nous confiée par Dieu, nonobstant la faiblesse de nos mérites, découle pour Nous le souci constant du troupeau du Seigneur. En conséquence, pour le garder fidèlement et le diriger salutairement, tel un Berger vigilant, Nous devons veiller avec assiduité et pourvoir avec attention à ce que soient repoussés loin de la bergerie du Christ tous ceux qui, à notre époque, pécheurs invétérés, s'appuient sur leurs propres lumières, s'insurgent avec une insolence perverse contre l'enseignement de la foi orthodoxe, pervertissent par des inventions superstitieuses et factices l'intelligence des Saintes-Écritures, se démènent pour déchirer l'unité de l'Église et la tunique sans couture du Seigneur ; à ce qu'ils ne puissent continuer l'enseignement de l'erreur, au mépris de l'état de disciples de la Vérité.

"§ 1 – Nous considérons la situation actuelle assez grave et dangereuse pour que le Pontife Romain, Vicaire de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur terre, revêtu de la plénitude du pouvoir sur les nations et les royaumes, juge de tous les hommes et ne pouvant être jugé par personne en ce monde, *puisse toutefois être contredit s'il dévie de la Foi* [il n'y avait pas besoin de faire une bulle pour cela : la pratique de l'Église et l'Assistance permanente du Saint-Esprit ont toujours amplement suffi pour qu'un pape qui entreprendrait des opinions hérétiques, soient dénoncé à la face de l'Église et obligé de s'amender ou d'abdiquer s'il est pertinace : ce dernier cas n'est d'ailleurs jamais arrivé dans toute l'histoire de l'Église ; mais ce qui est infiniment grave dans cette phrase, c'est que cela suppose l'impuissance du Saint-Esprit dans l'Assistance qu'Il doit à l'Église...]. Et puisque là où le danger s'étend, là aussi il devient plus profond, il faut y veiller avec plus de diligence, de telle sorte que des pseudo-prophètes ou des hommes revêtus d'une juridiction séculière ne puissent prendre misérablement dans leurs lacs [nous allons voir qui le pape Paul IV, vise ici. Mais quoiqu'il en soit, il n'avait pas besoin de vouloir *faire lui-même*, à la façon pélagienne, par des interdits humains, ce que le Saint-Esprit sait très bien faire et a pris en Charge de faire, et ainsi prendre sa

place...] les âmes des gens simples, entraîner avec eux à la perdition et à la damnation des peuples innombrables commis à leur soin et leur autorité, soit spirituelle, soit temporelle. Et, *pour que Nous puissions ne jamais voir dans le Lieu-Saint l'abomination de la désolation prédite par le prophète Daniel [!]*, Nous voulons, autant que Nous le pourrons avec l'aide de Dieu et selon Notre charge pastorale, capturer les renards occupés à saccager la Vigne du Seigneur et écarter les loups des bergeries, afin de ne pas sembler être comme les chiens muets, impuissants à aboyer, pour ne pas Nous perdre avec les mauvais serviteurs et ne pas être assimilé à un mercenaire.

"§ 2 – Après mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, sur leur conseil et avec leur assentiment unanime [hum ! un peu forcé, quand même, cet "assentiment unanime"...], de par Notre Autorité apostolique, Nous approuvons et renouvelons toutes et chacune des sentences, censures et peines d'excommunication, interdit et privation et autres, quelles qu'elles soient, portées et promulguées par les Pontifes romains, nos Prédécesseurs, ou tenues pour telles, soit par leurs lettres circulaires (extravagantes) mêmes, reçues par l'Église de Dieu dans les saints Conciles, soit par décrets et statuts de nos saints Pères (conciliaires), soit par les saints Canons et Constitutions et Ordonnances Apostoliques portés et promulgués, de quelque façon que ce soit, contre les hérétiques et les schismatiques. Nous voulons et Nous décrétons qu'elles soient observées perpétuellement ; si peut-être elles ne le sont pas, qu'elles soient rétablies en pleine observance et doivent le rester. En outre, quiconque serait arrêté, avouant ou convaincu d'avoir dévié de la foi catholique, être tombé en quelque hérésie ou schisme, l'avoir suscité ou y avoir adhéré, ou encore (que Dieu, dans Sa clémence et Sa bonté envers tous les hommes, daigne l'empêcher !), si quelqu'un devait à l'avenir dévier et tomber dans l'hérésie ou le schisme, les susciter ou y adhérer, et qu'il soit pris sur le fait de cette déviation, incitation ou adhésion, qu'il l'avoue ou en soit convaincu, de quelque état, dignité, ordre, condition et prééminence qu'il soit, même évêque, archevêque, patriarche, primat, de dignité ecclésiastique encore supérieure, honoré du cardinalat et, où que ce soit, investi de la charge de légat du Siègle

apostolique, perpétuelle ou temporaire, ou qu'il resplesdisse d'une excellence et autorité séculières, comte, baron, marquis, duc, roi, empereur, qui que ce soit parmi eux, il encourra les sentences, censures, peines susdites, Nous le voulons et décrétons.

"§ 3 – Considérant toutefois qu'il est bien de détourner du mal, par la crainte des peines, ceux qui ne s'en abstiennent pas pour l'amour de la vertu ; que les évêques, archevêques patriarches, primats, cardinaux, légats, comtes, barons, marquis, ducs, rois et empereurs, qui doivent guider les autres et leur servir d'exemples afin de les garder dans la foi catholique, pèchent plus gravement que les autres s'ils viennent à prévariquer, puisque, non seulement ils se perdent eux-mêmes, mais de plus ils entraînent avec eux à la perdition et à l'abîme de la mort d'innombrables peuples confiés à leur soin et à leur autorité, ou leurs sujets de quelque autre façon, sur un semblable conseil et assentiment (des cardinaux), en vertu de cette Constitution nôtre valide à perpétuité, par haine d'un si grand crime, le plus grave et pernicieux possible dans l'Église de Dieu, dans la plénitude de notre Pouvoir apostolique, Nous décidons, statuons, décrétons et définissons : Les sentences, censures et peines susdites gardent toute leur force et leur efficacité, entraînant leurs effets. En conséquence, tous et chacun des évêques, archevêques, patriarches, primats, cardinaux, légats, comtes, barons, marquis, ducs, rois et empereurs qui, à ce jour, comme il est déclaré, ont dévié ou sont tombés dans l'hérésie ou le schisme, ont été pris à les susciter ou bien à y adhérer, l'avouant ou en étant convaincus ; de même ceux qui, à l'avenir, dévieront et tomberont dans l'hérésie ou le schisme, qu'il les suscitent ou bien y adhèrent, une fois pris qu'ils l'avouent ou en soient convaincus ; (tous et chacun) puisque leur crime les rend plus inexcusables que tout le reste du monde, outre les sentences, censures et peines susdites, seront privés définitivement et de ce fait même, sans recours à quelque autre droit ou fait, de leurs églises cathédrales, métropolitaines, patriarcales, primatiales, de leur dignité cardinalice, de toute charge de légats, comme aussi de toute voix active et passive, de toute autorité, monastère, bénéfices et fonctions ecclésiastiques, (qu'ils soient) séculiers ou réguliers de tous ordres, qu'ils auraient obtenus par concessions et dispensations apostoliques, comme

titulaires, commendataires, administrateurs, ou de quelque autre manière, en lesquels ou sur lesquels ils jouiraient de quelque droit ; (ils seront privés) également de tous les fruits, rentes et produits annuels à eux assignés et réservés ; de même, les comtes, barons, marquis, ducs, rois et empereurs en seront privés radicalement, totalement, perpétuellement. Par ailleurs, (tous ces gens) seront considérés comme inhabilités et impropres à de telles fonctions, tels des relaps et subversifs en tout et pour tout, comme s'ils avaient auparavant abjuré publiquement une telle hérésie ; jamais, à aucun moment, ils ne pourront être restitués, replacés, réintégrés et réhabilités en leur précédent état, leurs églises cathédrales, métropolitaines, patriarcales, primatiales, leur dignité cardinalice, ou quelque autre dignité majeure ou mineure, leur voix active ou passive, leur autorité, leurs monastères et bénéfices, leurs comtés, baronnies, marquisats, duchés, royaumes et empire ; bien plus, ils seront livrés à la décision du pouvoir séculier pour subir leur juste punition, à moins qu'ils ne montrent les signes d'un vrai repentir et les fruits d'une pénitence convenable ; ils seront alors, par bonté et clémence du Saint-Siège lui-même, relégués en quelques monastère ou autre lieu régulier, pour s'y livrer à une pénitence perpétuelle, nourris du pain de la douleur et abreuvés de l'eau de l'affliction. Ils seront considérés, traités et réputés comme tels (relaps et subversifs) par tout le monde, de quelque état, rang, ordre, condition et prééminence qu'on soit, et de quelque dignité, même épiscopale, archiépiscopale, patriarcale, primatiale, ou autre haute dignité ecclésiastique, même la dignité cardinalice ; ou encore, de quelque autorité séculière et excellence qu'on soit revêtu, comte, baron, marquis, duc, roi ou empereur : comme tels, on doit les éviter et les priver de toute consolation humaine.

"§ 4 — Quiconque prétend posséder un droit de patronage ou de nomination de personnes aptes à gouverner des églises cathédrales, métropolitaines, patriarcales, primatiales, ou des monastères et autres bénéfices ecclésiastiques devenus vacants de cette manière, (alors et) afin de ne pas les exposer aux inconvénients d'une longue vacance, après les avoir arrachés à l'esclavage des hérétiques, et afin de les confier à des personnes aptes à diriger fidèlement les peuples dans les voies de la justice,

celui-là sera tenu de présenter lesdites personnes aux églises, monastères et autres bénéfiques dans les limites du temps fixé par le droit canonique ou des contrats particuliers, ou statué en accord avec le Saint-Siège ; de même, il sera tenu de Nous les présenter à Nous-mêmes ou au Pontife romain régnant à ce moment-là ; ce laps de temps une fois écoulé, la pleine et libre disposition des églises, monastères et bénéfiques susdits en revient de plein droit à Nous et au Pontife romain susdit.

"§ 5 — En outre, quiconque oserait, sciemment et de quelque manière que ce soit, accueillir, défendre, favoriser ou croire les coupables arrêtés sur aveux ou preuves d'hérésie, ou encore enseigner leurs erreurs, celui-là encourra, du fait même, une sentence d'excommunication. Il devient hors-la-loi : toute parole, acte personnel, écrit, message, tout lui sera interdit ; il perdra tout droit aux fonctions publiques ou privées, conseils, synodes, concile général ou provincial, conclave des cardinaux, assemblée des fidèles, élections, témoignage (en justice). Il n'y sera donc point admis. Il sera, de plus, inapte à tester, à hériter, et personne ne pourra répondre pour lui en aucune affaire. S'il est juge, ses sentences n'auront aucune valeur et nulle cause ne pourra être soumise à son jugement ; s'il est avocat, son patronage ne sera nullement accepté ; s'il est notaire, ses actes n'auront aucune portée, aucune importance. Les clercs seront privés de toutes et chacune de leurs dignités, de leurs églises, même cathédrales, métropolitaines, patriarcales et primatiales, de leurs monastères, bénéfiques et fonctions ecclésiastiques, même obtenus, comme il est dit, régulièrement. Eux-mêmes, comme les laïcs, bien que revêtus régulièrement des dignités susdites, seront privés, même en possession régulière, ipso facto, de tout royaume, duché, domaine, fief et autres biens temporels ; leurs royaumes, duchés, domaines, fiefs et autres biens de cette sorte seront adjugés à l'État et deviendront sa possession ; de droit, ils appartiendront au premier acquéreur, si celui-ci, avec une foi sincère, se trouve uni à la sainte Église romaine, sous notre obédience ou celle de nos successeurs, les Pontifes romains canoniquement élus.

"§ 6 — De plus, si jamais un jour il apparaissait qu'un évêque, faisant même fonction d'archevêque, de patriarche ou de primate ; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat ; qu'un Souverain

pontife lui-même, avant sa promotion et élévation au cardinalat ou au Souverain pontificat, déviant de la Foi catholique, est tombé en quelque hérésie, sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, sans valeur, non-avenue [cette proposition est parfaitement... hérétique !]. Son entrée en charge, consécration, gouvernement, administration, tout devra être tenu pour illégitime. S'il s'agit du Souverain Pontife, on ne pourra prétendre que son intronisation, adoration (agenouillement devant lui [des cardinaux, qui, par cet acte intervenant juste après l'élection du nouvel élu, le reconnaissent formellement comme le "vrai pape"]), l'obéissance à lui jurée, le cours d'une durée quelle qu'elle soit (de son règne), que tout cela a convalidé ou peut convalider son Pontificat [voyez comme le Pape Paul IV perçoit bien la loi divine de la reconnaissance universelle de l'élu, puisqu'il la résume très bien ici... par la négative, ne voulant strictement pas en tenir compte !] : celui-ci ne peut être tenu pour légitime jamais et en aucun de ses actes. De tels hommes, promus évêque, archevêques, patriarches, primats, cardinaux ou Souverain Pontife, ne peuvent être censés avoir reçu ou pouvoir recevoir aucun pouvoir d'administration, ni dans le domaine spirituel, ni dans le domaine temporel. Tous leurs dits, faits et gestes, leur administration et tous ses effets, tout est dénué de valeur et ne confère, par conséquent, aucune autorité, aucun droit à personne. Ces hommes ainsi promus seront donc, sans besoin d'aucune déclaration ultérieure, privés de toute dignité, place, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir.

"§ 7 — Et qu'il soit licite à toutes et à chacune des personnes subordonnées qui ont été ainsi promues ou élevées, si elles n'ont pas précédemment dévié de la foi, ni été hérétiques, ni ne sont tombées dans le schisme, ni ne l'ont suscité ou commis, tant aux clercs séculiers et réguliers qu'aux laïcs, comme aussi aux cardinaux qui auraient participé à l'élection d'un pontife romain ayant précédemment dévié de la foi ou été hérétique ou schismatique, ou adhéré à d'autres doctrines, et qui lui auraient promis obéissance et fait hommage ; de même au personne du Palais, aux préfets, capitaines et autres officiers de notre Ville-Mère et de tout l'État ecclésiastique ; ainsi qu'à ceux qui se seraient

liés et obligés par hommage, serment, engagement envers ces hommes promus ou élevés, (qu'il leur soit licite) de se dégager impunément de l'obéissance et du service envers eux et de les éviter comme des magiciens, païens, publicains, hérésiarques ; ces mêmes sujets devront néanmoins demeurer attachés à la fidélité et à l'obéissance des futurs évêques, archevêques, patriarches, primats, cardinaux et du Pontife romain entrant canoniquement en fonction ; et pour une plus grande confusion de ces hommes ainsi promus ou élevés, s'ils veulent continuer à gouverner et à administrer, il sera licite de faire appel contre eux au bras séculier, sans qu'à cette occasion ceux qui se soustrairont à la fidélité et à l'obéissance envers les hommes promus ou élevés de ladite manière encourrent aucune des censures et peines prévues pour ceux qui voudraient déchirer la tunique du Seigneur.

"§ 8, § 9 – Nonobstant, etc.

"§ 10 – En conséquence, il ne sera permis à aucune personne d'enfreindre ce texte de notre approbation, innovation, sanction, statut, dérogation, volonté et décret avec une téméraire audace. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache que cela lui fera encourir l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre & Paul [!].

"Donné à Rome, le 15 février 1559".

Ce texte, qui, certes, ne fait pas honneur à la papauté, se trouve dans le *Bullarium romanum*, t. IV, pp. 354-357. "Cette bulle figure dans les *Codicis Juris Canonici Fontes*, Typis Polyglottis Vaticanis, Rome 1947, t. 1, pp. 163-166. Comme l'indique le titre de ce recueil, il s'agit d'une collection des «sources» (*fontes*) officielles du droit ecclésiastique, édité par le C^{al} Gasparri, membre de la commission pontificale (présidée par St. Pie X) qui élaborait le code de 1917. Typis Polyglottis Vaticanis est la maison d'édition du Saint-Siège. Dans ce recueil, le texte de la bulle est reproduit jusqu'au § 7 inclusivement. le *contenu* est ainsi repris, car les § 8 sqq. sont seulement les *formules stéréotypées de promulgation*, identiques pour tous les textes pontificaux. Afin de gagner de la place, ces paragraphes stéréotypés finaux ne sont pas imprimés dans les *Fontes*, mais seulement sous-entendus par un début de citation suivi de la mention «etc». Le *Bullarium romanum* reproduit

la bulle en entier (§ 1 - 10, plus les signatures du pape et des cardinaux)" (*Mystère d'iniquité, etc.*, p. 202, note 20).

ii (appel de note p. 16 dans le corps du texte) "Pour vous dire la vérité, dira Paul IV à un cardinal le lendemain de l'arrestation sur son ordre du C^{al} Morone dans les prisons du Saint-Office (1557), Nous avons voulu Nous opposer aux dangers qui menaçaient le dernier conclave et prendre de notre vivant des précautions pour que le diable n'asseye pas à l'avenir un des siens sur le Siège de Saint-Pierre" (Pastor, p. 234). Paul IV visait là le C^{al} Pole, qui avait failli être papabile au Conclave de 1555 (mais... Pole lui-même déclina sa candidature à la fonction pontificale ! On était donc très-loin de l'initié qui n'a qu'un seul but : subvertir le Siège de Pierre !!), légat de très-grande valeur qui eut la bonne idée de mourir en 1558, ce qui lui évita de finir sa vie pourtant fort édifiante dans les prisons du Saint-Office, en compagnie de Morone... L'inflexible suspicion d'hérésie de Paul IV à son égard, parfaitement infondée, fut monstrueusement injuste et loin d'être heureuse à l'Église, qu'on en juge plutôt : "Le pape se montra dur à l'égard du C^{al} Pole, qui remplissait le rôle de légat en Angleterre ; n'ayant aucun égard pour lui et ne tenant pas compte de la prudente conduite qu'il observa, il le destitua et lui substitua le vieux cardinal Peto, peu capable de le remplacer. L'effet produit par cette mesure impolitique et injustifiée, causa un tort considérable au catholicisme en Angleterre (*Dictionnaire de Théologie Catholique*, à "Paul IV", p. 23). Juste au moment, sous le très-difficile règne catholique de l'édifiante reine Marie Tudor, où il était capital de ne point commettre d'impair, pour empêcher la résurgence de l'anglicanisme ! La reine Marie le pressentit fort bien, après Pole lui-même, et, angoissée, "d'une manière pressante, manda à Paul IV qu'une pareille mesure [la destitution de Pole] apporterait le danger visible d'arrêter le mouvement catholique en Angleterre" (Pastor, pp. 241-242) ; ce qui arriva effectivement, les hérétiques anglicans battant des mains de joie de voir celui qui avait combattu avec succès leur protestantisme après la mort d'Henri VIII et le règne éphémère du roi-enfant Édouard VI, être lui-même *souçonné*... d'hérésie par... le pape (quelle aubaine, les amis !). "Marie fit arrêter à Calais le messenger [papal] avec les brefs pour Peto et Pole. De concert avec Philippe [II, roi

d'Espagne, qui n'était pas précisément du genre laxiste, en matière d'orthodoxie doctrinale...], elle avait, dès la fin de mai, réitéré la prière que le pape laissât Pole dans sa fonction. Maintenant, si le pape, disait-elle, ne l'avait pas écoutée jusque-là, elle espérait qu'il le ferait à présent ; qu'on lui pardonnât à Rome, si elle croyait savoir mieux que personne ce qui convenait au gouvernement du royaume" (Pastor, p. 320). C'était la Sagesse même qui s'exprimait là par la bouche de la si édifiante, si catholique, reine Marie d'Angleterre. Mais Paul IV n'était pas homme à changer d'avis, surtout quand il avait été trop loin : Pole fut donc destitué sans appel. C'était discréditer devant tous les anglais un héros catholique appartenant à la plus haute noblesse du pays et qui avait lutté contre Henri VIII jusqu'au martyr de toute sa parenté, surtout celui, terrible, de sa malheureuse mère : "Je ne saurais passer sous silence le meurtre de la mère du C^{al} Polus et de ses autres parents [écrivit William Cobbet, un historien pourtant protestant, membre du Parlement anglais]. Dans sa jeunesse, le cardinal avait joui de la plus grande faveur auprès du monarque [Henri VIII] ; il avait même étudié et voyagé aux frais du trésor royal. Mais quand l'affaire du divorce vint sur le tapis, *il désapprouva hautement la conduite du roi ; et celui-ci eut beau le rappeler en Angleterre, il refusa d'obtempérer. C'était un homme aussi distingué par ses lumières que par ses talents et ses vertus, et ses opinions avaient un grand poids en Angleterre.* Sa mère, la comtesse de Salisbury, issue du sang royal des Plantagenêt, était le dernier rejeton de cette longue dynastie des rois anglais. Le cardinal, *que le pape avait élevé à ce poste éminent dans l'Église à cause de son grand savoir et de ses hautes vertus [... on rappelle que c'est un protestant qui écrit ces lignes...]*, se trouvait donc de la sorte être, par sa mère, le proche parent de Henri VIII : son opposition au divorce projeté par ce monarque suffit pour exciter au plus haut degré le désir de la vengeance dans son cœur. Toutes les ruses et tous les artifices furent mis en œuvre pour s'emparer de sa personne ; mais on eut beau prodiguer l'or, on ne put y parvenir, et Henri résolut alors de faire retomber le poids de sa colère sur les parents du vénérable prélat" (Rohrbacher, t. XXIII, p. 363). S'ensuivit l'atroce mort de la très-respectable mère du C^{al} Pole sur l'échafaud qui, la malheureuse, outrée dans sa fierté d'aristocrate catholique

vertueuse, répliqua droite comme un i au bourreau qui lui demandait de baisser la tête sur le billot : "Une tête de Salisbury ne se courbe pas sous l'infamie : coupe-la comme tu peux !" ; s'ensuivit que le bourreau rata affreusement la comtesse *debout* une première fois avec sa hache, et on vous passe les détails.

... Et voilà donc ce grand chrétien fils de grande chrétienne que Paul IV destituait pour *souçon* d'hérésie !!! Quelle honte !!! Quel scandale !!! Quelle folie du diable dans la tête de Paul IV !!!

Pastor est plus que fondé à commenter ainsi l'affaire : "Plus le noble anglais était doux et bon, plus il avait ressenti profondément l'affront qui lui était fait. Il n'y avait jamais eu d'exemple qu'un cardinal, dans le plein exercice de sa fonction de légat, eût été, sans enquête préalable, déposé de ses fonctions, sous le simple *souçon* d'hérésie. «Comment, se demandait douloureusement le malheureux Pole, le Pape a-t-il pu soupçonner ma foi, après mes constants combats et difficultés avec les hérétiques et schismatiques et tant de brillants succès auprès des dévôts de la religion catholique ["Pour subvenir au manque de prêtres en Angleterre, Pole ordonna l'érection de petits-séminaires. *Ce décret seroit au concile de Trente d'introduction et de modèle pour son fameux décret si riche en conséquences sur les séminaires. Le nom et l'idée de séminaire ont été inspirés à Trente par le décret de Pole. Pole et Marie [d'Angleterre] s'efforcèrent de parer encore au manque croissant de prêtres par le relèvement des couvents détruits. (...) «De jour en jour, écrit Michiel, l'ambassadeur vénitien, le 1^{er} juillet 1555, se relèvent de leurs ruines, par les efforts de Pole, hôpitaux, couvents, églises». Etc." (Pastor, pp. 315-316)] ? Quelle joie pour les hérétiques d'Angleterre dont j'ai si fort contrarié les agissements, que de me pouvoir retourner à moi-même ce titre d'hérétique ! En supposant que j'aurais jadis tenu pour vraies de fausses doctrines, *ce qui n'est pas du tout le cas*, il n'y avait plus maintenant aucune raison de me poursuivre, après que j'avais remporté tant de sérieuses victoires, sauvé tant d'âmes par mes efforts, et rétabli l'autorité du Saint-Siège en Angleterre» [c'est le moins qu'on puisse dire ! Effectivement, quoiqu'il en soit de l'hérésie personnelle de Pole, qui d'ailleurs n'était pas plus fondée que celle de Morone, il y avait là, de toutes façons, dans le contexte anglais, un oubli total du Bien supérieur de l'Église de la part de Paul IV,*

qui fait frémir dans un pape !]. Un biographe de Pole observe avec raison que celui-ci eut à subir l'épreuve la plus dure qui pût être infligée à un fidèle enfant de l'Église, épreuve dans laquelle il eut à montrer que, cardinal, il plaçait au-dessus de sa personne, au-dessus de ses intérêts, la cause sainte à laquelle il s'était dévoué. Pole a brillamment soutenu cette épreuve. Dans son humble obéissance à la plus haute autorité établie par Dieu, il accueillit, comme venant des mains paternelles, l'injuste coup qui lui était porté et qu'il souffrit avec dignité et patience [sans un geste de révolte, il démissionna immédiatement de sa légation dès qu'il apprit la volonté de Paul IV, obligeant la reine Marie Tudor, proprement scandalisée de l'accusation du pape, à l'obéissance ; cette grandeur d'âme au-dessus de la persécution, si éminemment et même si *exclusivement* catholique, si héroïque à la nature humaine et quasi impossible sans la grâce du Christ, fait d'ailleurs penser à celle de Fénelon, fort injustement accusé par un Bossuet odieusement calomniateur en l'occurrence, mortifié par la supériorité de Fénelon et peut-être plus encore mû par un gallicano-jansénisme mal avorté dans son âme, qui réussit à arracher par Louis XIV une condamnation papale injustifiée : surmontant cette épreuve, Fénelon, lui aussi, se soumit exemplairement à l'iniquité de la condamnation par respect pour l'Autorité de l'Église. C'est à cela qu'on voit les *vrais* amis de Dieu...] (Pastor, pp. 247-248)".

L'emprisonnement du Cal Morone donc, héritier spirituel du Cal Pole, se passait deux ans avant la mort du Pape. Paul IV, dans ses derniers mois, fut littéralement obsédé comme un fou, de voir des hérétiques partout. Au point même d'en arriver à soupçonner... son "dauphin", Michel Ghislieri, le futur... *saint Pie V !!!* Dans une certaine affaire de *soupçon* d'hérésie contre un très-haut prélat portugais que le pape lui avait commise (c'est toujours la même histoire), notre futur saint Pie V tâcha de tempérer la procédure draconienne voulue par Paul IV, et le tourner à un peu plus de justice envers l'accusé. Mal lui en prit ! "Cela jeta le Pape, que sa santé rendait de plus en plus anxieux et violent, dans un état tel qu'il fit, pendant une demi-heure, de si violents reproches à ce cardinal si hautement estimé dans le Consistoire, que le Cal Consigliero déclara qu'on ne pouvait plus

vivre ni traiter de quoi que ce soit avec le Pape. Dans un nouveau consistoire, Paul IV réitéra ses reproches envers Ghislieri, le déclara indigne de sa place et assura qu'il regrettait de lui avoir donné la pourpre. Un rapport du 5 Août 1559 mande de Rome qu'on craignait là-bas que le grand-inquisiteur Ghislieri fût emprisonné au château Saint-Ange [!]. Ce fut en ce temps que Paul IV déclara à l'ambassadeur français que l'hérésie était un crime si grave, que si peu qu'un homme en fût atteint, il ne lui restait d'autre moyen de salut que de le livrer au feu immédiatement, sans se soucier qu'il occupât le plus haut rang" (Pastor, p. 256). Dès 1557, "son souci légitime de la conservation de la foi catholique dégénéra en une sorte de manie de la persécution, qui lui faisait voir les plus grands dangers là où, en réalité, il n'y en avait aucun. Une légère imprudence, une expression douteuse suffisait à rendre quelqu'un suspect d'hérésie. Imprudent et crédule, Paul IV ne prêtait que trop volontiers l'oreille à toutes les dénonciations même les plus absurdes. Le pieux Cardinal Alfonso Carafa qui avait la confiance particulière de Paul IV se plaignait vigoureusement à l'ambassadeur français, en août 1559, «de la malice de ces cagots, desquels une grande partie étaient eux-mêmes hérétiques et remplissaient de calomnies les oreilles et le cerveau de Sa Sainteté». Ni le rang, ni la dignité, ni les services rendus ne pesaient dans la balance : dès que l'on était devenu suspect, on était traité par l'Inquisition avec la même rigueur, indifférente à toute considération, que si l'on eût été ennemi public et déclaré de l'Église. Les inquisiteurs aussi bien que le Pape dans son zèle inexorable flairaient de l'hérésie en de nombreux cas où un observateur prudent et circonspect n'en aurait trouvé trace, même quand il avait gardé le plus strict attachement à la doctrine catholique. Envieux et calomniateurs s'empressaient de détacher un mot suspect, sans tenir compte de ses rapports avec le reste de la phrase, et de dresser une accusation d'hérésie contre les hommes qui avaient été de fermes défenseurs de l'Église contre les novateurs. On en vint aussi contre des évêques et même des cardinaux à des accusations et à des procès aussi incompréhensibles que dénués de fondement. Un véritable régime de terreur commença, qui accabla tout le monde à Rome" (Pastor, pp. 231-232). "Comme Morone et Pole, un autre prélat eut à

répondre à l'Inquisition, sous le *souçon* d'hérésie pas plus fondé que pour ceux-ci : Egidio Foscarari. Il appartenait à l'ordre des dominicains et jouissait d'une grande réputation comme théologien autant que comme prêtre. Paul III l'avait nommé maître du Sacré-Palais. Il appréciait fort le livre des exercices de saint Ignace de Loyola. On lisait son approbation du magnifique écrit en tête des éditions imprimées. En 1550, Foscarari avait succédé à Morone comme évêque de Modène. L'année suivante, il participa au Concile de Trente. Revenu à Modène, il fut évêque distingué à tous points de vue. Et maintenant, ce savant et pieux prélat était soupçonné, incarcéré, le 21 janvier 1558, au château Saint-Ange et l'Inquisition faisait son procès. On ne trouva aucune preuve de culpabilité. Foscarari réclama donc une solennelle déclaration de son innocence. *Celle-ci lui fut refusée*. Il n'obtint sa liberté que le 18 août 1558, en prenant l'engagement de se tenir, à la première réquisition, à la disposition de l'Inquisition. (...) L'augustin Girolamo Negri s'était attiré la haine des luthériens par ses prédications à grand succès. Ceux-ci propagèrent à la fin la calomnie que Negri avait des opinions non-catholiques. La suspicion dont il devint l'objet eut pour résultat que Negri, en 1556, se vit retirer par ordre de Rome, l'autorisation de prêcher. Cette mesure fut un triomphe pour les hérétiques et une cause de consternation pour les catholiques. La hâte et l'imprudence avec lesquelles on avait agi apparurent, en 1557, à la suite d'une dernière enquête, qui se termina par une solennelle proclamation de l'innocence de Negri" (Pastor, pp. 251- 252)...

ⁱⁱⁱ (appel de note p. 16 dans le corps du texte) Paul IV a invoqué la lutte contre l'hérésie comme seule motivation de sa bulle. Mais il faut quand même dire qu'il avait des neveux-cardinaux qui se comportaient très-mal, et qui, à propos de leur complicité mondaine avec des hérétiques formels, auraient bien pu dire comme le fabuliste : "C'est là le moindre de mes défauts" ; et peut-être Paul IV avait-il aussi peur de voir un membre indigne de sa famille monter sur le Siège de Pierre, favorisant les hérétiques par ambition politique effrénée plutôt que par hérésie personnelle, qu'un hérétique formel... motif de sa Bulle certes un peu moins glorieux que celui de l'hérésie pure et simple, et qu'il n'avouait pas avec la même franchise. Sur cela, lisons ensemble l'excellent

Rohrbacher : "[Paul IV] était un homme vertueux et de mœurs austères : il avait un grand zèle et de bonnes intentions, mais ses intentions n'avaient pas toute la simplicité de la colombe ; il ne parut pas, comme Melchisédech, sans père, sans mère, sans généalogie, uniquement pontife du Très-Haut ; il eut des cardinaux-neveux qui abusèrent de son affection et de sa confiance, lui firent faire de fausses démarches, et qu'il finit par chasser d'auprès de sa personne et même de la ville de Rome [... mais ils étaient toujours cardinaux, ayant au Conclave droit d'élection active et... passive ! La meilleure preuve, c'est que le plus influent d'entre eux, Carlo Carafa, bien que chassé de Rome par Paul IV, y revint immédiatement après la mort de son oncle pour participer au Conclave, d'ailleurs "rappelé par décision du Sacré-Collège et réintégré dans ses droits d'électeur" (*Histoire de l'Église*, par Fliche & Martin, t. XVII, p. 174) ; et de plus, "reprenant tout son aplomb et toutes ses ambitions" (*ibid.*), il se retrouva possesseur du plus grand nombre des voix cardinalices, "le maître de l'élection" (*ibid.*) ! Chargé de la haine publique (il finit par être assassiné), il avait certes trop scandalisé tout le monde pour être élu lui-même pape, mais il n'en dirigea pas moins le Conclave de 1559 en orientant les voix sur Jean-Angé Medici qui prendra le nom de Pie IV. Celui-ci lui devra entièrement son élection. Paul IV avait donc des raisons valables de craindre la possible élection au Souverain pontificat d'un pareil cardinal de neveu, amoral mais fort puissant et habile, au moins autant que celle du Cal Morone...]. Paul IV n'avait pas non plus toute la prudence du serpent, *mais quelque chose de la raideur du bélier* [il refusa toute aide, par exemple, à la Société de Jésus fondée nouvellement par saint Ignace...]. On lit plus loin, du même auteur : "La guerre entre le pape Paul IV et Philippe II d'Espagne venait d'éclater ; deux neveux du pape en étaient la principale cause [il serait historiquement plus exact de dire que c'est Paul IV *lui-même* qui voulut cette guerre, par un sentiment mélangé de politique et de religion, voulant expulser de l'Italie les Espagnols et les Impériaux qu'il appelait "les barbares", les Français étant tout juste supérieurs à eux dans son esprit qui n'en pinçait que pour le génie italien...], et ils le paieront cher. Cette guerre rendait impossible le concours des jésuites espagnols à la nomination du général [de leur Ordre].

(...) Le souverain pontife avait chassé de Rome, il avait même puni en prince irrité ses neveux, dont les crimes passaient toute mesure. Cette sévérité prouvait les bonnes intentions de ce vieillard toujours impétueux ; mais elle ne réparait qu'à demi les désordres qui, à l'abri de tant de déportements, s'étaient glissés dans l'administration ecclésiastique. Le pape sentait que, pour faire respecter son autorité compromise, il importait de donner de grands exemples. Les vices pullulaient dans le clergé séculier et régulier. La préoccupation de Paul IV était d'en triompher. Pour réussir dans son dessein, il prend à partie la société de Jésus, innocente de ses désespoirs de famille, plus innocente encore des malheurs de l'Église. (...) Le pape Paul IV ayant chassé de Rome ses propres neveux, s'appliqua fortement à réparer les fautes qu'ils lui avaient fait commettre. Il institua un tribunal de cardinaux (...) *et redoubla de vigueur dans les mesures contre les hérésies et les hérétiques* [ici, on tient à souligner qu'il est manifeste pour Rohrbacher que les mesures anti-hérétiques de Paul IV sont *d'abord* suscitées contre les cardinaux-neveux, et nullement contre le C^{al} Morone ; la question des dates, d'ailleurs, milite fortement pour cette thèse : c'est dans le consistoire mémorable qui eut lieu le 27 janvier 1559, que Paul IV dénonça ses trois neveux au Sacré-Collège "dans un amer discours, d'une voix où le chagrin le disputait à la colère" (Fliche & Martin, t. XVII, p. 170), lesquels neveux "furent privés de toutes charges et titres" (*ibid.*) ; or, c'est seulement une quinzaine de jours après, le 15 février 1559, que Paul IV fit paraître la bulle qui nous occupe, dans laquelle il n'est pas difficile, dans certaines formules, de retrouver la préoccupation du pape quant à ses neveux-cardinaux, dont l'un était légat quand les deux autres administraient absolument tout le temporel et le politique de l'Église, tant pour les affaires de l'État du Vatican que pour celles de l'Église universelle ! Il faut bien se rendre compte que le neveu Carlo Carafa était rien moins que le Cardinal-Secrétaire d'État avant la lettre, le Consalvi de Pie VII, le Villot de Paul VI, tout-puissant sur les membres du Sacré-Collège eux-mêmes : de 1555 à 1559, il donna plus d'audiences que le Pape, qui ne les aimait pas et qui soumettait au bon vouloir du cardinal-neveu tous les nonces et les ambassadeurs ! Mais, soyons large. Admettons d'en rester à la version officielle de Paul IV, à

savoir que sa bulle était uniquement suscitée par le motif de l'hérésie pure, soupçonnée notamment dans le Cal Morone, Pole venant juste de décéder. De toutes façons, cela ne change rien au débat de fond... quoique, on en conviendra, l'épisode des cardinaux-neveux aide tout-de-même à mieux comprendre dans quel climat cette incroyable bulle, hérétique en son § 6, parut]. (...) À Rome, pour soulager la misère du peuple, continue Rohrbacher, Paul acheta pour cinquante mille écus de blé, à huit écus la mesure pour ne la vendre qu'à cinq. Cependant, lorsqu'il mourut, 18 août 1559, à 84 ans, le peuple était encore si exaspéré de ce qu'il avait souffert sous le gouvernement de ses neveux, qu'il renversa et brisa la statue du Pape, abattit les armes des Carafa partout où elles paraissaient, brûla la prison de l'Inquisition et commit d'autres désordres jusqu'au 1^{er} septembre. Le corps du pape fut enterré sans pompe. (...) Sa dernière parole fut : «J'ai été réjoui de ce qu'on m'a dit : Nous irons à la maison du Seigneur»" (Rohrbacher, t. XXIV, pp. 191, sq.).

Cependant, pour la fin, on serait gravement injuste si l'on ne rendait pas justice non seulement à l'intégrité morale de Paul IV dont Rohrbacher lui-même n'a pas manqué de prendre bon acte, mais même au bilan globalement fort positif de son pontificat : "Tout en dépassant parfois la mesure, Paul IV imprima une impulsion décisive à la réforme catholique et prépara le succès futur du concile [de Trente]" (*Dictionnaire de Théologie Catholique*, à "Paul IV", p. 22). C'est grâce à ses mesures sévères contre les mœurs relâchées du clergé (moines gyrovagues, évêques désertant leur résidence pour la cour vaticane, etc.), que l'état moral de Rome s'améliora très-sensiblement. "Un familier des Farnèse prétendait qu'en 1559 «Rome était devenue un monastère de Saint-François»" (*ibid.*). Fliche & Martin concluent d'ailleurs le pontificat de Paul IV par ces mots qui ne sont pas une petite louange, et sur lesquels s'accordent tous les historiens : "Après lui, cependant, le retour à la vie païenne du temps de la Renaissance était devenu impossible" (p. 172). Il est bon aussi de se ressouvenir qu'au temps même où l'énergumène Luther, hérésiarque certes aussi à plaindre qu'à blâmer, affirmait dans ses libelles scatologiques que Rome n'était qu'un amas de bêtes malfaisantes avec le pape-âne à leur tête, naissait à Rome même, suite au

concile déjà réformateur de Latran, précurseur de celui de Trente, un Institut ayant pour but la régénération spirituelle de la société, recrutant parmi les plus hauts prélats ; il y en eut soixante, parmi les plus zélés, et l'on compte dans les tout premiers d'entre eux à s'y être affiliés... Jean-Pierre Carafa alors évêque de Théate, le futur Paul IV, au coude à coude avec saint Gaëtan de Thienne et saint Jérôme Émilien : l'institut ainsi fondé prit même son nom d'évêque, les Théatins !

^{iv} (appel de note p. 25 dans le corps du texte) Ce morceau de la Vie de l'Église est en effet fort intéressant pour nous autres. Ce qui est très-frappant, c'est que ce parallélisme de deux tendances au sein le plus intime de l'Église, toutes deux sincèrement au service de la Vérité quoique "frères ennemis" (conservateur ≠ moderne, sans être moderniste ; on pourrait plus justement encore baptiser ces deux tendances : ascétique ≠ mystique), on va le retrouver... *tel quel !*, sous Pie XII. Mais, et voilà ce qui est intéressant, c'est que Pie XII, contrairement à Paul IV, VA SE SERVIR À LA FOIS DES DEUX TENDANCES QU'IL METTRA SUR PIED D'ÉGALITÉ, ce qui n'est évidemment pas très-dit par les rédacteurs intégristes de *Sodalitium*... Ce qu'ils ne disent pas non plus beaucoup, c'est que saint Pie V partagera cette même attitude de Pie XII... et non celle de Paul IV, pourtant son mentor : "Ami du pape Paul IV et un instant disgracié par Pie IV [plus de la tendance de Pole et Morone], il [le pape saint Pie V] voulut témoigner hautement que les mêmes sentiments l'animaient envers ses deux prédécesseurs, et que leur mémoire avait droit au même respect. Il régla généreusement un démêlé délicat qui concernait le comte Altemps, l'un des neveux de Pie IV, et en même temps il s'occupa de la réhabilitation des Carafa, neveux de Paul [IV]" (Rohrbacher, t. XXIV, p. 391). On s'entretient en effet beaucoup, dans les rangs des sédévacantistes, dans une illusion infiniment primaire, malsaine et en tous cas très-fausse : celle de voir Pie XII comme le dernier pape conservateur, digne successeur du rigoriste Paul IV et de saint Pie V (après lui il n'y aurait plus que des papes modernistes, et bien des sédévacantistes font remonter la vacance formelle du Siècle de Pierre à la mort de Pie XII, en 1958). En vérité, Pie XII en était extrêmement loin : par certains côtés de son pontificat, il est absolument un ardent "pré-Montini", un "avant-

Paul VI", très-notamment sur la question politique constitutionnelle (lisez ses incroyablement démocratiques discours de Noël 39-45, sept discours majeurs appelant de tous ses vœux, fervents et chaleureux, l'instauration de ce qui a été l'ONU, et vous comprendrez !). Paul VI, après la transition Jean XXIII, *ne fera que suivre et développer le côté moderne déjà existant en lui* (hélas, sans le contrepoids indispensable du côté conservateur). Dans l'entourage de Pie XII, disais-je, on retrouve pour copie conforme, absolument, ces deux tendances de l'époque post-protestante du XVI^e siècle. Or, Pie XII profite de la mort quasi subite du C^{al} Maglione, secrétaire d'État, en 1944, pour choisir justement de nommer deux pro-secrétaires d'État au lieu d'un seul, ce qui est vraiment très-nouveau dans les coutumes vaticanes, et il les choisit comme représentant... les deux tendances dont nous parlons (à savoir M^{gr} Tardini pour la tendance plus conservatrice-inquisitoriale, et... M^{gr} Montini pour celle moderne-"millénariste", l'un et l'autre respectivement délégués aux affaires extraordinaires et ordinaires). Avec Pie XII, on est, comme on le voit, un peu loin de Paul IV. On alléguera sans doute l'éloignement de Montini au siège de Milan en 1953, pour dire que Pie XII "s'est repris" et a par cette mesure, excommunié, tardivement certes, la tendance moderne. Hélas, on ne peut surtout pas dire cela, et la raison en est d'ailleurs bien connue : en effet, le siège de Milan est traditionnellement occupé... par un cardinal. Pie XII évidemment le savait mieux que personne. Nommer Montini à ce siège, *c'était le désigner à son successeur pour l'élever à la pourpre cardinalice*. On est donc loin d'un blâme *définitif* de la tendance moderne qu'il représentait. Car Montini étant déjà sous Pie XII un des plus sûrs *papabile* (l'élection de 1963 le prouvera), ce que Pie XII savait là aussi très-bien, le mettre sur le siège de Milan, *c'était vouloir simplement retarder l'élection de Montini au Siège de Pierre d'un tour* (réservant à Jean XXIII de promouvoir Montini au cardinalat, ce que d'ailleurs celui-ci fit immédiatement après son élection : certains ont même écrit que c'était là l'acte le plus important de son pontificat !), *et donc non pas vouloir l'empêcher mais tout au contraire la préparer en quelque sorte, en donnant plus d'expérience à Montini*. Et on a bien là la volonté de Pie XII, qui donc n'a jamais condamné cette tendance moderne. Disons-nous toute notre

pensée ? Pie XII, en voulant mettre ainsi à l'œuvre ecclésiale les deux tendances, était d'une sagesse extraordinaire, véritablement inspirée par le Saint-Esprit. Car le contact des DEUX tendances aux grandes affaires de l'Église, l'une doctrinale mais peu inspirée mystiquement, freinant l'autre, beaucoup plus mystique, prophétique, illuminée, voyant plus loin, mais par-là même ayant besoin de la purification des ascétiques, et ce contact-là *seulement*, pouvait, dans une authentique, saine et héroïque pénitence des deux partis, faire arriver l'Église sans heurt au Royaume de Dieu "qui arrive, sur la terre COMME au Ciel" (Pater noster), c'est-à-dire d'une manière parfaite... Pour le dire en passant, ces deux tendances furent fort bien représentées dans l'Église de France du XVII^e siècle dans les figures de Bossuet et de Fénelon. Combien ici s'impose, pour une saine compréhension de la Vie de l'Église, l'épisode évangélique de la Course de saint Pierre et saint Jean au Tombeau du Christ ! L'Évangile nous révèle des détails qui semblent superflus, mais ô combien lumineux pour notre problème : saint Jean court plus vite, et arrive au Tombeau le premier, mais... attend saint Pierre et rentre *après lui* dans le Tombeau. Cet épisode-là décrit le modèle tout divin des rapports qui devaient exister entre les deux tendances dont nous parlons. Et justement, si Pie XII, contrairement à Paul IV, n'a pas condamné la tendance moderne, c'est parce qu'il savait qu'elle était aussi UTILE à l'Église que la première, ce en quoi il avait parfaitement raison. On ne saurait trop rallonger, mais ce qui n'est absolument pas vu par nos chers sédévacantistes, généralement de tendance intégriste, anti-mystique, anti-prophétique, c'est-à-dire finalement a-gnostique, a-loge (l'erreur a-loge, sans le Logos, est une demie-hérésie aussi grave que l'illuminationisme, comme supprimant du Canon des Écritures, l'Évangile de saint Jean et l'Apocalypse, par rejet de la Prophétie ; cette erreur aussi a une tenace filiation dès les assises de l'Église et, bien que peu aperçue, elle est généralement très-présente dans la tendance conservatrice...), c'est que cette tendance moderne est ordonnée à l'Avènement du Règne millénaire, ce Règne du Christ Glorieux dont l'Église, présentement, réalise le Règne sans la Gloire. En cela elle est parfaitement et même ÉMINEMMENT catholique. On voudra bien lire mon *Bientôt le Règne millénaire*, dans lequel j'ai approfondi cette question

excessivement importante, à la fois une des plus capitales et des moins perçues dans la vie contemporaine de l'Église, autant d'ailleurs par les modernistes que par les traditionalistes de toutes tendances... au détriment d'une saine et complète compréhension de "la crise de l'Église".

v (appel de note p. 41 dans le corps du texte) Quelque dix ans après son élection, coïncé à Constantinople par un Empereur grec retors, sans parole et favorisant l'hérésie, assisté de prélats courtisans, le pape Vigile aura une saillie digne d'un Confesseur de la Foi : "On le pressa même avec tant de violence [de souscrire à la condamnation des Trois Chapitres, suite bâtarde et compliquée du monophysisme qu'il est inutile d'exposer ici], qu'il s'écria publiquement dans une assemblée : *«Je vous déclare que, quoique vous me teniez captif, vous ne tenez pas saint Pierre !»*" (Rohrbacher, t. IX, p. 184). "Vigile tint alors une conduite sublime", note le chevalier de Montor. Rien de plus vrai, en effet. C'est d'ailleurs grâce à sa constance remarquable dans la pureté de la Foi, à son rare sens de la conciliation, à sa grande intelligence spirituelle de la situation globale, à sa patience inouïe à supporter les pires outrages de la part de l'Empereur durant les *sept ans* qu'il le retint de force à Constantinople (ah, certes !, plus encore que son prédécesseur Silvère dont l'élection se fit sous influence politique goth, le malheureux Vigile paya rubis sur l'ongle le grave péché de sa coupable intronisation!), que cet essai de résurgence du monophysisme fut étouffé dans l'œuf en Orient (... cette même hérésie dont il s'était rendu complice formel avant son élection !), que l'Occident se tint satisfait de la profession de Foi gréco-orientale et que l'Unité de l'Église fut ainsi sauvée... Le chevalier de Montor termine sa notice sur le pape Vigile par ces lignes très-équilibrées : "Vigile reconnut la nécessité d'une conduite qui, loin d'être une contradiction, devenait la preuve de l'extrême attention avec laquelle ce pape observait les événements, leur puissance, leurs exigences obstinées, et finissait toujours par un acte d'habileté, après avoir épuisé toutes les phases de la détermination et du courage le plus exalté" (p. 270). C'est le jugement le plus juste que nous ayons trouvé concernant le pape Vigile. Certains historiens à mentalité protestante, menteurs éhontés à la suite des centuriateurs de Magdebourg, hypocrites

falsificateurs de l'Histoire ecclésiastique dès lors qu'il s'agit de la papauté, feraient bien de comprendre, avant de vouer le pape Vigile aux gémonies, que si, détachés de leur terrible contexte, les actes de son pontificat semblent parfois sinueux, c'est que les circonstances peu glorieuses de son élection rendaient sa position très-délicate envers un Empereur d'Orient politiquement tout-puissant, "entêté de théologie" (*De la Monarchie pontificale*, Dom Guéranger, p. 106), mais en vérité fort incapable de discerner les pièges des hérétiques pour lesquels sa Foi mélangée éprouvait une sympathie irrépressible, de surcroît devenu malveillant et circonvenu contre un pape véritablement transfiguré après son élection en athlète du Christ ; de plus, certaines lettres citées par Libérat l'Africain comme étant de Vigile, et dans lesquelles il ferait soi-disant ardente profession de foi monophysite, sont reconnus comme des faux certains (l'historien Libérat était très-hostile à Vigile). "Quand on considère toutes ces difficultés, conclut le savant de Marca, on trouve, avec les érudits, que ce qui paraissait inconstance ou légèreté dans Vigile, était, au contraire, de la prudence et de la maturité de conseil" (Labbe, t. 5, *Dissert. de Vigili decreto*, col. 603 & 4, cité par Rohrbacher, t. IX, p. 184). Novaes n'a pas une autre analyse : "[Le pape Vigile] décida tantôt dans un sens tantôt dans un autre, tant que son action fut libre, et toujours sans préjudice pour les vérités apostoliques" (cité par de Montor, p. 270) ; et, après avoir précisé que la question des Trois Chapitres portait non sur la Foi mais sur des questions de personnes seulement, Novaes conclut de même que les historiens sérieux : "Avoir varié ne fut pas dans le pontife inconstance d'esprit, mais précepte de prudence". C'est le moins qu'on puisse en dire après une lecture approfondie de ce pontificat qui fut certainement l'un des plus persécuté de l'Histoire de l'Église, et peut-être bien, en définitive, oui, l'un... des plus saint ! Il est bon de noter pour finir que son immédiat successeur, Pélage 1^{er} (556-561), après avoir critiqué et fort combattu en tant que grand-clerc romain l'attitude du pape Vigile sur l'affaire des Trois Chapitres, fut bien obligé, une fois "poussé" lui-même par l'empereur sur le Siège de Pierre, d'adopter la même position que lui... pour être pareillement que Vigile grandement persécuté durant tout son pontificat ! L'éloge qu'on trouve sur son épitaphe

officielle, *rector apostolicae fidei*, s'applique donc *a fortiori* pour Vigile, son "père spirituel" dont il ne fit que suivre en tout la politique religieuse dans l'affaire épineuse et toute passionnelle des Trois Chapitres qui remplit derechef son propre pontificat ; il est également bon de rappeler et bien noter que "quarante ans après [le pontificat du pape Vigile], saint Grégoire-le-Grand trouvait encore les restes de l'opposition que Vigile avait tant redoutée dans l'Occident, et consentait à ce que, dans une occasion délicate, on passât sous silence le cinquième Concile [comme l'avait fait Vigile, donc, en son temps, et l'on voit par-là l'inanité de l'accusation de certains excessifs qui prenaient prétexte de ce même "silence" de Vigile pour lui imputer le péché d'hérésie ; le chevalier de Montor note d'ailleurs que cedit concile controversé fut reconnu par "des successeurs de Vigile, Pélagé 1^{er}, Jean III, Benoît 1^{er}, Pélagé II et saint Grégoire-le-Grand" (p. 270)]" (Dom Guéranger, p. 107).

^{vi} (appel de note p. 86 dans le corps du texte) Certains sédévacantistes ont aussi trouvé sans le trouver un canon déclarant invalide en soi l'élection au Souverain Pontificat *de tout juif*. Or, Paul VI serait d'ascendance juive. "Son père est journaliste libéral, issu d'une famille d'origine juive, celle des Bénédictis, qui s'occupait des finances pontificales, anoblie pour services rendus (cf. le livre nobiliaire italien), et passé au catholicisme à cette occasion, au XIX^e siècle. Sa mère, Judith Alghizi, est juive elle aussi, et baptisée lors de son mariage ! (...) De toutes façons, une constitution de Paul III, à caractère perpétuel, jamais abrogée, interdit l'accès du trône de Pierre aux clercs d'origine juive, ceci en raison des précédents désastreux" (*L'abomination de la désolation – le mystère d'iniquité*, Pr Chabot & C^t Rouchette, 1985, p. 56). Donc, donc, donc : Paul VI n'était pas pape (tout le monde l'a deviné). Dans ce cas-là, outre le fait que si Léon XIII a anobli la famille juive de Paul VI on peut considérer qu'il savait quand même ce qu'il faisait (fin XIX^e siècle, le Vatican n'est pas dans la déliquescence actuelle, la question des élites catholiques est toujours importante aux yeux du pape, qui ne se serait pas permis d'anoblir n'importe qui...), je me permets de suggérer d'aller regarder aux assises de l'Église. SAINT PIERRE ÉTAIT JUIF, Ç'A MÊME ÉTÉ LE PREMIER PAPE, ET À PROPREMENT PARLER

TOUS SES SUCCESEURS PARLENT EN SON NOM (on se souvient de l'acclamation des Pères au concile de Chalcédoine : "Pierre a parlé par la bouche de Léon !"). Donc, donc, donc : si ce canon de Paul III était fondé *sur le droit divin*, l'Église n'aurait... JAMAIS eu de... vrais papes !!! Le pape saint Évariste également, mort martyr en l'an 108, est d'origine juive, selon le martyrologe. Mais rassurons-nous : quoiqu'il en soit de ce canon de Paul III que je n'ai pas le plaisir de connaître et dont un pugnace sédévacantiste m'a avoué dernièrement qu'il ne l'avait pas trouvé malgré de sérieuses recherches faites à Rome même, le simple fait de voir le premier pape de l'Église être *juif* prouve qu'il ne s'agit pas d'un canon basé sur le droit divin (donc : non-perpétuel comme le disent faussement les sédévacantistes que nous citons, qui voudraient bien qu'il le soit !), et là encore il appartiendrait au Magistère authentique, de soi... révisable. Le droit divin en effet, même dans l'économie *extra-juive* particulière du Temps des Nations qui est le nôtre, n'est pas précisément anti-juif. La formule de Léon Bloy dans *Le Salut par les juifs*, est beaucoup moins excessive qu'il n'y paraît à première vue : "Souvenons-nous que le sang qui coule dans le calice à chaque messe, est DU SANG DE JUIF". De toutes façons, l'infaillibilité de droit divin de l'acte de reconnaissance du pontife nouvellement élu par l'Église universelle, l'emporterait sur ce décret simplement canonique ; comme le disait si bien le C^al Journet, que les sédévacantistes devraient apprendre par cœur, à l'endroit, à la chinoise, en braille, au morse et en verlan, et qu'il ne faut pas se lasser de redire, de relire : "Dès l'instant où le pape est accueilli comme tel, et apparaît uni à l'Église comme la tête l'est au corps, la question ne saurait plus être agitée d'un vice dans l'élection ou de l'absence d'une des conditions requises pour sa légitimité. L'adhésion de l'Église guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection. Et, d'une manière infaillible, elle démontre l'existence de toutes les conditions requises". Passons aux travaux pratiques. À supposer que le fantomatique canon de Paul III fût toujours valide pour l'élection de Montini-Paul VI, alors, le Saint-Esprit aurait été OBLIGÉ d'intervenir d'une manière ou d'une autre pour montrer qu'il n'avait pas pour agréable la personne juive de Montini, si tant est qu'il l'est véritablement. Or, *Il ne l'a pas*

fait : c'est un constat d'ordre historique, donc irréfutable. Conséquence théologique rigoureuse : en tout état de cause, on est tenu, de Foi, de croire que le décret de Paul III, à supposer qu'il existât, n'avait plus de valeur pour l'élection de Montini au Siègre de Pierre. On ne saurait donc l'invoquer a-posteriori pour invalider ladite élection.

vii (appel de note p. 99 dans le corps du texte) Il y aurait un livre passionnant à faire sur les élections pontificales soumises au *placet* impérial pendant toute l'ère carolingienne triomphante. On voudra bien pardonner cette petite digression, mais l'histoire de l'Église, miracle permanent, est tellement intéressante, qu'on ne peut s'empêcher de faire miroiter devant nos yeux toutes les facettes de cette merveille de la terre. En fait, le principe de la participation plus ou moins canonique de l'Empereur Très-Chrétien dans les élections pontificales est, dans la pratique, à cheval entre un *droit réel* et un *abus*. Pour comprendre les choses, il faut commencer par rappeler que l'Église, Institution divine purement spirituelle, a un besoin vital de l'épée de l'Empereur Très-Chrétien (qui, dans le Plan divin, est de droit le roy de France *et lui seul*) : elle en a besoin, non par surcroît mais par nécessité première, pour être à l'abri des méchants et tout simplement pour pouvoir vivre sur cette terre, avant même de penser à s'y épanouir. En soi donc, la participation de l'Empereur Très-Chrétien aux élections pontificales (empereur qui, hélas, par la force des mauvaises choses sera toujours allemand et non français, après l'épisode idyllique du *franc* Charlemagne, que Rohrbacher, dans son t. XIII, p. 103, résume superbement ainsi : "Aucun empereur issu de Charlemagne n'occasionna ni ne favorisa de schisme ou d'antipape. Cette gloire si belle et si pure, les évêques et les peuples *de France* la partagent avec eux" ; mais par contre, combien l'Église aura à souffrir de cette espèce d'illumineisme brutal des empereurs allemands dont étaient exempts les roys français...!), était *nécessaire* pour asseoir la liberté même desdites élections pontificales contre les petits tyrans italiens ou lombards, sans cesse en mouvements tumultueux dès la fin de l'Empire romain, en 476, et jusque pendant tout le temps du Moyen-Âge (c'est d'ailleurs l'insoumission des princes italiens qui sera cause principale du calamiteux exil des papes à Avignon, en 1303, leur

séjour à Rome étant par eux devenu littéralement invivable). Il faut bien se remettre en mémoire que, pendant toute cette période, plus d'une fois la Rome papale sera menacée d'être engloutie par l'ambition simplement politique de l'un ou l'autre petit tyranneau. Il était donc particulièrement nécessaire qu'à chaque élection, une main-forte assurât la pleine liberté de l'Église. Mais hélas, les allemands n'ayant ni la grâce ni l'intelligence de la chose, les empereurs de leur race assurant la *liberté* des élections pontificales s'imagineront par-là même avoir *un certain droit actif* dans cesdites élections ! La pauvre Église tombait de Charybde en Scylla, le "garant de la liberté des conclaves" s'appuyant précisément sur sa très-haute charge pour fonder un droit... d'oppression ! Pour tâcher de trouver le juste milieu dans ce problème si intéressant, qui nous fait tellement toucher du doigt que la Vie de l'Église est, à tous les tournants des siècles, un authentique miracle, il est capital d'en rester avant tout au principe si merveilleusement rappelé par l'abbé Didier (lire les pages dans le corps du texte où cette présente note de fin de texte est piquée) : *en soi, le placet impérial n'est pas constitutif de la validité de l'élection pontificale*. C'est le principe primordial à bien retenir (sinon, évidemment, on soumet *en droit* le Religieux au Temporel). Sur le plan théologique, ce premier principe est parfaitement confirmé : ce *placet* impérial était seulement destiné à prendre la place des laïques dans les élections épiscopales antiques, et même celles pontificales, c'est-à-dire à représenter les membres enseignés de l'Église Universelle. Or, cette place, loin d'être *délibérative*, était seulement *approbative*. En fait, selon l'ordre divin des choses, l'Empereur, outre son rôle propre de protection de la liberté de l'Église, tenait dans les élections pontificales le rôle du peuple juif dans l'élection de Saül, un simple rôle *d'acclamation* du roy, une fois celui-ci fait et créé de droit divin par l'entremise du prophète Samuel, dont le haut-clergé romain tient ici la place. Dieu sait si, tout au long du très-pénible partenariat entre l'Église romaine et le Saint-Empire romain germanique, l'Empereur allemand ne saura point se tenir à cette place qui lui était assignée par la Providence (place pourtant fort glorieuse sur le plan surnaturel) !!! Cependant, c'était la sienne et il n'avait pas à y déroger, en essayant d'empiéter sur les attributions d'ordre divin du haut-clergé romain. Mais voilà, seul

le roy de France, seul Empereur de droit divin, avait la grâce de pouvoir remplir ce rôle suréminent sans que l'orgueil ne lui bouffisse l'âme...

Dans la pratique, on peut résumer ce que furent ces "élections pontificales carolingiennes" par celle de Benoît III (855-858), où l'abus impérial est criant et dont il est par trop évident que la coutume du *placet* impérial *vue par l'empereur allemand* est en soi fomentatrice de schisme (lequel, en l'occurrence, fut évité d'extrême justesse...!). "Benoît III — (...) Pour respecter la constitution de Lothaire promulguée en 824, selon laquelle l'élection pontificale devait être ratifiée par l'empereur et la consécration faite devant ses représentants, on [le haut clergé romain] demanda au pouvoir civil d'entériner le choix du conclave [qui s'était porté sur Benoît III]. L'ambassade chargée de la mission fut cependant circonvenue par le parti d'un autre candidat, celui d'Anastase, qui avait la faveur de l'empereur Louis II [fils de Lothaire et roi d'Italie, que Lothaire avait fait empereur de son vivant]. Anastase réussit de ce fait à s'imposer à Rome avec l'aide des *missi* impériaux, le 21 septembre 855, après avoir fait emprisonner Benoît III. Le coup de force fut cependant éphémère : sur les trois évêques indispensables à la consécration pontificale, deux refusaient d'admettre l'usurpation ; et, face à la pression du clergé et du peuple, Anastase et les *missi* durent s'incliner. Sans doute en vertu d'un accord discrètement passé avec eux, l'un des premiers gestes de Benoît III à peine consacré fut d'accorder son pardon à Anastase, qui fut partiellement relevé de l'excommunication décrétée contre lui au temps de Léon IV [... preuve que le favori de l'empereur n'était pas particulièrement un bon sujet...!]. Les deux ans et demi du pontificat de Benoît III virent se confirmer la fermeté de son attitude vis-à-vis de l'Empire franc [... non, non, *germanique*, cet Empire, pas *franc*, et c'est *incalculablement* différent...!], dont les débuts avaient démontré la nécessité. On y voit volontiers la marque des conseils de son intime, le futur Nicolas 1^{er}. C'est ainsi qu'il subordonna chaque accord aux demandes venant de l'autre côté des Alpes à la reconnaissance expresse des droits et prérogatives du Saint-Siège et à l'examen par lui du contenu des textes mis en circulation par les autorités ecclésiastiques locales ; cette rigueur devait toucher

surtout l'archevêque de Reims, Hincmar. Il s'attaqua aussi à bien marquer la supériorité romaine sur Constantinople en matière de juridiction, etc." (Levillain, p. 200, col. 1, à l'article "*Benoît III*"). Tout commentaire serait superfétatoire. Nous ne saurions bien sûr parler, dans le cadre de cette simple note, des cas des papes Jean XII (955-964), (l'anti-pape) Léon VIII (963-965) & Benoît V (964), qui, à cause de cette coutume du *placet* impérial dans les élections pontificales, faillirent plus encore que dans le cas de Benoît III, introduire un véritable grand-schisme d'Occident dans l'Église, trois bons siècles avant celui que l'Histoire a consigné.

Cependant, il y eut quand même des cas où le *placet* de l'empereur allemand fut bénéfique : dans l'affaire abominable de l'antipape Boniface VII, intrus soutenu par une faction romaine qui avait tout simplement fait étrangler le pape légitime Benoît VI (972-974) après l'avoir emprisonné, Othon II ne reconnut pas ledit Boniface VII et, soutenant le canonique successeur de Benoît VI qui avait logiquement pris le nom de Benoît VII (974-983), il le chassa de Rome. Après l'affaire, plus abominable encore, du pape Formose (891-896), dont le cadavre fut déterré par une faction romaine (véritable *famiglia* mafieuse avant la lettre !) pour un simulacre de jugement (!), un de ses immédiats successeurs, Jean IX (898-900), dira d'ailleurs, dans un concile : "La sainte Église romaine souffre de grandes violences à la mort du pape, ce qui vient de ce qu'on le consacre à l'insu de l'empereur, sans attendre, suivant les canons et la coutume, la présence de ses commissaires, qui empêcheraient le désordre. C'est pourquoi nous voulons que désormais le pape soit élu dans l'assemblée des évêques et de tout le clergé, sur la demande du sénat et du peuple, et ensuite consacré solennellement en présence des commissaires de l'empereur, et que personne ne soit assez hardi pour exiger de lui des serments nouvellement inventés ; le tout afin que l'Église ne soit point scandalisée, ni la dignité de l'empereur diminuée" (Rohrbacher, t. XII, p. 420). Propos admirables, qui mettaient les différents droits et devoirs d'un chacun dans le très-bel équilibre du Plan divin en la matière. Notons que la place de l'empereur dans l'élection pontificale, toute de protection, est bien située par ce pape : elle n'a rien à voir avec un *droit actif à l'élection pontificale*,

comme voudront se l'imaginer la plupart desdits empereurs. Poursuivons cette digression dont on voudra bien nous excuser en rappelant que cette coutume du *placet* impérial dans les élections pontificales "dont parle le biographe des papes [dans le *Liber Pontificalis*], datait des rois ostrogoths et ariens, desquels la prirent les empereurs grecs de Constantinople. Le pape Eugène II [824-827] l'avait restreinte à ce que le nouveau pape ne fût sacré qu'après avoir prêté, en présence des envoyés de l'empereur, le serment de conserver à chacun ses droits" (*ibid.*, p. 123). On notera que dès les débuts de cette coutume, ceux à qui elle bénéficiait avaient tendance à en dépasser les limites...

Et justement, précisons bien que ce droit n'aurait pu donner son fruit légitime et salvateur que dans les *propres* mains des roys de France, parce qu'ils étaient les élus de Dieu pour être non seulement cette main-forte au service des papes mais pour représenter l'Église Universelle dans la partie des membres enseignés, et qu'ils avaient reçu en conséquence grâce et charisme divins supérieurs pour assumer cette grande mission. Las !, l'élection divine de la France, cet aspect capital du Plan divin durant tout le Temps des Nations, ne fut *jamais* mise en œuvre, au grand dam de l'Église, pas même dans une microscopique parenthèse d'Histoire ; il ne fut du reste compris ni des papes, ni des roys, qu'ils soient d'ailleurs ceux de France ou d'autres royaumes, l'épisode Jeanne d'Arc ne le montrant qu'affreusement, épouvantablement bien, à la face de l'Histoire... Le mariage fécond entre la France et la Papauté, prédestiné par Dieu dans notre Temps des Nations au salut et à l'épanouissement pléniers de l'homme, de *tout* homme, dans le Christ, ne fut à vrai dire mis en œuvre que dans le rit liturgique, et cela donna l'admirable chant dit "grégorien" qui en fait est une symbiose du rit "vieux-romain" et celui "gallican" carolingien, plus riche en vitalité (cf. Levillain, à l'article fort intéressant "*Chant liturgique romain*", pp. 336, sq.). Le résultat fut cette merveille qui semble *d'éternité bienheureuse quoique de cette terre*. Ce n'est pas pour rien que ce chant est vraiment surnaturel et a traversé le Temps, c'est parce qu'il est issu du divin mariage romano-franc... Alors, on se prend à rêver très-fort de ce qui serait advenu sur terre si ce mariage avait engendré non seulement un enfant musical mais un enfant politique, par exemple en réalisant l'unité

italienne autour du pape, finissant ce qu'avaient initié Pépin et Charlemagne...

On ne saurait clore cet encart sans faire une petite percée jusqu'au droit d'exclusive ou d'exclusion. Après une grande parenthèse de trois bons siècles où les élections pontificales furent exclusivement l'affaire des grands-clercs romains (XII^e-XV^e siècles), l'on voit certains grands états catholiques imposer d'abord par la coutume puis par une sorte de droit coutumier, une intervention dans les conclaves consistant à pouvoir exclure du Souverain Pontificat, un, et un seul, candidat, *persona ingrata*. "L'exclusion formelle [c'est-à-dire officiellement annoncée par un cardinal mandataire d'une Nation devant le Sacré-Collège réuni en Conclave] ne fut d'ailleurs jamais prononcée (il importe de le noter) qu'au nom des trois principaux souverains catholiques : l'Empereur, le roi de France et le roi d'Espagne [ô combien il importe, en effet, de noter que ces trois états représentent en quelque sorte l'antique empire franc carolingien, c'est-à-dire la Grande-France...]. On s'est même beaucoup demandé pourquoi cette prérogative n'avait été reconnue qu'à ces trois souverains, et plusieurs ont soutenu qu'il y avait là comme une réminiscence de l'ancienne prérogative impériale. L'empereur d'Autriche est, depuis Rodolphe de Habsbourg, le successeur de Charlemagne et des princes francs, comme chef du Saint Empire romain [cette vue des choses n'est pas exacte : c'est le roy de France, *et lui seul*, qui est le légitime successeur de Charlemagne, comme "empereur en son royaume"]. Les rois de France, par les Carlovingiens, ne sont pas moins les successeurs de Charlemagne [c'est parler par euphémisme, quand ils le sont substantiellement, les autres rois des États qui formaient l'antique empire franc carolingien ne l'étant que par dérivation de son propre droit, tels les cadets de famille par rapport au fils aîné auquel revient la succession pleine et entière, de droit], et c'est encore par Charles-Quint et la Maison d'Autriche, que les rois d'Espagne prétendent succéder à une part de l'héritage du grand Empereur [c'est d'abord et avant tout, par le fait que les Espagnes ont été fondées par Charlemagne, au moyen des Marches *franques* constituées par lui sur le versant espagnol des Pyrénées, seuls remparts contre le Maure, et à partir desquelles l'Espagne moderne pourra naître, d'ailleurs très-

difficilement, seulement au... XVI^e siècle]. Il est possible que la vieille idée religieuse de l'empire de Charlemagne ait plané sur les inspirations des représentants de l'Église et les ait portés à rechercher plus particulièrement l'union avec les trois principaux souverains catholiques, même dans l'acte électoral [l'auteur, ici très-libéral, ne perçoit pas, c'est évident, la "mission divine de la France" (M^{is} de La Franquerie), et de la Grande-France quant à l'Église, que représentent en gros les trois états en question, Grande-France dont la "retirance" comme on disait dans le temps du bien-fonds transmis par les ancêtres, inaliénable et fondateur du droit de seigneurie, se trouve en France royale et nulle part ailleurs – Cependant, quoique l'auteur ne saisisse point la cause, notons qu'il en sent fort bien l'effet : à savoir que la Grande-France a, dans le Plan divin, un *droit réel* dans les élections pontificales, droit qu'on voit bien ressurgir d'une manière ou d'une autre dans l'Histoire, comme quelque chose qu'on ne peut pas comprimer parce qu'il est trop *naturel*, quand bien même ceux qui le mettent en œuvre n'ont pas conscience de son fondement métaphysique dans l'économie du Temps des Nations, que ce soit d'ailleurs du côté des grands-clercs qui l'accordent ou des princes chrétiens qui le revendiquent ; droit à la fois en tant que Bras droit armé protecteur de l'Église mais encore en tant que représentant l'Église Universelle dans la partie des membres enseignés]. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le «droit d'exclusion» tel qu'il s'est développé et exercé depuis quatre siècles, n'a, juridiquement et historiquement parlant, aucun rapport avec les droits d'ingérence que les Empereurs d'autrefois revendiquèrent dans l'élection papale. Du XII^e au XV^e siècle, il ne fut plus question du droit impérial, visiblement éteint sous les cendres de l'ardente et opiniâtre lutte que le Sacerdoce et l'Empire s'étaient livrée autour de la question des investitures. Les prétentions séculaires des empereurs Byzantins et de leurs continuateurs Saxons ou Souabes avaient été définitivement écartées par Alexandre III [1159-1181] et Grégoire X [1271-1276], lorsque ces pontifes eurent organisé le conclave et monopolisé l'élection entre les mains des cardinaux. Or, les princes du XVI^e siècle, qui pratiquèrent l'exclusion soit secrète soit publique, entendaient-ils le ressusciter ? Rien, dans les faits historiques, ne permet de le croire. La forme sous laquelle se

présente cette nouvelle intervention n'est plus du tout la même. Au lieu d'une approbation postérieure à l'élection et qui tenait en suspens la consécration de l'élu, l'exclusion s'exerce dans le sein même du collège des électeurs, avant que le scrutin ait donné son résultat. Aussi faut-il dire, envers et contre l'autorité de Gfroerer, qu'aucun lien ne rattache le «droit d'exclusion moderne» au «droit de confirmation impériale» d'autrefois" (Lector, pp. 477-478).

Notre auteur ici se trompe et ne voit pas le lien métaphysique profond qui unit ces deux modes certes très-différents de l'intervention laïque dans l'élection pontificale : sur *la forme*, l'aspect purement juridique de la question, sans aucun doute le *placet* impérial n'a rien à voir avec le droit d'exclusion moderne, mais sur *le fond*, il s'agit bel et bien de la même chose, à savoir mettre en oeuvre et réguler une certaine et finalement fort légitime participation aux élections pontificales des membres enseignés laïcs, que sont habilités à représenter de droit divin les Nations principales de la Grande-France ou Empire de Charlemagne. Mais participation *passive*, notons le bien, et non *active*. En effet, le droit d'exclusion permet de *refuser* un tel candidat comme pape, il ne permet nullement de *choisir* un candidat à la papauté, comme le serait le droit d'inclusion. Précisons qu'un roi, celui d'Espagne alors à son apogée, Philippe II, osa en poser la prétention :entre 1566 et la fin du siècle, il soumit plusieurs fois au Conclave réuni une liste de sept et même de trois (!) noms dans laquelle il *intimait* le Sacré-Collège de choisir le futur pape ! Ce droit d'inclusion véhémentement exigé par le roi d'Espagne alors tout-puissant sur les cardinaux dont beaucoup étaient pensionnés par lui, menaçait d'ailleurs de replonger l'Église aux pires moments du saint empire romain germanique, lorsque l'Empereur soumettait l'élection pontificale à son *placet* ; heureusement, par le réveil politique de la France, les prétentions de Philippe II furent assez vite réprimées et s'éteignirent sans retour à la mort du *roi catholique*...

^{viii} (appel de notre p. 101 dans le corps du texte) Cependant, il est bon de noter qu'il n'est pas absolument contraire à la Constitution divine de l'Église que le pape nommât son successeur au Siège de Pierre : "Selon certaines données éparses dans l'ancienne littérature chrétienne, les trois premiers successeurs de Pierre (Linus, Cletus, Clemens) auraient été d'abord, en quelque

sorte, les auxiliaires ou les *coadjuteurs* du chef des apôtres, dans la direction de l'Église naissante de Rome. La tradition chrétienne admet qu'ils avaient été désignés d'avance par leur maître pour présider successivement, dans un ordre prévu par lui, aux développements rapides de la communauté chrétienne au sein de la ville des Césars (cf. Tertull. *De praescript.*, XXXII). C'était, du reste, l'habitude des premiers fondateurs d'églises de désigner ainsi ceux qui après eux, soit de leur vivant soit après leur mort, devaient gouverner les troupeaux des croyants. «Je t'ai laissé à Crète, écrivait saint Paul à son disciple Tite, pour que tu gouvernes et constitues des prêtres dans les villes, comme je t'ai ordonné toi-même» (Tit. I, 5 ; cf. aussi I Tim. I, 3). Une sorte de tradition s'était ainsi formée dès le principe, dans diverses églises particulières. Il était naturel, d'ailleurs, que plus d'un évêque s'en inspirât pour désigner lui-même son successeur. Ce mode, avantageux dans les débuts, aurait fini par présenter de sérieux inconvénients, s'il s'était généralisé et perpétué. Un concile tenu à Antioche en 341, y para par une interdiction formelle de ce système, qu'on pourrait dire testamentaire. Il ajoutait qu'il fallait s'en tenir au vieux rite ecclésiastique, d'après lequel le choix d'un nouvel évêque devait appartenir «au synode et au jugement des évêques voisins» (Concil. antiochen, can. 23). C'est là une preuve indéniable que ce système «par cooptation» était considéré, traditionnellement, comme le mode normal et généralement suivi. Et certes, il n'y a là rien qui ressemble à la conception protestante ou rationaliste de l'organisation de l'Église primitive [= par élections purement démocratiques, veut dire l'auteur]" (Lector, pp. 7-8).

Autrement dit, dans une situation *extraordinaire* de la Vie de l'Église, la "désignation testamentaire" du pape peut être licite et valide, mais pas en temps ordinaire, ce qu'illustre singulièrement, justement, le cas de Boniface II : lui fut désigné comme futur pape par son prédécesseur, Félix IV (526-530), en une situation politique extraordinaire, tout-à-fait critique pour l'Église, et fut d'ailleurs parfaitement reconnu sans difficulté aucune comme pape légitime par toute l'Église dès immédiatement la mort de Félix en 530 ; cependant, cette situation critique n'était plus la sienne lorsqu'il voulut lui-même en faire autant deux ans plus tard, en désignant

lui aussi le fameux diacre Vigile pour lui succéder sur le Siège de Pierre : son décret de nomination fut donc cassé comme nul et non avenu.